A group of young women, likely survivors of sexual violence, are shown from the chest up. They are wearing various colored headscarves (yellow, white, pink, orange) and looking upwards with serious, somber expressions. The background is dark, and the lighting is dramatic, highlighting their faces.

# STRATEGIES D'ACTION EN JUSTICE DANS LES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE EN AFRIQUE

MANUEL PAR VAHIDA NAINAR, SEPTEMBRE 2012

**20**  
YEARS

**REDRESS**  
Ending Torture, Seeking Justice for Survivors

**Soutien apporté en matière de recherche :**

Gaëlle Carayon  
Carla Ferstman  
Sarah Fulton  
Lutz Oette  
Juergen Schurr

**Traduction :** Alexa Dubreuil-Storer

**Financement :** The Bromley Trust

La Fondation John D. et Catherine T. MacArthur  
Freshfields Bruckhaus Deringer, LLP

Nous remercions également FIDA Uganda d'avoir coorganisé une réunion avec des avocats du Burundi, d'Éthiopie, du Kenya, d'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Soudan, qui ont exploré les thèmes visés par ce Manuel. Nous exprimons également notre gratitude aux participants à cette réunion pour leurs contributions éclairées et réfléchies, témoignant de l'ampleur des défis que doivent relever les avocats pour faire progresser les affaires relatives à la violence fondée sur le sexe ou à d'autres formes de violence à caractère sexiste, et illustrant également le courage et l'engagement des avocats et des autres personnes travaillant sur le terrain pour surmonter ces difficultés.



# Manuel Stratégies d'action en justice dans les cas de violence sexuelle en Afrique

Vahida Nainar

Septembre 2012

© The Redress Trust  
87 Vauxhall Walk  
London, SE11 5HJ  
Royaume-Uni

Tél. : +44 (0) 20 7793 1777  
Fax : +44 (0) 20 7793 1719  
Email : [info@redress.org](mailto:info@redress.org)  
Site Web : [www.redress.org](http://www.redress.org)

# SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1.1 Qu'est-ce que la violence sexuelle ?.....	1
1.2 Interdiction et responsabilité en matière de violence sexuelle.....	1
1.3 Pourquoi faire appel à une procédure juridique pour obtenir justice ? .....	1
1.4 Le manuel .....	2
1.5 La finalité et les objectifs de ce manuel .....	2
1.6 La structure de ce manuel.....	3
1.7 Manuel+ .....	4
<b>2. PROCÉDURES JURIDIQUES INTERNES.....</b>	<b>5</b>
2.1 La justice selon les différents systèmes juridiques .....	5
2.2 Procédures pénales.....	6
2.2.1 Procédures en République démocratique du Congo .....	6
i) Droit matériel relatif à la violence sexuelle .....	6
ii) Procédures pour les questions non militaires.....	7
iii) Limites et difficultés .....	7
2.2.2 Procédures au Soudan.....	8
i) Droit matériel relatif à la violence sexuelle .....	8
ii) Procédure d'engagement de poursuites pénales .....	8
iii) Limites et difficultés .....	8
2.2.3 Procédures en Ouganda.....	9
i) Droit matériel relatif à la violence sexuelle .....	9
ii) Procédures .....	9
iii) Limites et difficultés .....	10
2.3 Actions en justice devant les tribunaux civils.....	10
2.3.1 Procédures en RDC.....	10
2.3.2 Procédures au Soudan.....	10
2.3.3 Procédures en Ouganda.....	11
2.4 Commissions des droits de l'homme .....	11
2.5 Violation des droits fondamentaux garantis constitutionnellement.....	11
2.6 Possibilités et difficultés relatives au système interne .....	12
<b>3. RECEVABILITÉ ET ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES .....</b>	<b>15</b>
3.1 Recevabilité .....	15
3.2 Décisions relatives à la recevabilité .....	15
3.3 Règle - Épuisement des recours internes.....	17

3.3.1	Principes de base de l'épuisement des recours internes .....	18
3.3.2	Exigence d'une voie de recours « disponible », « effective » et « adéquate » ..	19
	i) Recours disciplinaires et administratifs jugés inadaptés pour certaines violations	20
	ii) Épuisement des recours internes ni pratique ni souhaitable .....	20
	iii) Exception faite par la CADHP au sujet des violations massives .....	21
3.3.3	Respect de la condition d'épuisement : principaux aspects.....	21
3.3.4	Implications de la règle de « l'épuisement » pour les femmes .....	22
3.3.5	Exceptions reconnues à la règle de l'épuisement des recours internes .....	22
3.3.6	Difficultés et limites des critères de recevabilité .....	23
ANNEXE 3A : EXEMPLE : ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES DEVANT LE COMITÉ DE LA CEDAW .....		25
<b>4.</b>	<b>MÉCANISMES RÉGIONAUX.....</b>	<b>26</b>
<b>4.1</b>	<b>La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples .....</b>	<b>26</b>
4.1.1	Principales dispositions pertinentes en matière de droits des femmes .....	26
	i) Recevabilité.....	26
	ii) Procédure de plainte .....	27
4.1.2	Décisions pertinentes en matière de droits des femmes .....	27
	i) Traitements inhumains et dégradants .....	27
	ii) Violation du droit international humanitaire et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	28
	iii) Égalité d'accès à la justice et à la protection de la loi .....	28
	iv) Obligation d'enquêter et de poursuivre les crimes dont le viol .....	28
	v) Étendue de la responsabilité de diligence raisonnable des États.....	29
4.1.3	Limites et difficultés .....	30
<b>4.2</b>	<b>La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.....</b>	<b>31</b>
<b>4.3</b>	<b>Le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique .....</b>	<b>31</b>
4.3.1	Principales dispositions .....	32
4.3.2	Utilisation du Protocole relatif aux femmes .....	32
<b>4.4</b>	<b>La Cour de Justice de la CEDEAO.....</b>	<b>32</b>
4.4.1	Mandat et recevabilité .....	33
4.4.2	États membres.....	33
4.4.3	Décision matérielle sur l'esclavage .....	33
4.4.4	Opportunités et difficultés .....	34
<b>4.5</b>	<b>Le Tribunal de la SADC .....</b>	<b>35</b>
4.5.1	États membres.....	36
<b>4.6</b>	<b>La Cour de Justice de l'Afrique de l'Est.....</b>	<b>36</b>
4.6.1	États membres.....	36
<b>4.7</b>	<b>Décisions d'autres organismes régionaux ayant une importance pour les droits des femmes.....</b>	<b>36</b>
4.7.1	La gravité de la violence domestique .....	37
4.7.2	Le viol en tant qu'acte de torture.....	37

4.7.3	La responsabilité de diligence raisonnable des États.....	37
4.7.4	La non-discrimination .....	38
	ANNEXE 4A : Format réglementaire de présentation des communications à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples .....	40
<b>5.</b>	<b>TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>42</b>
5.1	<b>La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) .....</b>	<b>42</b>
5.1.1	Protections matérielles .....	42
5.1.2	Recevabilité et procédures.....	43
5.1.3	Décisions importantes en matière de violence .....	43
	i) Violence domestique .....	44
	ii) Défaillances des réponses judiciaires dans les cas de violence sexuelle .....	44
5.1.4	Limites et opportunités .....	45
5.2	<b>Le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) .....</b>	<b>46</b>
5.2.1	Protections matérielles .....	46
5.2.2	Recevabilité et procédure.....	46
5.2.3	Observations générales et les décisions du Comité des droits de l'homme.....	46
	i) Interdiction de la discrimination.....	46
	ii) Torture des membres de la famille de la personne disparue.....	47
	iii) Reconnaissance des obligations de diligence raisonnable pour empêcher et combattre les préjudices causés par des acteurs non étatiques .....	47
	iv) Droit au contrôle des fonctions de reproduction .....	48
5.2.4	Limites et opportunités .....	48
5.3	<b>La Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT) .....</b>	<b>49</b>
5.3.1	Recevabilité et procédure.....	49
5.3.2	Position du Comité contre la torture (CAT) sur la violence contre les femmes .	50
5.3.3	Limites et opportunités .....	51
5.4	<b>Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme .....</b>	<b>52</b>
5.4.1	Possibilités et limites des procédures spéciales .....	53
	ANNEXE 5A : Liens utiles sur les procédures spéciales.....	54
<b>6.</b>	<b>DROIT HUMANITAIRE ET PÉNAL INTERNATIONAL.....</b>	<b>56</b>
6.1	<b>La violence sexuelle en vertu du droit international humanitaire .....</b>	<b>56</b>
6.2	<b>Les affaires interétatiques utilisant le droit humanitaire .....</b>	<b>56</b>
6.3	<b>Les tribunaux pénaux spéciaux.....</b>	<b>57</b>
6.3.1	Jugements relatifs à la violence sexuelle .....	57
	i) Interdiction de la violence sexuelle et reconnaissance de sa gravité .....	57
	ii) Absence de consentement dans des circonstances coercitives .....	58
	iii) Définition du viol et de la violence sexuelle.....	58
	iv) Progrès concernant la définition et la jurisprudence relatives à l'esclavage sexuel	59
	v) Le viol en tant qu'acte de torture .....	60

vi) Le viol en tant qu'instrument des génocides.....	61
<b>6.4 La Cour pénale internationale (CPI) .....</b>	<b>62</b>
6.4.1 Compétence et recevabilité .....	62
6.4.2 Envoi d'informations sur une situation .....	63
6.4.3 Poursuites pour violence sexuelle devant la CPI .....	63
i) Preuve de la violence sexuelle mais absence de responsabilité .....	64
ii) L'accusé considère que le viol n'est pas aussi grave que la torture .....	65
iii) Portée de la décision de confirmation.....	65
iv) Conséquences de la décision de confirmation .....	66
ANNEXE 6A : Intégration des sexospécificités dans le Statut de la CPI .....	68
ANNEXE 6B : Chefs d'accusation pour violences à caractère sexiste devant la CPI (mai 2012) .	69
<b>7. STRATÉGIES D'ACTIONS EN JUSTICE ET DE DÉFENSE .....</b>	<b>70</b>
<b>7.1 Documenter les preuves de violence sexuelle .....</b>	<b>70</b>
7.1.1 Preuves pour les poursuites engagées à l'échelle nationale .....	71
7.1.2 Preuves de violence sexuelle pour les cours internationales .....	72
7.1.3 Preuves établissant un lien de causalité entre la violence sexuelle et une « attaque » .....	72
<b>7.2 Informations essentielles dans une déposition de témoin.....</b>	<b>73</b>
<b>7.3 Stratégies d'action en justice .....</b>	<b>75</b>
7.3.1 Stratégies d'action en justice au niveau national .....	75
7.3.2 Stratégies d'action en justice au niveau régional ou international .....	76
<b>7.4 Plaidoyer à l'échelle nationale.....</b>	<b>78</b>
7.4.1 Tribunaux nationaux appliquant les normes internationales.....	79
<b>8. CONCLUSION .....</b>	<b>81</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>83</b>

## Liste des abréviations

AFRC	Conseil révolutionnaire des forces armées ( <i>Armed Forces Revolutionary Council</i> )
BDP	Bureau du Procureur
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAfDHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CAT	Comité contre la torture
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CETC	Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
COHRE	Centre sur les droits au logement et les expulsions
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPI	Cour pénale internationale
DIH	Droit International Humanitaire
DPP	Directeur des poursuites pénales ( <i>Director of Public Prosecutions</i> )
EECC	Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie
HRC	Comité des droits de l'homme
IWHRC	<i>International Women's Human Rights Law Clinic</i>
LTTE	Tigres de libération de l'Eelam tamoul ( <i>Lankan Tigers of Tamil Eelam</i> )
ONG	Organisation non gouvernementale
OUA	Organisation de l'unité africaine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PRWA	Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique
PTC	Chambre préliminaire
RDC	République démocratique du Congo
RUF	Front révolutionnaire uni ( <i>Revolutionary United Front</i> )
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UNCAT	Convention des Nations Unies contre la torture
WIGJ	Initiative des femmes pour la justice des genres ( <i>Women's Initiatives for Gender Justice</i> )

# 1. INTRODUCTION

La violence sexuelle est le type de violence le plus courant dans un grand nombre de pays déchirés par des conflits en Afrique, et celle-ci perdure même à l'issue des conflits, au cours des différentes phases de l'après-conflit. La violence, en particulier lorsqu'elle est de nature sexuelle et dirigée contre les femmes, caractérise les conflits prolongés et finit par être acceptée comme quelque chose de normal et d'inhérent à la culture, ceci de manière plus importante qu'avant le conflit.

## 1.1 Qu'est-ce que la violence sexuelle ?

Bien qu'étant principalement interprétée en tant que violence physique de nature sexuelle comme le viol, la violence sexuelle est une attaque contre la sexualité de la victime pouvant ou non comprendre une attaque physique. Cela comprend le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels, les agressions sexuelles ou tout autre comportement de nature sexuelle sans consentement de la victime. Faire preuve de silence ou ne pas dire « non » n'est pas synonyme de consentement. Déchirer les vêtements d'une personne, la faire circuler nue, la forcer à porter certains types de vêtements ou à uriner en public sont des exemples de violence de nature sexuelle ou de violence perçue par la victime comme étant de nature sexuelle.

## 1.2 Interdiction et responsabilité en matière de violence sexuelle

Les institutions et les systèmes juridiques nationaux offrent aux femmes différents recours en justice en cas de violence sexuelle, bien que ces moyens soient limités ou difficilement accessibles. Toutefois, dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, l'interdiction de la violence sexuelle se limite souvent au viol. De plus, le viol est généralement interprété comme une attaque contre la moralité et non comme un crime contre l'intégrité corporelle d'une femme. Les autres formes de violence sexuelle sont souvent interprétées et présentées dans la loi comme une atteinte à la pudeur d'une femme ou à sa dignité.

Le droit international a évolué considérablement, interprétant jadis la violence sexuelle comme un crime contre la dignité d'une femme, et la définissant aujourd'hui comme une invasion ou une attaque contre le corps d'une personne. Ces évolutions ne sont pas encore transposées dans les lois nationales de nombreux pays dans le monde, y compris en Afrique.

En attendant, les victimes de violences sexuelles et les groupes de défense des droits des femmes et des droits de l'homme doivent travailler avec une définition limitée de la violence sexuelle dans le cadre des lois nationales. L'expérience générale des femmes en matière d'accès aux systèmes juridiques est souvent marquée par des obstacles allant du manque de connaissances, de prise de conscience ou de ressources jusqu'à l'éloignement des tribunaux et l'absence de structures médicales ou médico-légales, en passant par les préjugés sexistes des représentants des institutions judiciaires. De plus, le manque de soutien général aux victimes de violences sexuelles de la part de leur famille, de leur communauté ou de la société conduit au fait que les poursuites en justice ne font pas partie des premières démarches entreprises par les femmes victimes de violences sexuelles.

## 1.3 Pourquoi faire appel à une procédure juridique pour obtenir justice ?

Dans le monde entier, le nombre de femmes subissant des violations de leurs droits est bien plus important que le nombre de femmes déposant un dossier pour de telles violations ou portant plainte devant les tribunaux nationaux. Les femmes sont également sous-représentées en matière de dépôt de plaintes auprès des organes de surveillance des traités internationaux et régionaux. La proportion d'affaires présentées est même encore plus faible dans le cas spécifique des violences contre les femmes en général et des violences sexuelles en particulier. Par exemple, sur les 31 affaires jugées entre janvier 2007 et mai 2009 par le Comité des Nations Unies contre la torture, les principaux plaignants ont été des femmes dans seulement deux affaires. Les affaires déposées par des femmes en vertu de l'interdiction de la torture pour des actes de torture non spécifiques aux femmes sont plus nombreuses que les affaires concernant des préjudices spécifiques aux femmes<sup>1</sup> comme la violence sexuelle. Il convient de remédier à la sous-utilisation généralisée des procédures juridiques par les femmes afin de sanctionner toutes les formes de violations et en particulier les violations

<sup>1</sup> Edwards, A, « Violence against Women under International Human Rights Law », Cambridge University Press, New York, 2011, pp.123-124.

visant les femmes.

Un argument souvent avancé consiste à dire que, compte tenu des difficultés généralement rencontrées en matière de responsabilité lors de violences sexuelles, les victimes, en particulier dans les situations de conflit, ont davantage intérêt à rechercher une justice sociale en prenant part aux demandes et procédures liées aux questions sociales de plus grande envergure, comme la reconstruction et le développement. L'idée est que ces procédures profitent à la société dans son ensemble et peuvent aider à changer les préjugés et les attitudes sexistes à long terme. Bien que ces autres formes de justice soient tout aussi importantes, obtenir justice par l'intermédiaire d'une procédure juridique fait partie des seules réponses à la violence sexuelle admettant institutionnellement la gravité de la violence sexuelle, reconnaissant la souffrance des femmes et l'établissant en tant que crime ou préjudice digne de recours et de reconnaissance de la responsabilité et méritant une condamnation.

## 1.4 Le manuel

Les institutions judiciaires, la législation et les constitutions nationales des différents pays prévoient un ensemble de droits dont la violation donne lieu à un recours en justice. Lorsque les institutions et les systèmes juridiques ont été détruits ou affaiblis considérablement, c'est une occasion de mettre en place de nouveaux systèmes et institutions respectant les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les évolutions du droit international humanitaire et du droit pénal international. La République démocratique du Congo (RDC), le Rwanda, le Burundi et le Kenya font partie des pays ayant adopté de nouvelles constitutions, réformé considérablement leur droit national et renforcé leurs organismes chargés de l'application de la loi, afin d'améliorer les perspectives en matière de responsabilité pour les crimes commis lors des conflits. D'autres États s'appuient sur leurs lois, institutions et systèmes déjà en place, avec leurs lacunes éventuelles en matière de respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Ce manuel examine les différentes voies juridiques à la disposition d'un(e) survivant(e)/victime de violences sexuelles, ou d'un groupe de défense des droits agissant en son nom. Bien que ces voies juridiques servent l'objectif global de la justice, leurs exigences relatives aux documents varient tout comme le niveau de participation des victimes, et elles se concentrent sur un aspect spécifique du recours. Dans le droit national de certains pays, la victime ne peut pas choisir entre les différentes voies juridiques car ce choix est effectué à leur place par l'État. Par exemple, dans certains pays une enquête est ouverte et des poursuites sont engagées dès que la police a connaissance d'un meurtre ; retrouver la victime d'un viol ou avoir connaissance d'un viol *sue motto* déclenche une enquête et des poursuites. Dans d'autres législations nationales, l'action dépend de la victime/personne survivante qui peut choisir de ne pas engager une procédure pénale mais de déposer une demande de recours devant des tribunaux civils. Enfin, dans d'autres pays, les tribunaux civils se basent sur l'identification préalable de la culpabilité pénale avant d'accorder toute réparation civile ou similaire.

Ce manuel vise à fournir une vue d'ensemble des voies juridiques dont disposent les femmes pour demander justice suite à des violences sexuelles, et traite des stratégies juridiques orientant le choix parmi ces différentes possibilités. La vue d'ensemble des voies juridiques au niveau national est proposée sous forme de présentation des lois et systèmes représentatifs des trois grands types de système juridique en Afrique : le droit commun, le droit civil et la loi islamique. Concernant les voies juridiques au niveau régional et international, le manuel présente les fondements de différents mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les instruments appliquant le droit international humanitaire et le droit pénal international. À partir d'une discussion sur les possibilités ou les obstacles existant concrètement au niveau national et en se basant sur les décisions rendues par les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur les jugements des cours et tribunaux régionaux et internationaux, des stratégies se dégagent et les femmes et victimes de violences sexuelles peuvent utiliser ces stratégies dans leur quête de justice, avec différents niveaux de réussite potentielle.

## 1.5 La finalité et les objectifs de ce manuel

L'objectif global de ce manuel est de combler le manque de connaissances concernant les stratégies que les femmes peuvent adopter pour demander justice suite à des violences sexuelles. Son but est également d'encourager les femmes à utiliser et à épuiser toutes les voies juridiques disponibles au sein de leur système juridique national et, si ces systèmes ne sont pas satisfaisants, à envisager un dépôt de plainte auprès des mécanismes régionaux ou internationaux. Cet exercice est réalisé en

ayant conscience que ces systèmes et ces mécanismes connaissent des limites et présentent des failles au niveau de leur structure ou de leur aptitude à rendre justice aux femmes. Par conséquent, les différentes stratégies juridiques peuvent ne pas être disponibles pour toutes les femmes, ne pas être accessibles à toutes les femmes et ne pas fournir un recours immédiat ou utile ; en outre, elles peuvent présenter d'autres contraintes et limites. S'agissant de la violence sexuelle, les plaidoyers en faveur de réformes législatives, la ratification des traités régionaux ou internationaux et/ou le respect général au niveau national des normes internationales relatives aux droits de l'homme revêtent une importance encore plus marquée dans ce type de situations, et ces thèmes sont également étudiés au sein de ce manuel.

Les objectifs spécifiques de ce manuel sont les suivants :

- Documenter les voies juridiques disponibles abordant la question de la justice en matière de violence sexuelle, au niveau national, régional et international ;
- Étudier les possibilités et les limites de la justice au niveau national, les décisions des mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les jugements rendus par les jugements rendus par les cours et tribunaux régionaux et internationaux ;
- À partir de l'étude des possibilités et des limites, des décisions et des jugements, explorer et identifier les stratégies juridiques potentielles pouvant être utilisées pour rendre justice aux survivant(e)s/victimes de violences sexuelles ;
- Décrire dans les grandes lignes l'applicabilité, les avantages et les limites des stratégies juridiques ;
- Fournir des exemples pertinents de précédents favorables pour chaque stratégie juridique, et une analyse des cas dans lesquels ces stratégies ont échoué ; et
- Discuter des possibilités en matière de défense des intérêts lorsque le recours à des stratégies juridiques n'est pas envisageable.

## 1.6 La structure de ce manuel

La première grande partie de ce manuel (Section 2) porte sur les procédures juridiques internes. Elle passe en revue les différentes voies envisageables au sein des trois grands systèmes juridiques existant en Afrique : le droit commun, le droit civil et la loi islamique. Les possibilités et les limites de la justice en matière de violence sexuelle sont examinées à l'aide d'exemples de lois et d'institutions judiciaires en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Soudan, ces modèles étant représentatifs des trois grands systèmes juridiques. Nous étudions également l'avantage relatif, le cas échéant, d'une voie juridique par rapport à une autre.

La Section 3 porte sur les critères de recevabilité concernant le dépôt de plaintes en vertu des mécanismes régionaux ou internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces critères sont expliqués en faisant référence aux décisions des organes de surveillance des traités sur les questions de recevabilité. L'une des principales questions souvent soulevées par l'État défendeur en matière de recevabilité est le fait que les plaignants n'ont pas épuisé tous les recours internes. Ce critère est particulièrement problématique pour les femmes victimes car, en général, les recours internes ne fournissent pas une réponse adaptée ou ne sont pas accessibles aux femmes dénonçant des violations sexospécifiques. Bien comprendre les bases de la règle de l'épuisement des recours internes ainsi que son interprétation et son application est indispensable dans le cadre du dépôt au niveau régional et international de plaintes pour violence sexuelle.

Les Sections 4 et 5 étudient la possibilité de porter plainte pour violations auprès des organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme au niveau régional et international. Ce manuel traitant des stratégies d'action en justice dans les cas de violence sexuelle en Afrique, cette étude s'intéresse tout particulièrement aux organes de surveillance des traités régionaux africains, y compris leurs différentes dispositions pouvant être utilisées pour porter devant la justice les plaintes pour violence sexuelle, ainsi que leurs décisions pouvant avoir un impact sur les affaires de violences sexuelles. Les décisions et les jugements des cours et organismes européens et interaméricains dédiés aux droits de l'homme sont utilisés pour étudier les précédents pouvant avoir une influence sur les

mécanismes africains. De même, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant des dispositions luttant contre les violations visant spécifiquement les femmes sont étudiés tout comme quelques-unes des décisions pertinentes issues de leurs organes respectifs de surveillance des traités. Les décisions et les jugements sont analysés en vue d'explorer leur potentiel pour faire face à la violence sexuelle.

Les possibilités permettant de combattre la violence sexuelle en vertu du droit international humanitaire et du droit pénal international sont le thème de la Section 6. Tout en fournissant des informations sur les articles traitant de la violence sexuelle dans les Conventions de Genève et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cette partie examine les jugements des cours et tribunaux internationaux abordant la question de la violence sexuelle. Une analyse des jugements appliquant les lois, les règles et les principes des Conventions de Genève et du Statut de Rome fournit un aperçu de la réussite potentielle ou limitée lors de l'utilisation de ces instruments.

La dernière partie de ce manuel (Section 7) examine en détail le « pourquoi » et le « comment » des stratégies juridiques découlant des sections précédentes. Elle fournit une liste non exhaustive de la documentation pouvant être requise pour soulever la question de la violence sexuelle devant différents forums de justice et traite de l'avantage stratégique de l'utilisation d'une voie juridique plutôt qu'une autre. Les besoins en matière de défense des intérêts des femmes et des victimes pour lesquelles aucune des voies juridiques n'est disponible ni accessible sont également abordés et des suggestions sont proposées sur la manière d'utiliser les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le but de défendre leurs intérêts au niveau national. Cette partie s'appuie sur toutes les sections précédentes et établit un lien entre elles, de manière à fournir aux femmes les informations et les connaissances requises pour étudier les différents recours en justice à tous les niveaux (national, régional et international). Les victimes/personnes survivantes et les groupes de défense des droits travaillant en leur nom en Afrique et ailleurs, utilisent déjà certaines des stratégies juridiques abordées dans ce manuel en vue d'obtenir justice suite à des violences sexuelles. Cette partie fournit une liste détaillée des différentes voies juridiques envisageables ainsi qu'une analyse de leur avantage stratégique.

## 1.7 Manuel+

Bien que les informations figurant dans ce document aient vocation à servir de manuel, ce qui est effectivement le cas, la liste détaillée et l'analyse sexospécifique des décisions et de la jurisprudence peuvent donner une impression différente. Il est donc important de préciser que la jurisprudence des différents tribunaux, cours et organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme au niveau international est utilisée en tant qu'outil analytique visant à guider les victimes, les personnes survivantes et les avocats défendant les droits des femmes et les droits de l'homme, en vue d'étudier en profondeur le potentiel d'action en justice en utilisant ces mécanismes. Certaines affaires ne relèvent pas directement de la violence sexuelle mais sont dans une certaine mesure liées aux actions en justice relatives à la violence sexuelle. Par exemple, les décisions tenant les États responsables pour ne pas avoir fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher les actes de torture ou de violence domestique peuvent être utilisées de la même manière pour faire valoir un manquement de l'État à son obligation d'empêcher les violences sexuelles. Les jugements entérinant la violence sexuelle en tant qu'acte de torture fournissent des arguments quant à la manière dont les dispositions relatives à la torture peuvent être utilisées pour porter devant la justice nationale les affaires traitant de violence sexuelle. Enfin, les décisions relatives à la discrimination sont abordées pour démontrer que la violence sexuelle est une forme de discrimination contre les femmes. Cette analyse est donc utilisée pour servir les objectifs du manuel sur les meilleurs moyens d'engager une action en justice dans les cas de violence sexuelle.

## 2. PROCÉDURES JURIDIQUES INTERNES DANS LES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE

En théorie, il existe souvent un grand nombre de voies juridiques différentes auxquelles les victimes/personnes survivantes ayant subi des violences sexuelles peuvent faire appel au niveau national. Elles peuvent signaler une infraction en engageant des poursuites pénales, intenter une action civile pour obtenir une indemnisation ou des réparations, ouvrir une affaire constitutionnelle pour violation des droits fondamentaux ou réclamer des dommages-intérêts dans le cadre d'une demande devant une institution quasi juridique, comme les commissions nationales des droits de l'homme, pour violation de leurs droits.

Les implications de ces différentes possibilités sont présentées succinctement ci-dessous :

**Poursuites pénales :** La violence sexuelle, bien qu'elle soit interprétée exclusivement en tant que viol, est un crime dans pratiquement toutes les législations pénales d'Afrique.<sup>2</sup>

La torture est également un crime en vertu de nombreuses lois nationales. Ceci peut signifier qu'il est possible de dénoncer des violences sexuelles en tant que torture. Bien que l'application de la législation relative à la torture aux violences sexuelles ne soit pas courante dans les systèmes juridiques nationaux, la reconnaissance du viol en tant que forme de torture est établie dans la jurisprudence au niveau régional et international, du moins concernant les actes commis par des responsables officiels de l'État ou pour lesquels l'État n'a pas pris de mesures suffisantes pour protéger la victime contre ce crime (voir Sections 4, 5 et 6 suivantes).

Signaler à la police un incident relatif à des violences sexuelles est généralement la seule condition requise pour engager des poursuites pénales. En effet, lorsqu'un crime est reconnu et interdit dans la législation nationale, il est souvent traité en tant que crime contre l'État. La police a donc l'obligation d'agir si elle a connaissance de l'incident, même si aucune plainte officielle n'a été déposée.

**Action civile :** La victime/personne survivante peut, simultanément ou au choix, intenter une action civile contre les auteurs ou, dans certains cas, l'État responsable, pour demander une indemnisation suite à des violences sexuelles ou des actes de torture. Dans certaines juridictions, il n'est pas nécessaire d'engager une action civile séparée. Dans ce type de situation, les actions civiles font partie de la procédure pénale et sont déterminées ultérieurement en fonction du jugement rendu dans l'affaire pénale.

**Procédures et affaires constitutionnelles devant la CNDH :** Les constitutions de certains pays interdisent expressément la violence sexuelle en tant que violation des droits fondamentaux. Les Commissions nationales des droits de l'homme (CNDH) ou autres institutions similaires ont également statué sur des affaires de violences sexuelles et sur les manquements des États s'agissant de les traiter en tant que violation des droits de l'homme.

### 2.1 La justice selon les différents systèmes juridiques

En Afrique, l'un de ces trois systèmes juridiques officiels différents s'applique : le droit commun, le droit civil et la loi islamique.

Les coutumes et traditions locales transmises oralement de génération en génération ont également acquis le statut de lois informelles ou quasi formelles dans certains pays africains. Toutefois, étant donné que la culture orale transmise de cette manière a tendance « à se disperser et à s'altérer », les règles et les lois qui en découlent sont généralement interprétées et appliquées arbitrairement. De plus, les coutumes et les traditions sont souvent « influencées et marquées par des valeurs patriarcales qui privilégient le rôle traditionnel des femmes plutôt que les droits fondamentaux des femmes ». La justice issue d'un tel système a davantage tendance à « appliquer et à perpétuer les valeurs patriarcales privant les femmes de leurs droits au lieu de les garantir ».<sup>3</sup> Par conséquent,

<sup>2</sup> Toutefois, dans de nombreux pays, le viol marital n'est pas explicitement couvert par les lois nationales relatives au viol ou aux autres formes de violence sexuelle.

<sup>3</sup> [Notre traduction] Nainar, V, « In the Multiple Systems of Justice in Uganda, Whither Justice for Women? », FIDA-Uganda, 2011.

même si de nombreuses femmes font appel à ces systèmes juridiques informels, ces derniers dépassent le cadre de ce manuel.

Le processus de justice de chacun des trois systèmes juridiques décrits plus haut est examiné ci-dessous, en utilisant des exemples du processus dans un pays appliquant un système juridique donné. Les exemples sont utilisés afin d'illustrer les différentes voies juridiques à la disposition des femmes dans chacun des systèmes juridiques, et la manière dont les femmes peuvent accéder à ces systèmes. De même, afin de discuter du processus dans un pays de droit civil, les lois et les systèmes de la République démocratique du Congo (RDC) sont utilisés comme exemple. Le processus relatif à un système juridique de droit commun est abordé en se référant aux lois et au système juridique de l'Ouganda. Le processus en vertu de la loi islamique est traité en prenant comme exemple les lois et les systèmes en place au Soudan.

Toutefois, il convient de noter que le processus dans chacun de ces pays n'est pas nécessairement typique ou représentatif du système juridique auquel ils correspondent. Par conséquent, le processus de deux pays africains appliquant le même système juridique peut être différent l'un de l'autre en fonction des différences présentes dans les codes juridiques internes, les constitutions ou la pratique.

## 2.2 Procédures pénales

### 2.2.1 Procédures en République démocratique du Congo

#### i) Droit matériel relatif à la violence sexuelle

*En RDC*, la Loi n° 06/018<sup>4</sup> entrée en vigueur en août 2006 a réformé le Code pénal congolais concernant les violences sexuelles. Les nouvelles dispositions ont renforcé les sanctions et élargi la définition du viol (Article 170) afin d'inclure les deux sexes et toutes les formes de pénétration (c'est-à-dire, la pénétration par un organe sexuel ou par un tout objet). De plus, selon la nouvelle loi, les violences sexuelles englobent également : l'esclavage sexuel, la mutilation sexuelle, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, la grossesse forcée, le mariage forcé, etc. La Loi n° 06/019<sup>5</sup> a achevé cette réforme en améliorant la procédure pénale relative aux poursuites dans les cas de violence sexuelle.

La qualité officielle de l'auteur présumé d'une infraction ne peut en aucun cas l'exonérer de poursuites. De même, le fait d'avoir « obéi à des ordres » n'exonère nullement l'auteur de sa responsabilité (Articles 42 *bis* et *ter* du Code pénal code tel que modifié par la loi de 2006 sur les violences sexuelles).

Les tribunaux militaires en RDC sont compétents concernant les infractions commises par le personnel militaire, y compris en matière de violence sexuelle, telle que définie dans le Code pénal,<sup>6</sup> et concernant les infractions spécifiques figurant dans le Code pénal militaire.<sup>7</sup> Le viol et la torture en tant que crimes contre l'humanité sont couverts par le Code pénal militaire et indirectement en tant que crimes de guerre (violations du droit congolais non justifiées en vertu des lois et coutumes de la guerre). Seuls les tribunaux militaires sont compétents pour juger les violations graves du droit international humanitaire. Les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont été intégrés au Code Pénal Militaire et au Code Judiciaire Militaire en vertu des lois du 18 novembre 2002<sup>8</sup>. Les victimes ont la possibilité de se constituer parties civiles dans le cadre de ces procédures. Indépendamment du fait que le crime relève ou non du Code pénal ou du Code pénal militaire, lorsque l'auteur présumé est un militaire, l'affaire doit être entendue en vertu de la juridiction militaire (voir plus bas à ce sujet).

<sup>4</sup> Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 (sur les violences sexuelles) modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P..pdf>.

<sup>5</sup> Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 (sur les violences sexuelles) modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P.06.019.pdf>.

<sup>6</sup> Code judiciaire militaire, art 76,

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf>.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, disponible sur :

[www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.024.2002.18.11.2002.pdf](http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.024.2002.18.11.2002.pdf) et Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, disponible sur :

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf>.

## ii) Procédures pour les questions non militaires

Des poursuites peuvent être engagées par une victime de violences sexuelles, sous forme de plainte orale ou écrite adressée à l'officier de police judiciaire qui (contrairement à la procédure pénale ordinaire) doit en référer sous 24 heures à l'officier du Ministère public : le magistrat du parquet. La procédure peut également être engagée par l'officier du Ministère public et/ou l'officier de police judiciaire au cours de leurs missions ordinaires, afin d'identifier les violations et poursuivre les auteurs présumés. Ainsi, ils peuvent s'appuyer sur les dénonciations ou les informations émanant de sources multiples comme les ONG de défense des droits de l'homme, la presse ou les personnes vivant dans la zone géographique où le crime a été commis.

Le magistrat demande automatiquement les services d'un médecin ou d'un psychologue afin d'évaluer l'état des victimes et de déterminer le traitement adapté.

La phase préliminaire de l'enquête (menée au niveau de l'officier du Ministère public) doit être terminée dans un délai d'un mois avant que le juge ne soit saisi de l'affaire. Ensuite, le juge dispose de trois mois pour statuer sur l'affaire. La loi sur les violences sexuelles prévoit que les victimes soient assistées d'un avocat.<sup>9</sup>

L'Article 74 (bis) de la loi sur les violences sexuelles prévoit que le juge ou l'officier du Ministère public saisi dans une affaire de violence sexuelle prenne les mesures adaptées pour garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. À cet égard, des audiences à huis clos sont prévues si cela est demandé par les victimes ou par le Ministère public.<sup>10</sup>

Contrairement à la procédure habituelle prévue par le droit pénal de la RDC, lorsque des poursuites pour violence sexuelle sont engagées par le Ministère public (*action publique*) elles ne peuvent pas être stoppées par un compromis ou un règlement entre les parties, ni par une amende transactionnelle.

En RDC, il existe des tribunaux mobiles pour les audiences itinérantes, qui se déplacent hors de leur juridiction principale mais toujours à l'intérieur de leur juridiction/périmètre géographique.<sup>11</sup> Le principe des tribunaux mobiles est défini à l'Article 67 du Code d'organisation et de compétence judiciaire (COCJ)<sup>12</sup> qui prévoit l'utilisation de cours et tribunaux itinérants si nécessaire. De même, l'Article 7 du Code Judiciaire Militaire<sup>13</sup> prévoit des tribunaux mobiles en temps de guerre.<sup>14</sup>

## iii) Limites et difficultés

La plupart des victimes vivant dans des zones rurales isolées ne portent pas plainte pour violence sexuelle. Ceci peut s'expliquer notamment par la méconnaissance de la loi, la honte, le rejet auquel elles s'exposent de la part de leur propre famille et des communautés, ainsi que la peur des

<sup>9</sup> Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 (sur les violences sexuelles) modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, Article 7 (bis) : « L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire (...) Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un conseil ». Disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P.06.019.pdf>.

<sup>10</sup> Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 (sur les violences sexuelles) modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, Article 74 (bis) : « L'officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. À ce titre, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère Public » ; disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P.06.019.pdf>

<sup>11</sup> Marcel Wetsh'okonda Koso ; « République démocratique du Congo - La justice militaire et le respect des droits de l'homme : L'urgence du parachèvement de la réforme » ; une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2009 ; Johannesburg, Afrique du Sud ; p. 4 ; disponible sur : <http://www.afriMAP.org/english/images/report/AfriMAP-RDC-JusticeMilitaire-FR.pdf>.

<sup>12</sup> Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. (JOZ, n° 7, 1<sup>er</sup> avril 1982, p. 39), Article 67 : « s'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les cours et tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort. ». Disponible sur : [http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL.31.03.82.n.82.020.htm#TITRE\\_1er\\_DE\\_LORGANISATION\\_JUDICIAIRE](http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL.31.03.82.n.82.020.htm#TITRE_1er_DE_LORGANISATION_JUDICIAIRE).

<sup>13</sup> Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, Article 7 : « En temps de guerre, la Haute Cour Militaire tient des chambres foraines en zones opérationnelles » ; disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf>.

<sup>14</sup> Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, Article 29 : « Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions militaires, le temps de guerre commence au jour fixé par le Président de la République pour la mobilisation des Forces Armées. Il prend fin au jour fixé par le Président de la République pour la remise de l'armée sur pied de paix. » ; disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf>.

représailles ou de la confrontation avec l'auteur des faits qui est souvent un responsable officiel (*un homme en arme*). De plus, les notions traditionnelles des relations entre hommes et femmes intégrées aux lois relatives à la famille indiquent que la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour engager une action en justice (*Code de la famille*, Art. 448) et ceci a une incidence sur la volonté ou l'aptitude des victimes s'agissant de porter plainte.

Malgré les exigences de la loi, le régime de protection des victimes et des témoins en RDC est pratiquement inexistant. De plus, à l'exception de certains chefs militaires et soldats de grade inférieur qui ont été arrêtés et poursuivis en vertu des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) (la RDC étant un État moniste, le Statut de Rome est directement applicable), les responsables officiels de haut rang dans la structure de commandement ne sont pas poursuivis.

Une caractéristique inquiétante du système judiciaire militaire, qui contribue grandement à l'impunité et œuvre contre l'indépendance du pouvoir judiciaire, est le principe de hiérarchie qui exige qu'aucun juge militaire n'entende les affaires dans lesquelles l'accusé appartient à un grade militaire supérieur.

## 2.2.2 Procédures au Soudan

### i) Droit matériel relatif à la violence sexuelle

Au Soudan, le crime de viol et certaines formes de violence sexuelle (« grossière indécence ») ont été reconnus dans chacune des lois pénales soudanaises en vigueur à ce jour (1925, 1974, 1983 et 1991).<sup>15</sup>

### ii) Procédure d'engagement de poursuites pénales

Le processus type pour engager des poursuites pour violence sexuelle comprend une enquête conduite par la police et des poursuites menées par le Procureur général devant les cours pénales. Lorsque les auteurs présumés sont des responsables officiels, ils peuvent être jugés devant des tribunaux de police/sûreté spéciaux, à condition que leur immunité soit levée. En cas de blessures physiques (*qisas*), les victimes peuvent aussi engager des poursuites privées ce qui se traduit, en principe, par des poursuites et des procès dans le cadre desquels les cours peuvent imposer des peines selon la loi du talion. Autrement, les victimes (ou leur famille) peuvent accepter une indemnisation (*diya*) et dans ce cas l'État peut toujours imposer une peine discrétionnaire (*ta'zir*).

### iii) Limites et difficultés

Une série de défauts au niveau du droit et de la pratique ont été identifiés en tant que facteurs contribuant au manque de protection des femmes (et des hommes) et à l'impunité. Parmi ces défauts, figurent :

- Le manque de clarté dans la définition du viol, en particulier concernant l'adultère
- Le manque de spécificité des règles relatives au consentement dans le cadre du viol
- Des facteurs dissuadant les victimes de porter plainte, comme :
  - la perspective d'être confronté à des contre-accusations pour adultère (*zina*) ou d'accuser quelqu'un d'adultère à tort lorsque le viol ne peut pas être prouvé (*quadf*) ;
  - les difficultés pour obtenir rapidement des preuves et des examens médicaux ; et
  - l'absence de procédures de plaintes et d'infrastructures, comme les bureaux réservés aux femmes dans les postes de police
- Le manque de programmes et/ou de règles de procédure visant à fournir une protection aux victimes de viol et à leur éviter de revivre leur traumatisme
- Les obstacles en matière de preuves, comme la règle des quatre témoins masculins, rendant une condamnation pratiquement impossible sauf si l'auteur avoue son crime

<sup>15</sup> Le crime de viol est reconnu dans l'Article 316 de la Loi pénale de 1925 et de 1974, l'Article 317 de la Loi pénale de 1983 et l'Article 149 de la Loi pénale de 1991. Le crime de grossière indécence est reconnu dans l'Article 319 de la Loi pénale de 1925 et de 1974, l'Article 319 de la Loi pénale de 1983 et l'Article 151 de la Loi pénale de 1991.

- L'immunité pour les responsables officiels accusés de viol.<sup>16</sup>

Ainsi, les lois soudanaises sont telles qu'une femme portant plainte pour viol risque d'être elle-même poursuivie pour adultère. L'exigence en matière de preuve demandant que quatre hommes aient été témoins du viol peut aussi impliquer les témoins masculins dans le viol lui-même ou pour ne pas avoir empêché le viol.<sup>17</sup> En l'absence de preuves, l'auteur présumé peut être acquitté de l'accusation de viol mais peut toujours être poursuivi pour « grossière indécence » en vertu de l'Article 151 de la Loi pénale. Toutefois, la grossière indécence « ne traduit pas la nature odieuse du viol et ne prévoit pas non plus une peine adaptée ».<sup>18</sup>

### 2.2.3 Procédures en Ouganda

#### i) Droit matériel relatif à la violence sexuelle

La Constitution de l'Ouganda prévoit que « les femmes ont droit à la pleine reconnaissance de leur dignité, sur un pied d'égalité avec les hommes » (Article 33(1)). L'Article 33(2) prévoit également que « l'État offre aux femmes les possibilités et les opportunités nécessaires pour améliorer leur bien-être afin de leur permettre de réaliser pleinement leur potentiel et leur promotion ». L'Article 33(6) prévoit que « toutes les lois, cultures, coutumes et traditions qui portent atteinte à la dignité, au bien-être ou aux intérêts des femmes ou qui nuisent à leur statut, sont interdites par cette constitution ».<sup>19</sup>

En vertu du Code pénal,<sup>20</sup> les actes de violence sexuelle contre les femmes en Ouganda sont considérés par le droit en tant que crimes contre la moralité ou l'honneur, et non en tant que crimes contre l'intégrité physique et mentale des femmes et des filles. Les définitions du viol, de la « souillure », de la prostitution, et d'autres infractions sexuelles relèvent de la rubrique « Atteintes aux bonnes mœurs » de la Loi sur le Code pénal. Le viol est défini en tant que « rapport sexuel illicite [d'une personne] avec une femme ou une fille sans son consentement ou avec son consentement, si celui-ci a été obtenu par force ou intimidation ou en utilisant des menaces ». Le viol est passible de la peine de mort<sup>21</sup> et la tentative de viol d'une peine d'emprisonnement à perpétuité avec ou sans châtement corporel.<sup>22</sup>

L'Ouganda a modifié sa Loi sur le Code pénal en 2007, en élargissant la définition du terme « souillure » (rapport sexuel illicite avec un mineur de moins de 18 ans) pour inclure les garçons parmi les victimes.<sup>23</sup> De plus, en vertu du Chapitre 23 de la Loi, les voies de fait simples et les lésions corporelles graves peuvent être sanctionnées comme un délit et être passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

#### ii) Procédures

Les poursuites pénales y compris relatives à des actes de torture ou à des infractions sexuelles comme le viol relève du Directeur des poursuites pénales (DPP). Une victime/une(e) plaignant(e) dépose habituellement une plainte ordinaire auprès de la police, suite à laquelle la police ouvre une enquête et recueille des preuves. Les preuves sont présentées au DPP pour les poursuites. Les poursuites peuvent avoir lieu devant la Haute Cour pour les infractions très graves ou devant le Tribunal de première instance (*Chief Magistrates Court*) pour les autres infractions. Bien que selon le droit les peines associées pour viol ou tentative de viol les assimilent à une infraction grave, en pratique, les difficultés sont nombreuses en matière de poursuites (comme nous le verrons plus loin).

<sup>16</sup> *Time for Change: Reforming Sudan's Legislation on Rape and Sexual Violence*, REDRESS et le KCHRED, novembre 2008, p. 9. Voir les rapports d'atelier, UNMIS, « The Law Reform for the Prosecution of Rape and other Sexual Offences », 5 juillet 2006 et l'UNMIS en collaboration avec l'Assemblée nationale & le Women Center for Human Rights, « Reform of Legal Provisions of Criminal Law 1991 and Evidence Law 1994 on Violence against Women », 25 janvier 2007.

<sup>17</sup> [Notre traduction] *Ibid.*, p. 34.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> [Notre traduction] « I can't afford justice' - Violence Against Women in Uganda Continues Unchecked and Unpunished », Amnesty International Publications 2010, disponible sur : [http://www.amnesty.org.uk/uploads/documents/doc\\_20290.pdf](http://www.amnesty.org.uk/uploads/documents/doc_20290.pdf).

<sup>20</sup> Le Code pénal incluant la définition du viol est disponible en ligne sur : <http://www.osall.org.za/docs/2011/03/Uganda-Penal-Code-Act-1950-Ch-120.pdf>.

<sup>21</sup> Loi sur le Code pénal (*Penal Code Act*), Chapitre 120, Chapitre XIV « Atteintes aux bonnes mœurs » (*Offences Against Morality*), Section 124.

<sup>22</sup> Loi sur le Code pénal (*Penal Code Act*), Chapitre 120, Chapitre XIV « Atteintes aux bonnes mœurs » (*Offences Against Morality*), Section 125.

<sup>23</sup> La loi de 2007 modifiant la Loi sur le Code pénal a remplacé la Section 129 et la Section 319, et a également modifié la Section 286.

Il est possible d'opter pour des poursuites privées et ceci implique de préparer un acte d'accusation et de demander à la cour de délivrer une assignation. Toutefois, le DPP se réserve le droit de reprendre le contrôle des poursuites privées lorsque cela est jugé nécessaire.

### iii) Limites et difficultés

Engager des poursuites privées est problématique dans les affaires de torture ou d'infraction sexuelle en raison du manque de législation relative à la protection de toute personne impliquée. De plus, le (ou la) plaignant(e) supporte les coûts relatifs à l'enquête et à la collecte des preuves puisque la police ne joue aucun rôle dans ce cas. Toutefois, le nombre de poursuites privées pour violence sexuelle est très faible en raison des risques liés à la sécurité.

Lors d'une discussion, le juge Kasule du Tribunal de première instance (*Magistrate Court*) du district de Gulu en Ouganda cita les exemples suivants comme éléments empêchant les poursuites pour agression sexuelle de connaître une issue favorable :

- Les institutions chargées de l'application de la loi ne consacrent pas de ressources à la réalisation de certaines recherches élémentaires comme la visite de la scène de crime, l'interrogation des témoins clés, les tests médico-légaux et les examens médicaux des victimes et des personnes survivantes. La médiocrité des enquêtes menées par la police est souvent à l'origine de l'acquittement des auteurs des faits en raison du manque de preuves.
- Au moment de l'enquête, la police ou les personnes ayant un lien avec l'auteur de faits intimident souvent la femme pour l'empêcher de se rendre à la cour, ce qui compromet souvent les affaires.<sup>24</sup>

## 2.3 Actions en justice devant les tribunaux civils

### 2.3.1 Procédures en RDC

Les personnes ayant survécu à des violences sexuelles peuvent engager une action civile indépendante des procédures pénales. Pour éviter des résultats incohérents, les procédures pénales ont préséance. L'action civile en dommages-intérêts sera suspendue jusqu'à ce que la cour pénale ait rendu un jugement définitif.

Lorsqu'une infraction est commise, une action pénale et/ou civile peut être engagée, ce qui a pour effet de permettre à la victime de demander des réparations au tribunal pénal (*tribunal répressif*) en se constituant partie civile, se joignant ainsi à l'action pénale engagée par le *ministère public* (Article 69 du Code de procédure pénale congolais), ou bien elle peut attendre un jugement et l'utiliser dans le cadre d'une action devant des juridictions civiles en vue de demander réparation. La première option (partie civile) est la plus courante. En outre, d'après l'Article 144 du Code de procédure civile congolais, les victimes doivent payer pour déposer une telle plainte<sup>25</sup>.

### 2.3.2 Procédures au Soudan

Une action civile dans le cadre d'un délit civil peut être engagée devant les tribunaux civils. Une victime de viol peut engager une action pour réparation en tant que procès civil supplémentaire dans le cadre d'une procédure pénale.<sup>26</sup> En cas de préjudice corporel, la victime peut engager une action *diya* (« prix du sang »), dont la finalité est toutefois d'obtenir une indemnisation pour le préjudice corporel uniquement et non pour le viol.<sup>27</sup>

Dans les procédures civiles, une victime de viol ou les membres de sa famille peuvent demander des

<sup>24</sup> *Supra note 3*, pps. 27-28.

<sup>25</sup> 7 mars 1960, Décret portant Code de procédure civile congolais ; Article 144 : « Lorsque (...) le demandeur fournit les éléments nécessaires à la rédaction de l'assignation, il consigne entre les mains du greffier la somme de Z. 200,00 (zaïres deux cents) au premier degré, et de Z. 300,00 (zaïres trois cents) au degré d'appel » ; disponible sur : [http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Decret.7.03.1960.htm#TITRE\\_IV](http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Decret.7.03.1960.htm#TITRE_IV).

<sup>26</sup> Article 204 de la Loi sur la procédure pénale (*Criminal Procedure Act*), 1991.

<sup>27</sup> Articles 42-45 de la Loi pénale (*Criminal Act*), 1991.

dommages-intérêts dans le cadre d'un délit civil, c.-à-d. pour atteinte directe à l'intégrité de la personne, en vertu du droit civil.<sup>28</sup> Lorsque l'auteur présumé est un responsable officiel, une action civile peut être engagée contre l'État mais un procès contre l'auteur lui-même ne peut avoir lieu que si le responsable des forces concernées lève l'immunité.<sup>29</sup>

### 2.3.3 Procédures en Ouganda

Même si une action civile est une possibilité, la plupart des victimes de violations commises par des agents de l'État préfèrent déposer une demande d'indemnisation auprès de la Commission des droits de l'homme (voir ci-dessous). Puisque les actions dans le cadre d'un délit civil peuvent être engagées contre des agents de la fonction publique présumés avoir commis des actes de torture mais aussi contre l'État lorsque l'agent (ou les agents) de la fonction publique individuel(s) ne peu(ven)t pas être identifié(s),<sup>30</sup> les personnes ayant survécu à des violences sexuelles peuvent également envisager cette possibilité lorsque l'auteur présumé est un agent de la fonction publique. Dans au moins une affaire devant la Haute Cour (*Gulu*), des dommages-intérêts ont été accordés à des personnes ayant survécu à des actes de torture.<sup>31</sup>

## 2.4 Commissions des droits de l'homme

En Ouganda, la pratique de la justice pour les affaires relatives à des violences sexuelles sert surtout à engager des actions civiles contre le Procureur général devant la Commission des droits de l'homme, dans le but d'obtenir une indemnisation monétaire pour les souffrances infligées à la victime. Dans ces affaires, l'auteur présumé peut ne jamais être connu et encore moins être puni individuellement. De plus, la Commission traitant principalement les violations des droits de l'homme par des agents de l'État, elle est uniquement compétente lorsque la violation a été commise par un agent de l'État ou lorsque la violation est définie en tant que discrimination.<sup>32</sup>

## 2.5 Violation des droits fondamentaux garantis constitutionnellement

Un droit à ne pas subir de violences, quelle qu'en soit la forme et en particulier la violence sexuelle, intégré à la constitution est le plus haut niveau de protection disponible au niveau national en cas de violence contre les femmes. Ceci démontre que l'État considère que la violence contre les femmes est suffisamment grave pour l'inclure en tant que droit fondamental dans la constitution et s'engage à protéger les femmes contre de tels actes. Ce droit fournit aux victimes et aux personnes survivantes un moyen pour faire appliquer la responsabilité de diligence raisonnable de l'État pour empêcher la violence contre les femmes, et demander une indemnisation de l'État en cas de manquement à cette responsabilité.

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, par exemple, dans l'affaire *Omar c. Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et autres*, statua qu'une ordonnance de protection contre la violence domestique comprenant un mandat d'arrêt suspendu, qui avait été délivré en vertu de la Section 8 de la Loi sur la violence domestique (*Domestic Violence Act*), ne correspondait pas à une privation de liberté arbitraire. Elle considéra que la possibilité de manipulation et de mauvaise utilisation de la Loi l'emportait largement sur sa capacité potentielle à offrir une protection par la police aux victimes de violences domestiques.<sup>33</sup> En d'autres termes, la Cour confirma, réitéra et renforça le rôle de diligence raisonnable de la police s'agissant de fournir une protection aux femmes victimes de violences domestiques.

La Cour d'appel du Nigeria, dans l'affaire *Mojekwu c. Mojekwu*, statua que le droit coutumier

---

<sup>28</sup> Article 153 (1) de la Loi sur les transactions civiles (*Civil Transaction Act*), 1984.

<sup>29</sup> Article 33 (b) de la Loi sur les forces de sécurité nationales (*National Security Forces Act*), 1999 ; Article 45 (2) de la Loi sur la police (*Police Act*), 2008 ; et Article 34 (2) de la Loi sur les forces armées (*Armed Forces Act*), 2007.

<sup>30</sup> *Action Against Torture - A Practical Guide to the Istanbul Protocol for Lawyers in Uganda*, REDRESS/Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de Torture (IRCT), 2004, p. 17.

<sup>31</sup> *State of Pain: Torture in Uganda*, Human Rights Watch, mars 2004, Vol. 16 N° 4(A), p. 73.

<sup>32</sup> *Supra note 3*, pp. 23.

<sup>33</sup> *Omar c. Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et autres* [2005] ZACC 17, résumé disponible sur : <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2005/17media.pdf> et jugement disponible sur : <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2005/17.pdf>.

empêchant les femmes d'hériter de la propriété était discriminatoire. La Cour considéra que toute forme de discrimination sociétale fondée sur le sexe est inconstitutionnelle et contraire aux principes de société égalitaire.<sup>34</sup>

La **Constitution de la RDC** est unique dans le sens où elle interdit expressément la violence sexuelle. L'Article 15 prévoit l'interdiction expresse de la violence sexuelle, et son second paragraphe caractérise la violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité lorsqu'elle est pratiquée en vue de détruire ou de déstabiliser une famille ou un groupe.<sup>35</sup> Les personnes ayant survécu à des violences sexuelles disposent donc d'une voie juridique supplémentaire en vue d'obtenir justice en engageant une action pour violation des droits constitutionnels. Toutefois, il n'a été signalé aucune affaire concernant l'utilisation de cette disposition ni de cas indiquant que l'État a été attaqué pour violation de ce droit fondamental.

Lorsque figure dans la Constitution une interdiction expresse de la torture mais pas de la violence sexuelle, les personnes survivantes peuvent envisager d'engager une action pour violation de leurs droits constitutionnels dans le cas où les actes de violence sexuelle comportent des éléments de la torture (qui, en vertu de la plupart des lois pénales, doit avoir été commise par un agent public ou un responsable officiel de l'État, ou avec son consentement exprès ou tacite).

L'Article 24 de la **Constitution de l'Ouganda** interdit la torture et l'Article 50 confère le droit de déposer une demande d'indemnisation pour violation de tout droit ou de toute liberté garanti(e) par la Constitution.<sup>36</sup> En s'appuyant sur les précédents en droit international et les pratiques internes comme l'affaire constitutionnelle citée plus haut concernant l'Afrique du Sud, il peut toujours être possible de déposer une demande de recours constitutionnel lorsque l'auteur des violences n'est pas un agent de la fonction publique, pour manquement de l'État à sa responsabilité de diligence raisonnable s'agissant de prendre toutes les mesures pour empêcher les violences et protéger la victime.

Le Soudan dispose d'une Déclaration des droits (*Bill of Rights*) et les victimes peuvent engager une action devant la Cour constitutionnelle en invoquant une violation des droits fondamentaux mais aucune pratique pertinente à cet égard n'a été observée à ce jour.

## 2.6 Possibilités et difficultés relatives au système interne

Malgré les multiples possibilités disponibles pour engager une action en justice dans les cas de violence sexuelle, les systèmes judiciaires sont souvent inaccessibles aux femmes ou hostiles à leur expérience de la violence. Les femmes ne portent donc pas plainte ou ne signalent pas les actes de violence dont elles sont victimes, ce qui rend difficile l'accès aux mécanismes régionaux ou internationaux pour obtenir justice.

Les dispositions relativement innovantes des lois de la **RDC** devraient en théorie être appliquées à des fins de prévention et de répression de la violence sexuelle. Sur le terrain, la réalité est cependant différente. Les compromis coutumiers entre la famille de la victime et celle de l'auteur des faits perdurent dans de nombreux villages et même dans certaines villes. Ceci découle d'une pratique solidement ancrée dans la plupart des tribus congolaises, selon laquelle l'auteur d'un viol doit payer une dot à la famille de la victime ou bien épouser la victime qui peut ensuite finir par être la seconde ou la troisième épouse de cet homme. Un autre problème important en RDC est le fait que, sauf dans le cas où l'auteur de l'acte est pris en flagrant délit, le rapport médical d'un expert est souvent requis pour permettre une condamnation pour violence sexuelle, malgré le fait que rien dans le droit congolais n'exige de certificat médical avant de pouvoir prononcer une condamnation pour viol.<sup>37</sup> Ce

<sup>34</sup> *Mojekwu c. Mojekwu* [1997] 7 NWLR 283, affaire citée comme référence dans « Non-Discrimination in International Law - A Handbook for Practitioners », édition 2011, Interights, Londres, p. 134.

<sup>35</sup> Constitution de la RDC, 18 février 2006, Article 15 : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi », disponible sur : <http://www.presidentrdc.cd/constitution.html>.

<sup>36</sup> *Supra note 31*, p. 15.

<sup>37</sup> « Justice, Impunité et Violences Sexuelles à l'Est de la République Démocratique du Congo », Groupe Parlementaire Multipartite sur la Région des Grands Lacs d'Afrique et Fondation Suédoise pour les Droits Humains ; novembre 2008 ; p. 20 ; disponible sur :

<http://www.humanrights.se/upload/files/2/Rapporter%20och%20seminariedok/DRC%20SGBV%20Mission%20Report%20FINAL.pdf>

rapport est difficile à obtenir dans un délai d'un mois après le viol, délai dont dispose l'agent public dans le cas de la RDC pour présenter l'affaire devant le juge. Les médecins demandent généralement une rémunération pour leurs services et ce coût doit être supporté par des victimes souvent pauvres. Par conséquent, de nombreuses demandes adressées aux médecins restent sans réponse et des « dossiers vides » sont transmis au juge qui statue en faveur d'un acquittement étant donné le manque de preuves. Même dans les rares cas où le médecin est payé en temps et en heure, celui-ci peut facilement mettre 15 jours pour fournir ce rapport. Lorsque l'officier du Ministère public reçoit ce rapport, il n'a pas suffisamment de temps pour préparer les documents supplémentaires nécessaires à la procédure et qui lui permettraient de transmettre un dossier complet au juge.

**Au Soudan**, le viol est défini en tant qu'adultère ce qui engendre des complications lorsque les femmes portent plainte pour viol. En appliquant la loi islamique, la femme peut finir par être poursuivie en justice. Les procédures requièrent que la victime renseigne un formulaire de police spécifique, ce qui a un effet dissuasif. Enfin, lorsque les auteurs présumés sont des responsables officiels de l'État, l'immunité officielle doit être d'abord levée ce qui en pratique arrive rarement. Des poursuites et des procès pour viol ont été recensés mais ces cas restent exceptionnels.

Des efforts continus sont déployés pour réformer le droit pénal au Soudan afin de modifier la définition du viol et supprimer les éléments relatifs à l'adultère figurant dans cette définition. La société civile soudanaise défendant la réforme de ce droit s'inspire du Pakistan, où des réformes de lois similaires ont été entreprises. La Loi sur la protection des femmes (amendement relatif aux lois pénales) [*The Protection of Women (Criminal laws Amendment) Act*] de 2006 au Pakistan est « digne d'un intérêt particulier car elle fait une distinction entre l'infraction pénale que représente le viol, et l'infraction *hadd* que constitue l'adultère (*zina*), de manière à améliorer la protection et à lutter contre l'impunité plus efficacement en cas de viol ». <sup>38</sup> En attendant, la Cour suprême du Soudan a un rôle proactif à jouer en matière d'orientation et d'établissement d'une jurisprudence pour supprimer le lien qui existe dans la définition du viol et les dispositions *hadd* relatives à l'adultère (*zina*). Dans le procès de Musa'ab Mustafa Ahmed, la Cour suprême considéra qu'un rapport sexuel avec un enfant constitue un viol, acte non soumis aux règles *hadd* en matière de preuves. Cependant le jugement n'alla pas jusqu'à s'étendre aux rapports sexuels non consentis entre adultes. <sup>39</sup>

Des tribunaux supérieurs de la région ont statué, en appel, sur un élargissement et une clarification de la définition de la violence sexuelle en l'absence de législation explicite à ce sujet. Dans l'affaire **Masiya c. Le Directeur des poursuites pénales (Pretoria) et autre**, la cour constitutionnelle d'Afrique du Sud statua que, en droit commun, la définition du viol, bien que n'étant pas inconstitutionnelle, n'est pas en accord avec l'esprit, la finalité et les objectifs de la Déclaration des droits, et décida donc d'élargir cette définition et d'inclure la pénétration pénienne non consentie de l'anus des femmes. <sup>40</sup>

**En Ouganda**, plusieurs problèmes empêchent l'accès des femmes à la justice après un conflit. Dans son rapport intitulé « Uganda Doubly Traumatized, Lack of Access to Justice for female victims of sexual and gender-based violence in northern Uganda », Amnesty International fait un état détaillé de ces difficultés. Celles-ci peuvent aller de manque de protection juridique et policière, à l'incompétence, en passant par l'hostilité et l'indifférence, les difficultés pour obtenir des preuves médicales et la frustration de la lenteur de la justice. <sup>41</sup> Malgré ces freins, la majorité des affaires pénales présentées devant les cours de la région du Nord concernent des agressions sexuelles ou des affaires similaires. Le juge Kasule confirme ceci : « 30 affaires pénales sur 50 présentées devant ma cour concernent soit des affaires de "souillure", de viol ou de meurtre mais en lien avec une forme d'agression sexuelle ». <sup>42</sup>

<sup>38</sup> Time for Change: Reforming Sudan's Legislation on Rape and Sexual Violence, REDRESS et le KCHRED, novembre 2008, p. 28.

<sup>39</sup> Cour suprême/appeal au pénal 545/2000 (*Trial of Musa'ab Mustafa Ahmed*), Sudan Law Journal 2000, disponible sur : <http://sjsudan.org/details.php?id=2348&lang=ar&target=p&title=%E3%CD%C7%DF%E3%C9:%20%E3%D5%DA%C8%20%E3%D5%D8%DD%EC%20%C3%CD%E3%CF>.

<sup>40</sup> *Masiya c. Le Directeur des poursuites pénales (Pretoria) et autre* [2007] ZACC 9, résumé du jugement disponible (en anglais) sur : <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2007/9media.pdf> et jugement disponible sur : <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2007/9.pdf>.

<sup>41</sup> « Uganda Doubly Traumatized, Lack of Access to Justice for female victims of sexual and gender-based violence in northern Uganda » [Notre traduction : L'Ouganda, un double traumatisme - manque d'accès à la justice pour les femmes victimes de victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le sexe dans le nord de l'Ouganda], Amnesty International, Index AI : AFR 59/005/2007, 30 novembre 2007.

<sup>42</sup> *Supra note 3*, p. 22.

Nonobstant ces difficultés, il est important que les femmes et les personnes survivantes souhaitant obtenir justice, au moyen de leurs systèmes juridiques internes respectifs, rassemblent des documents sur les résultats et leur expérience de chacune de ces procédures judiciaires. Cette documentation permettra aux personnes survivantes de continuer à plaider pour résoudre les difficultés rencontrées par ces femmes lorsqu'elles ont recours à la justice. De plus, une fois les recours internes épuisés, les recours en justice au niveau régional et international peuvent être envisagés.

## 3. RECEVABILITÉ ET ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES

### 3.1 Recevabilité

Pour accéder aux recours hors des frontières nationales, certaines exigences de base doivent être satisfaites pour que la demande ou la requête soit déclarée recevable. Les conditions de recevabilité pour les plaintes émanant de personnes sont plus ou moins les mêmes dans la plupart des mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il existe des exceptions ou des différences en matière de recevabilité et ceci est abordé plus bas dans les sections consacrées aux mécanismes respectifs. Ainsi, une plainte individuelle peut être déclarée irrecevable pour les motifs suivants :

- La demande est **anonyme**.
- Le demandeur **n'est pas la victime** et **n'a pas obtenu d'autorisation** de la part de la victime ou de la famille de la victime pour déposer une plainte.
- La demande concerne **des événements survenus avant l'entrée en vigueur du traité (et de la procédure de plainte individuelle liée à ce traité)** pour l'État concerné. Ainsi, d'après l'Article 27 de la Convention des Nations Unies contre la torture, cette convention entre en vigueur (devient applicable) 30 jours après sa ratification par l'État. Ceci signifie que si l'État X ratifie la convention (et accepte la procédure de plainte individuelle) le 31 mars 2000, elle entrera en vigueur pour cet État le 30 avril 2000. Le Comité contre la torture ne peut donc examiner que les plaintes concernant des événements survenus à partir du 30 avril 2000 inclus (ou, dans certains cas, les violations survenues à une date antérieure mais pouvant être considérées comme des « violations continues », avec des répercussions continues au-delà du 30 avril 2000).
- Le **déla**i de dépôt de la demande a expiré. En règle générale, ce délai commence à partir du moment où une décision officielle définitive a été prise concernant l'affaire. Il peut s'agir de la date des faits si aucun recours n'a abouti (voir plus bas concernant l'épuisement des recours internes), mais en général, ce délai commence à la date de la décision de ne pas engager de poursuites, du jugement prononcé par un tribunal, du dépôt par la victime d'une plainte restée sans suite, ou de toute autre décision qui épuise les recours possibles dans le système interne.
- La plainte est **incompatible** avec les clauses de la convention sur laquelle elle se fonde.
- La demande est jugée comme **manifestement sans fondement** ou **abusive**. Il s'agit du seul motif de rejet pour lequel l'organisme concerné peut se référer aux faits de l'affaire. Le bien-fondé de la demande est évalué au cas par cas et celle-ci est jugée irrecevable lorsqu'il est considéré que les faits ne pourraient en aucune manière mettre en évidence la violation présumée, représentant donc clairement une allégation sans fondement pour laquelle le droit de dépôt de plainte n'aurait pas dû être utilisé.
- Les faits de l'affaire ont **déjà été examinés** dans le cadre de cette procédure ou d'une autre procédure de règlement international.
- **Les voies de recours internes** n'ont pas été épuisées.<sup>43</sup>

### 3.2 Décisions relatives à la recevabilité

Les critères de recevabilité énumérés ci-dessus sont clairs et relativement explicites. Les décisions des différents mécanismes régionaux, en particulier lorsque les États remettent en question la recevabilité d'une plainte déposée par leurs citoyens, aident à clarifier davantage la manière dont ces critères sont compris, interprétés et appliqués aux affaires dont ils sont saisis.

<sup>43</sup> Cet encadré ombré est extrait de : « Comment dénoncer la torture », Centre des droits de l'homme, Université d'Essex, Colchester, 2000, p. 79.

Souvent, la première réaction des États concernant une demande de l'un de leurs citoyens auprès d'un organe de surveillance des traités, concernant une violation présumée, est de remettre en question sa recevabilité. La raison la plus courante que les États invoquent pour remettre en question la recevabilité est le non-épuisement des recours internes par la personne requérante. Mais les motifs de rejet peuvent également être tout critère de recevabilité parmi ceux exposés plus haut, c.-à-d. la non-applicabilité des obligations prévues par les traités aux faits présumés car ils sont survenus avant la ratification du traité ou le fait que la demande a été déposée en dehors des délais impartis. Des exemples d'affaires où des États ont soulevé des problèmes de recevabilité pour les motifs susmentionnés sont présentés ci-dessous :

**Dépôt hors délai :** La plupart des mécanismes relatifs aux droits de l'homme comportent un délai dans lequel la demande doit être présentée après utilisation du dernier recours interne et jugement rendu par cette voie. La Cour de Justice de la CEDEAO a toutefois fait valoir la qualité inaliénable des droits de l'homme et le fait qu'ils ne doivent donc pas être soumis à des délais. Même si l'affaire en question ne concernait pas le délai de dépôt de la demande après épuisement du dernier recours, elle soulève cependant la question du *moment* où une demande doit être déposée. Dans l'affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, l'État invoqua « que Hadijatou Mani n'était pas compétente pour porter l'affaire devant la justice car, au moment où elle présenta sa demande, ce n'était plus une esclave. L'État avait prétendu que, n'ayant pas présenté sa demande alors qu'elle était toujours une esclave, elle avait rendu sa demande inefficace ». <sup>44</sup> La Cour de Justice de la CEDEAO déclara : « [i]l convient de souligner que, les droits de l'homme étant inhérents à l'être humain, ils sont "inaliénables, imprescriptibles et sacrés" et ne sont soumis à aucune limitation ». <sup>45</sup>

**Violation continue :** Le Comité des droits de l'homme (HRC) et d'autres organes de surveillance des traités ont élargi le périmètre des critères de recevabilité des demandes relatives à des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la procédure de plainte individuelle pour l'État concerné. Dans l'affaire *Lovelace c. Canada* <sup>46</sup>, le HRC considéra que la communication de violations commises avant la date de ratification du Protocole facultatif par l'État, mais ayant continué d'avoir des répercussions qui elles-mêmes constituaient une violation du Pacte après cette date, était recevable. L'extension des recours aux violations continues a une portée importante car elle donne la possibilité aux femmes de présenter des réclamations pour d'anciennes violences considérées comme une violation continue ou permanente. Par exemple, dans l'affaire *Szjarto c. Hongrie* le Comité de la CEDAW statua que la stérilisation forcée survenue avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif concernant l'État partie constituait une violation continue, et une communication sur ce fondement fut jugée recevable. <sup>47</sup>

**Charge de la preuve :** Dans une autre affaire, le HRC précisa encore que la charge de la preuve pour démontrer une « violation continue » est partagée entre le plaignant et l'État partie, en reconnaissance du fait que ce dernier dispose d'un meilleur accès à des informations spécifiques, équilibrant ainsi le pouvoir entre les deux parties. <sup>48</sup>

**Termes outrageants et insultants :** Dans sa décision sur la recevabilité dans l'affaire *Zimbabwe Lawyers for Human Rights (ZLHR) c. Zimbabwe*, la CADHP déclara notamment :

« Pour savoir si une certaine remarque est désobligeante ou insultante et si elle a réduit l'intégrité du judiciaire, la Commission doit s'assurer si ladite remarque ou lesdits termes ont visé à violer illégalement et intentionnellement la dignité, la réputation ou l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et s'ils sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable pour calomnier et saper la confiance du public en l'administration de la justice. Les termes doivent viser à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à la discréditer (...) Il doit y avoir un équilibre entre le droit de s'exprimer librement et le devoir de protéger les institutions étatiques en vue de s'assurer que, tout en décourageant le langage injurieux, la Commission africaine ne viole pas ou n'entrave pas en même temps la jouissance des autres droits garantis par la Charte

<sup>44</sup> [Notre traduction] Duffy, Helen « *Hadijatou Mani Koroua v Niger: Slavery Unveiled by the ECOWAS Court* », Human Rights Law Review (2008), Oxford University Press, 2008, p. 8.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Lovelace c. Canada*, Comm. HRC n° 24/1977 (30 juillet 1981). Voir aussi *J.L. c. Australie*, Comm. HRC n° 491/1992 (28 juillet 1992).

<sup>47</sup> *Szjarto c. Hongrie*, Comm. CEDAW n° 4/2004 (14 août 2006), para. 10.4 ; pour consulter un exemple de continuum de violence, voir *A.T. c. Hongrie*, Comm. CEDAW n° 2/2003 (2005), para. 8.5.

<sup>48</sup> *Bleier c. Uruguay*, Comm. HRC n° 30/1978, 29 mars 1982, para. 13.3.

africaine, notamment le droit à la liberté d'expression, dans le cas présent ».<sup>49</sup>

Dans affaire *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun*<sup>50</sup>, la Commission africaine considéra que la Communication était irrecevable en raison des termes utilisés par le plaignant, comme « [Président] Paul Biya doit répondre des crimes contre l'humanité », « trente années d'un régime néo-colonial », « régime tortionnaire », « barbarismes gouvernementaux », etc., des termes qui furent jugés insultants.

Dans l'affaire *Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan*, le plaignant déclara :

« [L]a Communication fait référence à des abus de pouvoir absolus des autorités gouvernementales et publiques qui infligent de graves injustices et souffrances à une couche vulnérable des citoyens soudanais. La situation est un exemple typique de l'absence de responsabilité des autorités publiques et l'absence d'une bonne administration de la justice et de l'état de droit au Soudan ».<sup>51</sup>

L'État défendeur objecta aux déclarations du Plaignant en argumentant non pas que les termes étaient outrageants ou insultants mais qu'il était inconvenant de qualifier de la sorte un État souverain. La CADHP considéra que les termes utilisés dans la communication n'étaient pas insultants ou outrageants envers le gouvernement du Soudan et, en tant que tels, n'étaient pas contraires à l'Article 56(3) (interdiction de l'utilisation de termes outrageants ou insultants).

**Non-épuisement des recours internes :** Pour déterminer la recevabilité, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme examinent la communication pour savoir si les plaignants ont épuisé tous les recours internes. Le fait de ne pas faire appel d'une décision devant des tribunaux supérieurs<sup>52</sup> peut être considéré en tant que non-épuisement des recours internes. Ceci est discuté plus en détail ci-dessous.

### 3.3 Règle - Épuisement des recours internes

La plupart des traités relatifs aux droits de l'homme requièrent que les États fournissent un recours effectif en cas de violation des droits et des libertés, et qu'ils promulguent la législation nationale nécessaire prévoyant des mesures préventives, une enquête et des poursuites, ainsi que des réparations pour les victimes et les personnes survivantes. Les États ont donc une obligation indépendante et continue en vertu du droit international de fournir des recours effectifs pour toutes les violations des droits et des libertés.<sup>53</sup> Par conséquent, une condition préalable importante pour aborder les mécanismes régionaux ou internationaux relatifs aux droits de l'homme pour violations des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle, est le fait que la victime ou la personne survivante doit avoir fait appel à tous les recours effectifs et disponibles au niveau national sans avoir réussi à obtenir une véritable justice.

En général, une demande adressée à un organe de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme comprend les détails des faits liés à la violation, les droits enfreints, les mesures prises par le demandeur au niveau national pour dénoncer cette violation ainsi que le détail des démarches non satisfaisantes effectuées dans ce sens. En réponse à cela, l'État décidera généralement soit de contester les faits, soit de confirmer la validité/le résultat de la procédure interne et/ou d'invoquer l'existence d'autres recours que le demandeur n'a pas envisagés. Puisque l'État est généralement celui qui invoque le non-épuisement des recours internes, la charge de preuve incombe également à l'État.

Les principes de base de « l'épuisement des recours internes » sont bien documentés et cette documentation détaillée est reproduite dans l'encadré ombré figurant dans cette section, suivi des implications de la condition de recevabilité sur l'accès des femmes aux mécanismes des organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme. Certains de ces organes de surveillance des traités

<sup>49</sup> *Zimbabwe Lawyers for Human Rights (ZLHR) c. Zimbabwe* (Comm. CADHP 284/2003), disponible sur : <http://caselaw.ihlda.org/fr/doc/284.03/view/>.

<sup>50</sup> *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun* (Comm. CADHP 65/92), disponible sur : <http://caselaw.ihlda.org/fr/doc/65.92/view/>.

<sup>51</sup> *Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan* (Comm. CADHP 310/05), para. 40, disponible sur : <http://caselaw.ihlda.org/fr/doc/310.05/view/>.

<sup>52</sup> *Law offices of Ghazi Suleiman c. Soudan*, Comm. CADHP 220/98, disponible sur : <http://caselaw.ihlda.org/fr/doc/220.98/view/>.

<sup>53</sup> « Reparations - A Sourcebook for Victims of Torture and other Violations of Human Rights and International Humanitarian Law », Redress, 2003, p. 13.

ont également publié des précisions sur la condition de recevabilité en matière d'épuisement des recours internes ou bien rassemblé les décisions portant sur ce sujet. Les décisions importantes prises par les différents mécanismes régionaux et internationaux interprétant cette règle sont discutées ci-dessous.

### 3.3.1 Principes de base de l'épuisement des recours internes

#### Que signifie « épuisement des recours internes » ?

Cela signifie avant tout que si une victime de violation des droits de l'homme souhaite déposer une plainte individuelle auprès d'un organe international, elle doit auparavant avoir tenté d'obtenir réparation devant les autorités nationales. Il faut donc démontrer que l'État a eu l'occasion de traiter l'affaire avant qu'il ne soit fait appel à un organe international. Cela traduit l'idée qu'un État n'est pas considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations relatives aux droits de l'homme s'il offre une voie de recours effective et efficace aux victimes d'actes commis par des représentants officiels de cet État, démontrant ainsi que certaines personnes peuvent se livrer à des actes inacceptables sans l'accord de leur gouvernement.

Les organes internationaux reconnaissent cependant que dans de nombreux pays, les voies de recours peuvent être non existantes ou illusoire. Ils ont donc mis en place des règles concernant les caractéristiques que ces voies de recours doivent remplir, la manière de les épuiser et les circonstances particulières dans lesquelles il n'est pas nécessaire de les épuiser.

#### Quels types de recours le plaignant doit-il avoir épuisés ?

Un plaignant doit avoir épuisé toute voie de recours (de nature judiciaire ou administrative) qui est :

- **accessible** : les recours existent et la victime (ou quelqu'un d'autre agissant en son nom) doit pouvoir y accéder sans restriction ;
- **effective** : le recours peut être utilisé avec succès ;
- **adéquate** : le recours peut apporter la réparation appropriée au plaignant - par exemple, si une personne est sur le point d'être expulsée, un recours qui ne peut suspendre la procédure d'expulsion est inadéquat.

Si les voies de recours internes ne remplissent pas ces conditions, une victime peut ne pas devoir les épuiser avant de s'adresser à un organe international. Cependant, le plaignant doit être capable de montrer que les voies de recours ne remplissent pas ces conditions dans la pratique, pas simplement du point de vue de la victime ou de celui de son représentant légal. Par exemple, il faut peut-être montrer qu'il n'est encore jamais arrivé qu'une victime alléguant des actes de torture en utilisant une voie de recours particulière soit indemnisée. S'il existe des doutes quant à l'efficacité d'une voie de recours, le plaignant doit au moins pouvoir montrer qu'il a essayé de l'utiliser. Par ailleurs, si une voie de recours ne peut pas être utilisée du fait du plaignant (par exemple, si le plaignant n'a pas respecté le délai nécessaire pour interjeter un appel, avec pour conséquence l'indisponibilité de la procédure d'appel), en principe cela ne peut pas être accepté en tant que justification de non-épuisement des recours.

Si un plaignant souhaite avancer qu'une voie de recours particulière n'a pas été utilisée parce qu'elle était inaccessible, inefficace ou inadéquate, la procédure est la suivante :

1. Le plaignant déclare qu'il n'était pas utile d'utiliser la voie de recours parce qu'elle était inefficace, inaccessible ou inadéquate - il n'a pas à le prouver ;
2. L'État doit alors montrer que la voie de recours est efficace ;
3. Si l'État peut établir cela, le plaignant doit démontrer qu'il a essayé en vain d'utiliser cette voie de recours ou qu'elle n'aurait pas pu être efficace dans son cas précis, même si elle est efficace en général.

#### Comment les recours internes doivent-ils être épuisés ?

Avant de s'adresser à un organe international, l'objet de la plainte doit avoir été mentionné dans la plainte déposée auprès des autorités nationales ; ceci pour garantir que l'État a eu l'occasion d'apporter réparation en ce qui concerne la plainte particulière qui est soumise à l'organe international.

Considérons comme exemple le cas d'un plaignant ayant présenté une demande d'indemnisation aux autorités nationales pour un acte de torture, sans contester à aucun moment la nature de l'enquête de police dans le cadre de la plainte. Le tribunal refuse de lui accorder une indemnisation, au motif qu'il ne dispose pas de preuves suffisantes pour établir qu'il y a eu torture. Le plaignant s'adresse alors au Comité contre la torture, pour violation par l'État de son obligation à garantir qu'une enquête impartiale soit rapidement ouverte. Il est fort possible que cette plainte soit rejetée par l'organe international du fait qu'elle n'a jamais été déposée devant les autorités nationales, bien qu'il soit peut-être possible de porter plainte pour absence d'indemnisation.

### Quand n'est-il peut-être pas nécessaire d'épuiser les recours internes ?

Dans certains cas particuliers, l'organe international peut estimer que la plainte est recevable, même si toutes les voies de recours potentielles, accessibles, efficaces et adéquates au niveau national n'ont pas été épuisées. Il peut s'agir des cas particuliers suivants :

- La demande de réparation prend un temps excessivement long, par exemple si la procédure judiciaire ou l'enquête concernant les allégations dure anormalement longtemps, sans que cela soit le fait du plaignant ;
- Il n'existe pas d'organe judiciaire indépendant ;
- Un climat général d'intimidation rend impossible l'obtention d'une représentation juridique.

Chaque cas est considéré en fonction des faits. Ce qui peut constituer un motif de rejet dans un cas ne l'est pas nécessairement dans un autre ; aussi, ne faut-il pas hésiter à être créatif dans l'argumentation développée. Une mise en garde cependant : l'ignorance de l'existence de certaines voies de recours a peu de chance d'être acceptée comme justification du non-épuisement des recours internes. Il faut donc avoir une connaissance complète des voies de recours potentielles disponibles au niveau national.<sup>54</sup>

### 3.3.2 Exigence d'une voie de recours « disponible », « effective » et « adéquate »

Les organismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont fourni des indications pour déterminer si une voie de recours est considérée comme « disponible », « effective » et « adéquate », de manière à être épuisée en vertu de la règle relative aux recours internes.

Le Comité des droits de l'homme (HRC) accepte les affaires lorsque les recours internes disponibles n'offrent pas de perspectives raisonnables en matière de réparations.<sup>55</sup> Dans le cadre d'une importante décision relative aux droits des femmes, le HRC déclara que lorsqu'il n'existe « aucun recours administratif permettant une interruption de grossesse pour des raisons thérapeutiques, ni aucune voie de recours judiciaire fonctionnant avec la rapidité et l'efficacité nécessaires pour permettre à une femme de demander aux autorités de garantir son droit à un avortement légal dans le délai limité », la condition d'épuisement des recours est satisfaite car il n'est pas utile d'épuiser une voie de recours n'ayant aucune chance d'aboutir de manière satisfaisante.<sup>56</sup>

Selon les explications de la CIADH, les voies de recours internes adéquates sont celles qui se trouvent dans le système juridique interne et qui sont adaptées pour traiter une infraction à un droit légal. Un recours effectif est un recours capable de produire le résultat pour lequel il a été conçu.<sup>57</sup> Elle admet les affaires si les recours internes sont jugés inadéquats ou non effectifs, par exemple pour cause d'indigence ou manque d'aide juridique.<sup>58</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a également reconnu que cette règle devrait être appliquée de manière flexible et sans formalisme,<sup>59</sup> que les requérants doivent épuiser uniquement

<sup>54</sup> Cet encadré ombré est extrait de : « Comment dénoncer la torture », Centre des droits de l'homme, Université d'Essex, Colchester, 2000, pps. 79-82.

<sup>55</sup> *Colamarco c. Panama*, HRC 437/1990 (21 octobre 1994), para. 5.2.

<sup>56</sup> *K.L. c. Pérou*, HRC 1153/2003 (24 octobre 2005), para. 5.2.

<sup>57</sup> CIADH, *Affaire Velásquez Rodríguez*. Arrêt du 29 juillet 1988, série C n° 4, paras. 63-64 ; CIADH, *Affaire Godínez Cruz*. Arrêt du 20 janvier 1989, série C n° 5, paras. 66-67 ; CIADH, *Affaire Fairén Garbí et Solís Corrales*. Arrêt du 15 mars 1989, série C n° 6, paras. 87-88.

<sup>58</sup> « Exceptions to Exhaustion of Domestic Remedies (Advisory Opinion) », CIADH, série A n° 11 (10 août 1990).

<sup>59</sup> *Ringeisen c. Autriche*, CEDH, Arrêt du 16 juillet 1971, série A n° 13, § 89 ; *Lehtinen c. Finlande*, CEDH n° 39076/97 (décision), CEDH 1999-VII.

les voies de recours disponibles et effectives et non les mesures extraordinaires,<sup>60</sup> et que, pour déterminer si une voie de recours est disponible et effective, les circonstances du cas individuel ainsi que le contexte juridique et politique global doivent être pris en compte.<sup>61</sup> Cependant, dans l'affaire *Chypre c. Turquie* la CEDH statua que « le manque de moyens financiers ne dispense pas le requérant de tenter au moins d'engager une action en justice ».<sup>62</sup>

L'Article 4(1) du Protocole facultatif à la CEDAW (OP-CEDAW) prévoit une dérogation à la règle de l'épuisement des recours internes s'il est improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.<sup>63</sup> Le Comité de la CEDAW a statué qu'une contestation constitutionnelle « ne pouvait pas être considérée en tant que recours (...) permettant à une femme d'obtenir réparation si la vie de celle-ci est exposée à une menace criminelle dangereuse ».<sup>64</sup>

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a expliqué de manière simple et claire la notion de recours disponible, effectif et suffisant. Dans l'affaire *Dawda Jawara c. Gambie*, la Commission déclara ceci : « [a] une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant ».<sup>65</sup>

#### i) Recours disciplinaires et administratifs jugés inadaptés pour certaines violations

Le HRC a expliqué que « les recours purement disciplinaires et administratifs ne peuvent pas être considérés comme constituant des voies de recours adéquates et effectives au sens de l'Article 2, paragraphe 3, du Pacte, en cas de violations des droits de l'homme particulièrement graves, notamment dans le cas d'une violation présumée du droit à la vie ».<sup>66</sup> Le Comité a également considéré que ceci était vrai en cas de torture présumée.<sup>67</sup> Cette position a aussi été adoptée par d'autres organismes de défense des droits de l'homme, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme.<sup>68</sup>

#### ii) Épuisement des recours internes ni pratique ni souhaitable

La CADHP a statué sur l'exception à l'épuisement des voies de recours locales dans les situations où il n'est « ni pratique ni souhaitable » d'exiger des requérants qu'ils épuisent ces recours. Dans l'affaire *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah c. RDC*, la Commission affirma qu'elle « n'a jamais considéré que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'appliquait à la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation ».<sup>69</sup> Dans l'affaire *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée*, la Commission affirma que « [d]ans le cas sous examen, l'on ne saurait demander aux réfugiés sierra-léonais qui ont été obligés de fuir la Guinée après avoir souffert du harcèlement, de l'expulsion, du pillage, de l'extorsion, d'arrestations arbitraires, de détentions injustifiées et qui ont été battus et violés, de retourner dans le pays même où ils ont subi la persécution. En conséquence, la condition d'épuisement des voies de recours internes est

<sup>60</sup> *Cinar c. Turquie*, CEDH n° 28602/95, décision du 13 novembre 2003 ; *Prystavka c. Ukraine*, CEDH n° 21287/02, décision du 17 décembre 2002.

<sup>61</sup> *Van Oosterwijck c. Belgique*, CEDH, Arrêt du 6 novembre 1980, §§ 36-40 ; *Akdivar c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 16 septembre 1996, §§ 68-69 ; *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, CEDH, Arrêt du 24 février 2005, §§ 116-117 ; *Isayeva et autres c. Russie*, CEDH, Arrêt du 24 février 2005, §§ 152-153.

<sup>62</sup> [Notre traduction] *Chypre c. Turquie*, CEDH n° 8007/77 (décision), DR 13, 85, § 352.

<sup>63</sup> Article 4(1), Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>64</sup> [Notre traduction] *Goecke c. Autriche*, CEDAW 5/2005 (6 août 2007), para. 7.5.

<sup>65</sup> *Dawda Jawara c. La Gambie* (Comm. CADHP n° 147/95 et 149/96), para. 32, disponible sur : <http://caselaw.ihra.org/fr/doc/147.95-149.96/view/>

<sup>66</sup> [Notre traduction] Décision du 13 novembre 1995, Communication 563/1993, Affaire *Nydia Erika Bautista* (Colombie), Doc. ONU CCPR/C/55/D/563/1993, para. 8(2). Voir aussi Décision du 29 juillet 1997, Communication 612/1995, Affaire *José Vicente et Amado Villafaña Chaparro, Luis Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres* (Colombie), Doc. ONU CCPR/C/60/D/612/1995, para. 8(2).

<sup>67</sup> *Giri c. Népal*, CCPR 1761/2008 (24 mars 2011), para. 6.3 ; *Chaulagain c. Népal*, CCPR 2018/2010, Décision sur la recevabilité (8 mars 2012), para. 6.4.

<sup>68</sup> *Cañas Cana c. Colombie*, Rapport n° 75/03, Requête 42/04 (22 octobre 2003), paras. 27-28.

<sup>69</sup> *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah c. RDC* (Comm. CADHP 25/89-47/90-56/91-100/93), disponible sur : <http://caselaw.ihra.org/fr/doc/25.89-47.90-56.91-100.93/>.

irréalisable ».<sup>70</sup>

### iii) Exception faite par la CADHP au sujet des violations massives

La CADHP a fait une exception importante à la « règle de l'épuisement » en reconnaissant la futilité d'engager des recours internes en cas de violations massives affectant un grand nombre de victimes et de survivants. Dans l'affaire *Amnesty International et autres c. Soudan*, la Commission considéra que « La gravité de la situation des droits de l'homme au Soudan durant l'époque considérée et le grand nombre de victimes impliquées rendent les voies de recours indisponibles en termes pratiques et, selon les termes de la Charte, leur processus se serait probablement "prolongé de façon anormale" ». <sup>71</sup> Dans l'affaire *Malawi African Association c. Mauritanie*, la Commission appliqua sa propre règle du "ni pratique ni souhaitable" en matière d'épuisement des recours internes pour les situations donnant lieu à de nombreuses victimes. Dans sa décision, elle déclara qu'elle « ne considère pas que la condition d'épuisement des recours internes s'applique littéralement aux cas où il n'est "ni pratique ni souhaitable" pour les plaignants ou les victimes de se tourner vers ces voies de recours internes dans chaque situation de violation des droits de l'homme. Tel est le cas lorsqu'il y a de nombreuses victimes ». <sup>72</sup>

La Commission confirma cette décision dans l'affaire *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, lors de laquelle elle estima que « considérant que les violations prima facie alléguées constituent des violations "graves et massives" [elle] trouve que dans la situation prévalant au Darfour, il serait impossible d'attendre des plaignants qu'ils essaient les recours internes qui sont, dans tous les cas, inefficaces. Si les recours internes avaient été disponibles et efficaces, l'État Défendeur aurait poursuivi et puni les auteurs des violations alléguées, ce qu'il n'a pas fait ». <sup>73</sup>

### 3.3.3 Respect de la condition d'épuisement : principaux aspects

- **La nécessité d'utiliser le recours dans des « conditions normales »**

Si une voie de recours interne est couverte par la règle de l'épuisement (c.-à-d. si elle satisfait le critère de recours effectif et les autres conditions), une victime est obligée d'utiliser ce recours des « conditions normales ». Le terme « conditions normales » implique de satisfaire les exigences de procédure du droit interne, comme les délais, ainsi que les exigences formelles, comme la compétence d'attribution et la qualité pour intenter l'action. Le non-respect des exigences de procédure par l'avocat ne dégage pas la victime de la responsabilité relative au respect des exigences du droit interne, sauf si ce non-respect est attribuable, d'une manière ou d'une autre, à la conduite de l'État. Si les exigences de procédure sont si onéreuses ou si peu pratiques que le recours n'est pas effectif ni accessible dans le cas concerné, ou si les autorités empêchent de faire appel à cette procédure, l'utilisation de ces recours ne sera pas considérée comme étant intervenue dans des « conditions normales ».

...

- **La nécessité d'une décision définitive**

Afin de respecter la condition de l'épuisement, une victime doit avoir obtenu une décision définitive rendue par la plus haute cour auprès de laquelle le recours est disponible. S'il existe des procédures en cours au moment où le Comité étudie une communication, le recours n'aura pas été correctement épuisé. Dans de tels cas, le plaignant doit soit démontrer qu'une exception à la condition s'applique, soit présenter la communication à nouveau après avoir obtenu un jugement définitif. Une décision définitive sous-entend que les appels ont été interjetés au plus haut niveau. En cas de réclamations multiples, toutes doivent avoir été engagées jusqu'à obtention d'une décision définitive au plus haut niveau d'appel. Les réclamations qui ont été abandonnées par la victime seront considérées en tant que recours non épuisés. Tout comme les procédures initiales, les voies de recours en appel doivent être disponibles, adéquates et effectives, dans les circonstances particulières de l'affaire, afin d'être soumises à la règle de l'épuisement.

<sup>70</sup> *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée* (Comm. CADHP n° 249/02), disponible sur : <http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/249.02/view/>.

<sup>71</sup> *Amnesty International et autres c. Soudan*, (Comm. CADHP 48/90, 50/91, 52/91, 89/93) para. 30, disponible sur : <http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/48.90-50.91-52.91-89.93/view/>.

<sup>72</sup> *Malawi African Association c. Mauritanie*, (Comm. CADHP 54/91, 61.91, 98/93, 164/97-196/97 et 210/98) para. 85, disponible sur : <http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/54.91-61.91-96.93-98.93-164.97-196.97-210.98/view/>.

<sup>73</sup> *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, (Comm. CADHP 279/03-296/05) para. 102, disponible sur : <http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/279.03-296.05/view/>.

...

- **La nécessité de présenter la teneur de la réclamation au niveau national**

Afin de satisfaire la condition d'épuisement, la réclamation présentée dans une communication doit avoir été formulée en substance au niveau national. Cette condition est solidement établie dans la jurisprudence relative aux droits de l'homme.<sup>74</sup>

La CEDH a précisé qu'il n'était pas nécessaire d'évoquer explicitement le droit garanti par la Convention européenne dans les procédures internes, à condition que la question soit soulevée en substance.<sup>75</sup> Sur cette question particulière, le Comité de la CEDAW a malheureusement rendu une communication irrecevable au motif que la question de la discrimination fondée sur le sexe n'avait pas été soulevée explicitement dans le cadre d'une procédure interne, même en ayant été mentionnée implicitement.<sup>76</sup>

### 3.3.4 Implications de la règle de « l'épuisement » pour les femmes

Parmi les conditions de recevabilité énumérées plus haut, l'épuisement des recours internes représente une difficulté particulière pour les femmes souhaitant porter plainte individuellement pour violation ou autres formes de discrimination. Pour de nombreuses femmes dans le monde, l'accès général aux voies de recours interne pour les violations qu'elles subissent est insuffisant. De même, le parti pris patriarcal contre les femmes qui est ancré dans les institutions étatiques rend l'accès à ces voies de recours très complexe. Cette partialité se manifeste de différentes manières : dans le monde entier, la police estime que la violence domestique est une affaire privée qui ne mérite par l'intervention de l'État ; les réclamations des femmes pour violence sexuelle sont souvent jugées peu crédibles et ne font donc pas l'objet d'une enquête ; les femmes sont harcelées pour avoir osé signaler ces violations ; le statut de la femme reléguée au second plan est ancré dans la loi lorsqu'elle exige des femmes qu'elles obtiennent la permission de leur mari pour engager une action en justice ; le faible niveau socio-économique de la femme les rend généralement impuissantes en matière d'accès à des systèmes juridiques souvent distants, abstraits, intimidants et coûteux. De plus, « les systèmes juridiques discriminent souvent les personnes vivant dans la pauvreté qui n'ont pas les moyens d'obtenir une assistance juridique, sont illettrées, et sont impuissantes pour faire changer les processus législatifs ». <sup>77</sup> Les comités présidant les plaintes individuelles dans le cadre des instruments relatifs aux droits de l'homme ont, en reconnaissance de certaines de ces difficultés, adopté une interprétation large de l'épuisement des recours internes, offrant ainsi aux femmes la possibilité d'accéder à ces mécanismes juridiques.

### 3.3.5 Exceptions reconnues à la règle de l'épuisement des recours internes

Les traités régionaux et internationaux prévoient des exceptions à l'application de la règle de l'épuisement. Par exemple, l'Article 46.2 de la Convention américaine établit trois situations dans lesquelles la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas : <sup>78</sup>

- (a) lorsqu'il n'existe pas, dans la législation interne de l'État considéré, une procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée ;
- (b) lorsque l'individu qui est présumé lésé dans ses droit[s] s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser ; et
- (c) lorsqu'il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies aux termes des recours susmentionnés.

<sup>74</sup> Sullivan, Donna J, « Overview of the Rule Requiring Exhaustion of Domestic Remedies Under the Optional Protocol to CEDAW », OP-CEDAW Technical Papers No. 1, International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, pp. 8-10, disponible sur : [http://www.iwraw-ap.org/publications/doc/DonnaExhaustionWeb\\_corrected\\_version\\_march%2031.pdf](http://www.iwraw-ap.org/publications/doc/DonnaExhaustionWeb_corrected_version_march%2031.pdf).

<sup>75</sup> *Castells c. Espagne*, CEDH n° 11798/85, Arrêt du 23 avril 1992, § 32 ; *Ahmet Sadik c. Grèce*, CEDH n° 18877/91, Arrêt du 15 novembre 1996, § 33 ; *Fressoz et Roire c. France*, CEDH n° 29183/95, Arrêt du 21 janvier 1999, § 38 ; *Azinas c. Chypre*, CEDH n° 56679/00, Grande Chambre, Arrêt du 28 avril 2004, §§ 40-41 ; *Cardot c. France*, CEDH n° 11069/84, Arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34.

<sup>76</sup> *Kayhan c. Turquie*, CEDAW 8/2005 (27 janvier 2006) ; *N.S.F. c. Royaume-Uni*, CEDAW 10/2005 (30 mai 2007).

<sup>77</sup> [Notre traduction] Anderson, M « Access to Justice and Legal Process: Making Legal Institutions Responsive to Poor people in LDCs ». SOAS Institute of Development Studies, Document de travail n° 178, 2003, disponible sur : <http://www.ids.ac.uk/files/dmfile/Wp178.pdf>.

<sup>78</sup> Article 46.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

De même, le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP prévoit que l'épuisement de cette « règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables », <sup>79</sup> et le Protocole facultatif à la CEDAW prévoit que la règle ne s'applique pas si « la procédure de recours [excède] des délais raisonnables ou [s'il est] improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen ». <sup>80</sup>

Pour savoir si la procédure de recours a excédé des délais raisonnables, les organismes de défense des droits de l'homme tiennent compte de toutes les circonstances, y compris de la complexité de l'affaire ainsi que la conduite de l'auteur et des autorités. <sup>81</sup> Par exemple, dans l'affaire *Giri c. Népal*, le Comité des droits de l'homme considéra que l'absence d'enquête sur des allégations de torture et de détention arbitraire quatre ans après avoir notifié l'État partie de ces allégations correspondait à un délai non raisonnable. <sup>82</sup> Dans l'affaire *A.T. c. Hongrie* le Comité de la CEDAW conclut qu'un délai de trois ans à compter de l'incident signifiait que la procédure de recours avait excédé des délais raisonnables, en particulier parce que le plaignant avait couru le risque de préjudice grave au cours de cette période. <sup>83</sup>

### 3.3.6 Difficultés et limites des critères de recevabilité

Les féministes ont critiqué les mécanismes des traités relatifs aux droits de l'homme car, en général, ils sont le reflet des normes « masculines » et excluent l'expérience des femmes. Parmi ces normes masculines, certaines se retrouvent dans les procédures d'accès aux voies de recours visant à obtenir réparation pour ces violations, comme cela est précisé plus loin. Ainsi, les critères de recevabilité pour accéder aux mécanismes de plaintes individuelles prévus par les traités relatifs aux droits de l'homme finissent eux-mêmes par être la cause du rejet des demandes des femmes. La plupart des mécanismes relatifs aux droits de l'homme (à l'exception de la CADHP, ce qui est expliqué en détail plus bas) exigent que les demandes soient présentées par la victime individuelle ou par des groupes la représentant, en n'autorisant pas les groupes de victimes individuelles à présenter une demande commune en tant que catégorie de victimes ayant subi des violations identiques ou similaires.

Selon Christine Chinkin, « le mécanisme pour les plaintes collectives ou groupées permet aux femmes possédant une expérience commune, comme le viol ou des violences sexuelles généralisées lors d'un conflit armé, de bénéficier d'une représentation collective. De plus, les plaintes collectives des femmes peuvent être mieux placées pour aborder les causes structurelles de la violence et des inégalités ». <sup>84</sup> L'accent mis sur le fait que les procédures de plainte prévues par des traités relatifs aux droits de l'homme doivent provenir d'une « victime de violations » ou en son nom « empêche les actions d'être menées en contestant une loi, une politique ou une pratique particulière (...) Le système de requêtes individuelles peut présenter peu d'intérêt pour les femmes risquant (...) des mutilations génitales irréversibles, car il est orienté vers des réparations suite à des abus et non vers une action préventive ». <sup>85</sup>

L'expérience de la violence sexuelle que connaissent les femmes s'accompagne de traumatismes, d'un sentiment de culpabilité, de honte ou de peur de représailles de la part des auteurs de ces actes. Le présupposé des mécanismes des droits de l'homme selon lequel les victimes elles-mêmes peuvent ou devraient porter plainte a pour conséquence de décourager les plaignantes. Le fait que les femmes puissent contacter des groupes pour qu'ils agissent en leur nom est une solution ; cependant, les groupes locaux qu'elles peuvent éventuellement connaître ou contacter ne sont pas nécessairement ceux qui disposent des connaissances et de l'expertise nécessaires pour gérer une procédure de plainte dans le cadre d'un mécanisme de traité international. Les procédures de plaintes prévues par ces mécanismes comportent maintenant « des garanties (mesures provisoires) contre les mauvais traitements ou les actes d'intimidation à l'encontre des plaignants, (...) et tous les comités autorisent la suppression des noms figurant dans les documents publics écrits. Toutefois, ce dernier point ne garantit pas la confidentialité de l'identité de la victime vis-à-vis de l'État partie, non seulement parce que les critères de recevabilité refusent les demandes anonymes, mais aussi parce que de telles demandes anonymes empêcheraient l'État partie de répondre aux faits dont il est

---

<sup>79</sup> Article 5(2)(b).

<sup>80</sup> Article 4(1).

<sup>81</sup> Voir, par exemple, *Gunaratna c. Sri Lanka*, CCPR 1432/2005, 17 mars 2009, para. 7.5.

<sup>82</sup> *Giri c. Népal*, CCPR 1761/2008, 24 mars 2011, para. 6.3.

<sup>83</sup> *A.T. c. Hongrie*, Comm. CEDAW n° 2/2003 (2005).

<sup>84</sup> [Notre traduction] Chinkin, Christine, « Feminist Interventions into International Law », (1997) 19 *Adelaide Law Review* 13 (20).

<sup>85</sup> *Supra note 1*, p. 129.

spécifiquement question ». <sup>86</sup>

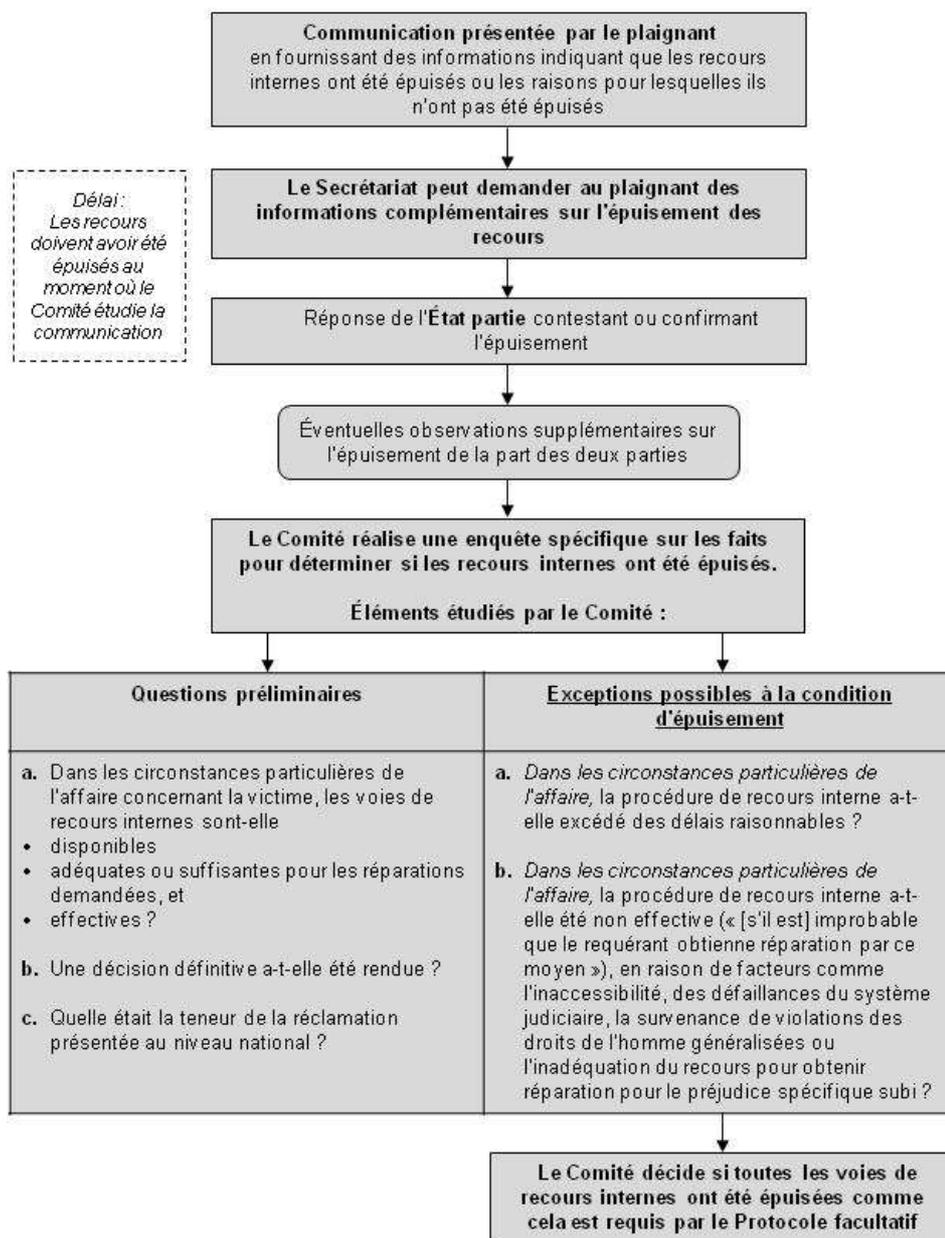
Enfin, il est en effet positif pour les victimes et les personnes survivantes que différents mécanismes régionaux et internationaux aient estimé que les délais excessifs pour obtenir justice au niveau national puissent constituer une indication que le recours est en fait indisponible. Toutefois, la conséquence d'un délai excessif dont peuvent faire preuve ces mécanismes régionaux ou internationaux pour statuer sur des plaintes déposées auprès de ces derniers est moins claire. Certaines affaires présentées devant la CADHP, par exemple, sont en instance depuis plus de dix ans ; il pourrait donc être considéré que l'accès à la justice devant la CADHP n'est pratiquement pas disponible pour les plaignants dans le cadre de ces affaires. Dans ces affaires, le critère de recevabilité selon lequel l'affaire ne doit pas avoir été déjà examinée par tout autre mécanisme international a pour conséquence de limiter l'accès des victimes aux autres voies juridiques possibles au niveau régional ou international. Il n'est pas dit clairement si les plaignants, dans le cadre de ces affaires, peuvent adresser leur demande à un autre mécanisme régional ou international pertinent et demander une levée du critère de recevabilité selon lequel « l'affaire ne doit pas avoir été examinée par un autre mécanisme international », au motif que la justice concernée n'est pas disponible devant le mécanisme international de première instance en raison d'un délai excessif.

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 128.

## ANNEXE 3A : EXEMPLE : ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES DEVANT LE COMITÉ DE LA CEDAW

### Guide pour mieux comprendre la condition d'épuisement:



Source : Sullivan, Donna J, « Overview of the Rule Requiring Exhaustion of Domestic Remedies Under the Optional Protocol to CEDAW », OP-CEDAW Technical Papers No. 1, International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, p. 30, disponible sur : [http://www.iwraw-ap.org/publications/doc/DonnaExhaustionWeb\\_corrected\\_version\\_march%2031.pdf](http://www.iwraw-ap.org/publications/doc/DonnaExhaustionWeb_corrected_version_march%2031.pdf)

## 4. MÉCANISMES RÉGIONAUX

### 4.1 La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Conformément à l'Article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a été créée en 1987 pour promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Les rapports figurant dans le recueil « *Mass Rape, Rape as Weapon of War and Women in War Zones* » [Le viol généralisé, le viol en tant qu'arme de guerre et les femmes dans les zones en guerre] dressent une liste de crimes contre les femmes et différentes formes de violations des droits des femmes, à la fois lors de conflits et dans des situations d'après-conflit. La reconnaissance de la responsabilité pour de tels crimes au sein des systèmes nationaux a été difficile à obtenir car les systèmes juridiques de la plupart de ces pays se sont effondrés ou bien ils ont été réformés récemment et leur fonctionnalité n'est pas encore établie. Même au sein d'un système juridique fragmenté, les États ont souvent enquêté et engagé des poursuites au sujet de crimes comme les meurtres, les agressions, les détentions et les actes de torture mais pas au sujet de violences sexuelles ou d'autres formes de violations dont les femmes sont victimes. Tenir les violences sexuelles à l'écart du processus de reconnaissance de responsabilité est une forme de discrimination contre les femmes, compte tenu de la responsabilité et des obligations de l'État envers les femmes. Les témoignages des personnes survivantes dans de tels cas indiquent clairement une violation d'un certain nombre d'articles de la Charte africaine, en particulier les Articles 2, 3, 4, 5 et 6. La présentation de communications relatives à ce type de violences auprès d'un organe régional est une voie juridique que les survivantes et les militants défendant les droits des femmes peuvent envisager d'utiliser de manière « énergique ».

#### 4.1.1 Principales dispositions pertinentes en matière de droits des femmes

Les articles de la Charte africaine les plus pertinents pour dénoncer les violations des droits des femmes sont les suivants :

- L'Article 2 interdit la discrimination fondée sur le sexe
- L'Article 3 prévoit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi
- L'Article 4 garantit le droit à la vie
- L'Article 5 interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants
- L'Article 6 garantit le droit à la liberté et à la protection de la personne contre toute arrestation ou détention arbitraire
- L'Article 7 concerne le droit à un procès équitable
- L'Article 14 concerne le droit à la propriété
- L'Article 15 concerne le droit au travail
- L'Article 16 concerne le droit à la santé
- L'Article 17 concerne le droit à l'éducation
- L'Article 18 concerne la protection de la famille et des groupes vulnérables
- L'Article 18(3) prévoit que L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

##### i) Recevabilité

Les communications sont soumises à l'ensemble des critères de recevabilité généraux figurant dans la partie consacrée à la recevabilité. Les critères supplémentaires, spécifiques à la Commission africaine sont les suivants :

- La plainte ne doit pas être basée exclusivement sur des nouvelles diffusées par l'intermédiaire des médias ;
- La plainte doit être présentée dans un délai raisonnable à compter de la date d'épuisement des recours locaux ;
- La plainte ne concerne pas des affaires qui ont déjà été réglées conformément aux principes de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ou aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Bien que l'un des critères de recevabilité soit le fait que la communication ne peut pas être anonyme, il n'est pas nécessaire que la victime ou la personne survivante adresse la communication elle-même. Elle peut également être envoyée par une ONG pour le compte de la victime. De plus, l'*actio popularis* de la Commission africaine est une approche originale au sein du système des droits de l'homme puisque la personne ou l'ONG qui adresse la communication n'a pas besoin de connaître ou d'avoir un quelconque lien avec les victimes de la violation.<sup>87</sup> Une telle approche permet à une ONG d'engager un recours au nom d'une catégorie de victimes ayant subi une violation spécifique.

## ii) Procédure de plainte

À réception d'une communication de la part d'une personne ou d'une ONG, le Secrétariat de la CADHP peut demander des informations complémentaires s'il estime que la plainte est incomplète ou inadaptée. Si les informations sont suffisantes, la communication est transmise au gouvernement concerné. Les deux parties sont invitées à faire part de leurs commentaires sur la recevabilité, et la Commission étudie ensuite la recevabilité de la plainte. Si elle est déclarée recevable, la Commission procède à l'examen du fond de la plainte.

Afin d'examiner le fond, les deux parties doivent transmettre leurs observations sur la question. Ceci peut nécessiter une audience orale devant la Commission au cours de l'une de ses séances régulières qui se déroulent généralement à Banjul en Gambie. L'examen du fond a lieu en privé. La Commission tranche sur la question de savoir s'il y a eu violation de la Charte et rend ensuite sa décision. La Commission se met à la disposition des parties pour les aider à trouver un règlement amiable, si les circonstances indiquent qu'un règlement semble possible. La Commission continue de travailler avec les parties pour les aider à mettre en œuvre sa décision, mais il n'existe aucun mécanisme officiel chargé de l'application de la loi et il appartient principalement aux organes politiques de l'OUA d'assurer son application.

### 4.1.2 Décisions pertinentes en matière de droits des femmes

La Commission africaine n'a pas encore rendu de décision concernant directement les droits des femmes en général ou les crimes contre les femmes en particulier. Cependant, elle a évoqué ou souligné des questions pertinentes concernant la protection des droits de femmes dans certaines de ses décisions, et certaines affaires relatives à des crimes de masse (comme celle concernant le Darfour) ont porté sur des allégations de viol entre autres violations. Ainsi, la Commission ne se base pas uniquement sur la Charte africaine mais aussi sur d'autres sources du droit international et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les décisions pertinentes en matière de droits des femmes portent notamment sur les thèmes suivants :

#### i) Traitements inhumains et dégradants

Dans l'affaire *Doebbler c. Soudan*<sup>88</sup>, la Commission africaine précisa que la Charte africaine interdit également les traitements inhumains et dégradants en plus des traitements cruels et de la torture. Ces traitements inhumains et dégradants comprennent les actes qui « humilient (...) ou forcent l'individu à marcher contre sa volonté ou sa conscience ». La Commission souligna que cette interdiction « doit être interprétée dans sa plus large acceptation pour englober autant de ces violences physiques et mentales que possible ».<sup>89</sup>

Cette reconnaissance de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants est pertinente pour l'expérience de la violence vécue par les femmes. Obliger des femmes à se dénuder en public, comme cela fut allégué dans la communication *Doebbler*, obliger des femmes à uriner et à déféquer en public, insulter des femmes par des insinuations sexuelles, et humilier des femmes en les attaquant sur leur personnalité devant leur famille ou d'autres personnes à qui elles tiennent, sont des exemples des différentes formes que peuvent prendre les traitements inhumains et dégradants infligés aux femmes, et de tels traitements ne sont pas reconnus et passent inaperçus au regard de la loi.<sup>90</sup> Des

<sup>87</sup> Article 19 / Érythrée, Comm. CADHP n° 275/03, disponible sur : <http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/275.03/view/>.

<sup>88</sup> *Curtis Francis Doebbler c. Soudan* (Comm. n° 236/2000 (2003)), disponible sur : <http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/236.00/view/>.

<sup>89</sup> *Ibid.*, ¶¶ 36 & 37.

<sup>90</sup> Voir « Mass Rape, Rape as Weapon of War and Women in War Zones », rapports sur la violence contre les femmes dans les pays en situation de conflit ou d'après-conflit, disponibles sur : <http://www.angelfire.com/space2/light11/women/mass1.html>.

survivantes ont raconté des expériences similaires de violences commises par les forces armées de pays en situation de conflit ou d'après-conflit et qui seraient susceptibles de correspondre au principe d'interprétation, établi dans la décision *Doebbler*, englobant « autant de ces violences physiques et mentales que possible ». Il appartient aux survivantes et aux organisations de défense des droits fondamentaux des femmes et des droits de l'homme d'étudier le potentiel de la décision *Doebbler* pour dénoncer certaines formes de violation de la dignité personnelle et corporelle des femmes dans le cadre des dispositions de la Charte africaine.

**ii) Violation du droit international humanitaire et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme**

Dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, la Commission africaine considéra que le viol et le meurtre de femmes congolaises par les forces rwandaises et ougandaises étaient des violations du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et, *par extension*, de la Charte africaine.<sup>91</sup>

**iii) Égalité d'accès à la justice et à la protection de la loi**

Dans l'affaire *Amnesty International et autres c. Soudan*<sup>92</sup>, il fut allégué notamment, dans le cadre de la requête, que « les non-musulmans sont persécutés en vue d'obtenir leur conversion à l'Islam. Ils n'ont pas le droit de prêcher ou de construire leurs églises, et la liberté d'expression de la presse nationale est limitée. Les membres du clergé chrétien sont harcelés et les chrétiens font l'objet d'arrestations arbitraires, d'expulsions et du déni d'accès au travail et à l'aide alimentaire ».<sup>93</sup>

Concernant l'application de la *Shari'a*, la Commission considéra que « [t]out en respectant entièrement la liberté de confession des musulmans du Soudan, [elle] ne peut pas encourager l'application de lois qui causent la discrimination ou les souffrances des autres. (...) Lorsque les tribunaux soudanais appliquent la *Shari'a*, ils doivent se conformer aux autres obligations de l'État soudanais. Les jugements doivent toujours se conformer aux normes internationales de procès équitable. (...) et chacun devrait avoir le droit d'être jugé par un tribunal séculier s'il le désire ».<sup>94</sup> La Commission considéra que le Soudan avait discriminé les non-musulmans et avait donc enfreint l'Article 2, qui prévoit l'égalité de protection de la loi.

Bien que cette affaire particulière concerne l'application de la *Shari'a*, il en va de même pour certains aspects du droit coutumier et d'autres lois semi-formelles qui discriminent les femmes. Étant donné que la discrimination contre les femmes fondée sur le sexe et le genre est un phénomène mondial, les décisions mettant l'accent sur l'égalité d'accès à la justice et à la protection de la loi sont des outils importants pour demander justice au nom des femmes.

**iv) Obligation d'enquêter et de poursuivre les crimes dont le viol**

Dans l'affaire *Soudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*<sup>95</sup>, la Commission africaine estima que la République du Soudan avait violé plusieurs articles de la Charte africaine, en particulier les Articles 4 et 5. Elle considéra que le Soudan n'avait pas su empêcher les actes de torture, les viols et les autres violations flagrantes des droits de l'homme, commis à grande échelle dans la région du Darfour, et n'avait pas non plus enquêté ni poursuivi en justice les auteurs de ces actes. La Commission recommanda donc au Soudan de prendre toutes les mesures nécessaires et urgentes pour assurer la protection des victimes de violations des droits de l'homme et de faire le nécessaire pour poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme telles que le meurtre, le viol, les incendies volontaires et la destruction de biens.<sup>96</sup>

Cette décision sous-entend que la Commission africaine considère le viol comme l'une des violations des droits de l'homme, comparable en gravité au meurtre, à la torture, aux incendies volontaires et à

<sup>91</sup> *République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* (Comm. n° 227/99 (2003)), disponible sur : <http://caselaw.ihra.org/fr/doc/227.99/view/>.

<sup>92</sup> *Amnesty International et autres c. Soudan* (Comm. n° 48/90/ 50/91, 52/91, 89/93 (1999)), disponible sur : <http://caselaw.ihra.org/fr/doc/48.90-50.91-52.91-89.93/view/>.

<sup>93</sup> *Ibid.*, ¶ 74.

<sup>94</sup> *Ibid.*, ¶¶ 72 & 73.

<sup>95</sup> *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan* (Comm. n° 279/03-296/05), disponible sur : <http://caselaw.ihra.org/fr/doc/279.03-296.05/view/>.

<sup>96</sup> *Ibid.*, ¶ 229.

la destruction de biens. Cette décision peut être citée et utilisée pour envisager une action en justice dans le cas des viols pratiqués à grande échelle lors de conflits, malgré le fait qu'il n'existe pas d'interdiction spécifique du viol ou de la violence sexuelle dans la Charte africaine.

#### v) Étendue de la responsabilité de diligence raisonnable des États

S'inspirant des autres mécanismes régionaux, la Commission africaine statua fermement sur les normes de la responsabilité de diligence raisonnable des États pour les violations commises par des acteurs privés dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*.<sup>97</sup>

À moins d'avoir lieu dans un pays en situation de conflit ou d'après-conflit, la plupart des violations des droits des femmes sont commises par des acteurs privés ou des agents de la fonction publique agissant à titre privé, et ce fait est largement documenté. Pendant de nombreuses années suivant l'adoption des normes définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les femmes ont été privées de protection en vertu du droit international en raison de la présomption que les conventions et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne réglementent que la conduite des États. Alors que les traités relatifs aux droits de l'homme fixent effectivement des normes en matière de droits de l'homme que les États doivent respecter et promouvoir, les États ont aussi l'obligation de protéger leurs citoyens contre les violations de leurs droits par autrui. Lorsque les États manquent à cette obligation, ils en sont directement responsables.

Dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, la Commission africaine statua que « (...) un acte par une personne privée, et donc pas directement imputable à un État peut générer la responsabilité de l'État, pas à cause de l'acte lui-même, mais à cause du manque de diligence raisonnable<sup>98</sup> pour empêcher la violation ou le manquement à prendre les mesures nécessaires pour accorder des réparations aux victimes ».

La Commission cita l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*<sup>99</sup> qui définit la norme pour déterminer la responsabilité de l'État concernant les actes commis par des personnes privées. La Cour interaméricaine des droits de l'homme réaffirma que les États sont « obligés d'enquêter sur toute situation impliquant une violation des droits protégés par [le droit international] » et de « prendre des mesures raisonnables pour empêcher les violations des droits de l'homme et d'utiliser les moyens à sa disposition pour mener à bien une enquête sérieuse sur les violations commises dans sa juridiction, d'identifier les responsables, d'imposer la sanction appropriée et veiller à ce que les victimes soient indemnisées ». <sup>100</sup> La Commission appliqua cette interprétation officielle du devoir de l'État, par extension, à l'Article 1<sup>101</sup> de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et transforma une conduite relevant de la seule responsabilité d'un acteur privé en un acte engageant la responsabilité de l'État, « en raison du manque de diligence raisonnable pour empêcher la violation ou pour y remédier tel que l'exige la convention [ou la Charte africaine] ». <sup>102</sup>

La signification de la responsabilité de diligence raisonnable de l'État consistant à protéger les femmes et à empêcher les violations ne doit pas être minimisée. Bien que le type de violence le plus courant commis par des acteurs privés contre les femmes soit la violence domestique, le fait que la plupart des agresseurs dans les affaires de viols soient des personnes connues de la victime (souvent des acteurs privés ou non étatiques) est bien documenté. Comme pour la violence domestique, les femmes éprouvent des difficultés pour obtenir que la police locale et les institutions de l'État agissent contre l'agresseur dans les affaires de violences sexuelles.

Souvent, les États limitent ou se dérobent à leur responsabilité de diligence raisonnable en adoptant des lois qui prévoient différents types de recours et d'indemnisation pour les victimes et les personnes survivantes, sans mettre en place de mécanismes de surveillance garantissant l'application de ces

<sup>97</sup> *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (Comm. n° 245/02), disponible sur : <http://caselaw.ihlda.org/fr/doc/245.02/view/>.

<sup>98</sup> Dans la jurisprudence des droits de l'homme, cette norme a été d'abord articulée par un tribunal régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en regardant les obligations de l'État du Honduras en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir, Velásquez-Rodríguez, série C., n° 4, 9 Human Rights Law Journal 212 (1988).

<sup>99</sup> *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 29 juillet 1989.

<sup>100</sup> *Ibid.*, ¶ 174.

<sup>101</sup> « (...) reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et (...) s'engager à adopter des mesures législatives et autres pour les appliquer ».

<sup>102</sup> *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (Comm. n° 245/02), disponible sur : <http://caselaw.ihlda.org/fr/doc/245.02/view/>, ¶ 144.

lois. De manière générale, le Comité des droits de l'homme a considéré, par exemple, que l'existence de règles juridiques ou d'une législation ne suffisait pas en soi. Les règles doivent également être mises en œuvre et appliquées (ce qui implique par exemple des enquêtes et des procédures judiciaires), et les victimes doivent avoir une voie de recours effective.<sup>103</sup>

Certains États soutiennent qu'au-delà de la législation, ils ne peuvent guère agir davantage pour prévoir les violations privées et les empêcher. La Commission africaine déclare que « [m]ême s'il n'est pas toujours possible pour un État de savoir à l'avance comment un acteur non étatique va agir, (...) [l]a question qui se pose ici n'est pas nécessairement de savoir qui a violé les droits, mais de savoir sous la présente communication, si l'État a pris les mesures nécessaires pour prévenir les violations, ou ayant réalisé que des violations avaient eu lieu, il a pris des mesures pour assurer la protection des droits des victimes ».<sup>104</sup> La question qui se pose est donc la suivante : que doivent faire les États pour s'acquitter de leur responsabilité en matière de protection des personnes contre les violations privées ?

La doctrine de diligence raisonnable oblige l'État à « organiser l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures à travers lesquelles s'exerce la puissance publique, de sorte (...) qu'ils soient capables d'assurer juridiquement la libre et pleine jouissance des droits de l'homme ».<sup>105</sup> Par exemple, les actions commises par des responsables officiels de toutes les institutions d'État chargées de l'application des lois, des instances judiciaires et des organes administratifs de mise en œuvre des lois, des règles et des politiques visant à prévenir et à protéger les victimes de violences, sont des indicateurs pour mesurer la diligence raisonnable. Les cas individuels d'échec de la politique ou des cas isolés d'impunité ne pourraient justifier une action au niveau international. Il s'agit plutôt de déterminer si [l'État] s'acquitte sérieusement de ses obligations.<sup>106</sup> Et cela s'apprécie à travers les actions des organismes publics et des particuliers, au cas par cas.

Ainsi, la norme de diligence raisonnable établissant la responsabilité des États concernant les violations privées est flexible. Toutefois, lorsque les États tolèrent une série d'abus à travers une inaction persistante (lorsqu'ils ne s'engagent pas activement dans des actes de violence ou ignorent systématiquement des preuves de violence, de viol ou d'agression), il peut être considéré que ces États ne sont généralement pas parvenus à prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs citoyens et que, par extension, ils sont complices de la violation. Pour éviter une telle complicité, les États doivent faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures actives pour protéger, poursuivre et punir les acteurs privés qui commettent des abus.

#### 4.1.3 Limites et difficultés

L'une des principales limites de la CADHP est le fait que les affaires peuvent mettre de nombreuses années à aboutir à une décision, à compter de la soumission de la requête. Certaines affaires peuvent même être en instance devant la CADHP pendant dix ans. La plupart des commissions des droits de l'homme, aussi bien au niveau régional qu'international (y compris la CADHP), ont établi qu'un retard injustifié dans la fourniture de réparations au niveau national était un manquement de la part de l'État à son obligation de fournir un recours effectif ; il est donc important de savoir comment ces mécanismes perçoivent leur propre retard en matière de fourniture d'un recours effectif et rapide. Au minimum, dans ces affaires, la condition de recevabilité selon laquelle la plainte ne doit pas être en instance devant tout autre mécanisme international devrait être levée pour que le plaignant puisse avoir la possibilité de faire appel à d'autres mécanismes pertinents pour demander justice.

Une autre limite de la CADHP est le fait que les audiences ne sont pas programmées à l'avance et qu'elles se tiennent généralement en privé. Ni la presse ni le public n'ont accès à ces audiences. Les décisions de la Commission se font par le biais de recommandations adressées à l'État et ce ne sont

<sup>103</sup> E, Klein, « The Duty to Protect and to Ensure Human Rights Under the International Covenant on Civil and Political Rights », dans Eckart Klein (ed.), *The Duty to Protect and to Ensure Human Rights* (Colloque, Potsdam, 1-3 juillet 1999), 2000.

<sup>104</sup> *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (Comm. n° 245/02), disponible sur : <http://caselaw.ihra.org/fr/doc/245.02/view/>, ¶ 157.

<sup>105</sup> *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 29 juillet 1989, ¶ 166.

<sup>106</sup> Commission des droits de l'homme, Cinquante-deuxième session, février 1996, Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, « action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la commission et autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales », soumis conformément à la Résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme.

pas des jugements exécutoires. L'application de ces recommandations dépend entièrement de la bonne volonté de l'État concerné, qui pourra ou non les prendre au sérieux.

L'Annexe 4A jointe plus loin présente le format réglementaire de présentation de plaintes. Les mêmes lignes directrices s'appliquent à la présentation de plaintes pour violations du Protocole (voir point 4.3 ci-dessous).

## 4.2 La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* (CAfDHP) a été établie en tant qu'entité légale par un protocole pour la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ce protocole a été signé en juin 1998 à Ouagadougou, au Burkina Faso, par les chefs d'État africains. La cour a seulement vu le jour le 25 janvier 2005, avec la ratification par quinze États membres. Son siège est à Arusha, en Tanzanie.

À ce jour, la Cour africaine n'a eu l'occasion de prononcer qu'un seul jugement dans un cas concret de violations des droits humains.

### Relations institutionnelles

Pendant un certain temps, la relation entre la Cour et la Commission n'était pas claire. Toutefois, deux réunions conjointes relatives à cette question se sont déroulées en 2009. Les deux organes ont finalement harmonisé leurs règles de procédure d'intérim, en particulier les points relatifs à

- leur complémentarité ;
- les mécanismes de consultation entre la Cour et la Commission ;
- leur opinion respective de conseil ;
- la saisie de la cour par la Commission ;
- la représentation de la Commission devant la Cour ; et
- les points relatifs au contenu de la demande et le transfert de la procédure pour le dossier à la Cour par la Commission.

En 2004, l'UA a décidé d'intégrer la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la Cour africaine de justice (CAJ) en raison du nombre croissant d'institutions de l'UA. La CAJ n'est pas opérationnelle à l'heure actuelle mais vise à devenir le principal organe judiciaire de l'UA. Alors que les cours devraient fusionner, la Commission de l'UA a recommandé que l'intégrité de la juridiction des deux cours soit maintenue. La Commission de l'UA a recommandé d'administrer les protocoles gouvernant les deux cours par le biais de chambres spéciales et en adoptant un nouveau protocole. Ce nouveau protocole (« Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ») a été adopté par l'Assemblée des chefs d'États et de gouvernements de l'UA, 15 pays doivent le ratifier avant qu'une cour fusionnée ne puisse prendre effet.<sup>107</sup>

La Cour africaine peut être saisie d'une affaire de deux manières : (i) par renvoi de la Commission africaine, ou (ii) directement par des personnes ou des ONG.

L'option (ii) est uniquement disponible si l'État concerné a effectué une déclaration en vertu de l'Article 34(6) du Protocole de la Cour africaine acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les affaires en vertu de l'Article 5(3). En date du mois de mars 2011, cinq pays avaient accepté cette compétence : la Tanzanie, le Burkina Faso, le Malawi, le Mali et le Ghana.

## 4.3 Le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique

Le système africain des droits de l'homme dispose d'un Protocole spécifique relatif aux droits des

<sup>107</sup> Cet encadré ombré est extrait de : *Invoquer les droits de l'homme - Guide des procédures internationales disponibles en cas d'atteinte aux droits fondamentaux dans un pays africain* [http://www.claiminghumanrights.org/au\\_court.html?&L=1](http://www.claiminghumanrights.org/au_court.html?&L=1).

femmes en Afrique [ci-après, « Protocole relatif aux femmes »].<sup>108</sup>

### 4.3.1 Principales dispositions

Le Protocole relatif aux femmes est exhaustif à bien des égards et comporte des dispositions pour que les États fassent valoir et encouragent les droits des femmes. Parmi ces droits figurent les suivants :

- Droit à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Article 2)
- Droit à la dignité et au respect de la personne (Article 3)
- Droit à la vie et à la liberté contre toute forme d'exploitation, de punition et de traitement cruel, inhumain ou dégradant (Article 4)
- Droit à l'élimination des pratiques néfastes (Article 5)
- Droit d'accès à la justice et l'égalité protection devant la loi (Article 8)
- Droit à la paix (Article 10)
- Droit à la protection des femmes dans les conflits armés (Article 11)
- Droits économiques et protection sociale (Article 13)
- Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction (Article 14)
- Droit à la sécurité alimentaire (Article 15)
- Droit à un habitat adéquat (Article 16)

Toutes les dispositions ci-dessus peuvent être invoquées dans les communications présentées devant la Commission, en cas de violation d'articles par des pays ayant ratifié et mis en œuvre le Protocole au niveau national. En date du mois d'août 2012, les 28 pays ayant ratifié ce Protocole sont l'Afrique du Sud, l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, les Comores, Djibouti, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Libéria, la Libye, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Sénégal, les Seychelles, la Tanzanie, le Togo, la Zambie et le Zimbabwe.<sup>109</sup>

### 4.3.2 Utilisation du Protocole relatif aux femmes

Prenant conscience du potentiel du Protocole relatif aux femmes, des groupes de défense des droits des femmes en Afrique ont créé un guide détaillé et utile sur la procédure pour engager une demande de recours.<sup>110</sup> Ce guide est très approfondi et comporte une partie dédiée à la jurisprudence pertinente issue de la Commission africaine, en soulignant les affaires pouvant être utiles en cas d'action en justice en vertu du Protocole relatif aux femmes ou ayant une pertinence en matière de droits des femmes. Cependant, bien que le Protocole relatif aux femmes soit entré en vigueur en novembre 2005 et que 28 États membres de la Charte africaine l'aient ratifié, aucune communication n'a encore été présentée pour violations en vertu de ce Protocole. Ce décalage révèle la nécessité d'une campagne de diffusion et de sensibilisation plus large et plus soutenue auprès des femmes en Afrique sur le potentiel du Protocole relatif aux femmes pour obtenir justice lorsque les systèmes nationaux ont été inefficaces ou n'ont pas abouti favorablement.

Le Protocole concerne spécifiquement les violations que les femmes subissent et elles sont énoncées très précisément. Il est donc dommage qu'aucune communication n'ait été présentée jusqu'à présent dans le cadre de ce Protocole. Les victimes, les survivantes et les groupes agissant au nom des femmes doivent se sentir encouragés pour adresser leurs communications à la CADHP en vertu du Protocole.

## 4.4 La Cour de Justice de la CEDEAO

La Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) n'a exercé que récemment son influence en matière de droits de l'homme. Elle a rendu un jugement décisif et d'une importance fondamentale pour les femmes sur la question de l'esclavage.<sup>111</sup>

<sup>108</sup> Un protocole est un ajout à la Convention principale, apportant des précisions sur un élément particulier pertinent dans le cadre de la Convention mais non traité de manière adéquate par celle-ci. Il doit être spécifiquement ratifié. Le texte de ce Protocole est disponible sur : [http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr\\_instr\\_proto\\_women\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf).

<sup>109</sup> Voir Tableau de ratification sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/ratification/>.

<sup>110</sup> Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines - Guide d'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, disponible sur : <http://unwomenwestafrica.blog.com/files/2012/03/Protocol-Manual-french5.pdf>.

<sup>111</sup> Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger, 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08.

#### 4.4.1 Mandat et recevabilité

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée en 1975 pour remplacer l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest. La Cour de Justice de la Communauté a été établie en 1993. En janvier 2005, la CEDEAO a adopté un protocole permettant aux individus d'intenter des poursuites judiciaires à l'encontre des États membres. En même temps, la juridiction de la Cour de la Communauté a été modifiée de façon à inclure l'examen des violations des droits de l'homme dans tous les États membres.<sup>112</sup>

Les critères de recevabilité pour accéder à la Cour de Justice de la CEDEAO sont bien moins restrictifs que les conditions de recevabilité générales des autres mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme décrits plus haut (Section 3). L'Article 10(d)(ii) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO indique que peuvent saisir la Cour :

- a) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :
  - i) ne sera pas anonyme ; et
  - ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente.

Il est important de souligner que l'épuisement des recours internes n'est pas un critère de recevabilité. En effet, la Cour statua ainsi lors de son jugement dans l'affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger* alors que l'État avait fait valoir que la requérante n'avait pas épuisé les recours internes.<sup>113</sup> Pour de nombreuses victimes et survivantes ayant subi des violences sexuelles et d'autres formes de violations en Afrique de l'Ouest qui estiment que les recours au niveau national sont inefficaces ou inaccessibles, l'accessibilité à une cour régionale sans devoir épuiser les voies de recours internes est un avantage considérable dans leur quête de justice.

#### 4.4.2 États membres

Les États membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

#### 4.4.3 Décision matérielle sur l'esclavage

L'affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger* portait sur la vente de Hadijatou Mani, âgée de 12 ans, à El Hadj Souleymane en tant qu'esclave pour faire des corvées ménagères et rendre des services sexuels à son « maître ». Elle fut soumise à des conditions de travail très pénible sans rémunération. Elle porta trois enfants de son maître. Neuf ans plus tard, El Hadj Souleymane décida de la « libérer » et de l'épouser. Il délivra donc un « certificat de libération » signé par le chef du village dans ce but. Après sa « libération », Hadijatou Mani refusa d'épouser son ancien maître qui continua de la harceler. Lorsqu'elle se rendit auprès pour être protégée, elle fut arrêtée et détenue pendant deux mois pour bigamie car, suite à sa « libération », elle avait épousé une autre personne de son choix.<sup>114</sup>

Concernant la définition de l'esclavage, malgré les faits relatifs à cette affaire indiquant une forme classique d'esclavage avec vente, achat, transfert et « libération » d'une personne, la Cour affirma que l'esclavage pouvait exister simplement lorsque s'exercent les « attributs du droit de propriété » par un certain niveau de contrôle d'un individu sur un autre dans une mesure suffisante pour indiquer la réduction en esclavage de ce dernier. En démontrant que « Mani n'avait aucune liberté de mouvement ; que son maître contrôlait complètement la manière dont elle vivait ; qu'elle était abusée psychologiquement et physiquement par lui (il la rabaissait par des insultes et des abus sexuels ou d'une autre nature, lui rappelant qu'elle n'était rien d'autre qu'une esclave) ; que ses tentatives de fuite étaient punies ; qu'elle était frappée brutalement ; qu'elle fut violée pendant toute la durée de son esclavage, y compris lorsqu'elle était enfant ; et que ce traitement dura pendant 10 ans et que les tentatives pour la contrôler continuèrent après sa "libération" et son

<sup>112</sup> Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines - Guide d'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, p. 65, disponible sur : <http://unwomenwestafrica.blog.com/files/2012/03/Protocol-Manual-french5.pdf>.

<sup>113</sup> *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08 ¶ 49.

<sup>114</sup> Duffy, Helen « *Hadijatou Mani Koroua v Niger: Slavery Unveiled by the ECOWAS Court* », *Human Rights Law Review* (2008), Oxford University Press, 2008, p. 2.

départ ; il fut prouvé qu'un cas d'esclavage plus flagrant serait difficile à imaginer ». <sup>115</sup>

La Cour reconnut que l'État du Niger était juridiquement responsable de son incapacité à protéger Hadijatou Mani de cet esclavage. Elle réitéra que le Niger n'avait pas su, par l'intermédiaire de ses autorités judiciaires et administratives, protéger ses droits fondamentaux. La Cour statua que ce manquement judiciaire s'agissant d'engager des poursuites pénales de sa propre initiative, alors que l'affaire était en train d'être jugée, revenait à accepter ou du moins à tolérer la pratique de l'esclavage. La Cour fit remarquer que la responsabilité d'un État, en vertu du droit international et national relatif à toute forme de violation des droits de l'homme fondée sur l'esclavage, découle de sa tolérance, de sa passivité, de son inaction et de son abstention concernant cette pratique. <sup>116</sup>

L'accent mis par la Cour sur la définition de l'esclavage axée sur un pouvoir et un contrôle exercé par un individu sur un autre est un élément important pour les femmes. L'esclavage dans les sociétés traditionnelles, comme c'est le cas aujourd'hui, est une forme de domination fortement sexospécifique, puisque la grande majorité des personnes qui ont été réduites à l'esclavage étaient des femmes. <sup>117</sup> Alors que, traditionnellement, l'esclavage avait pour but d'obtenir de la main-d'œuvre travaillant comme esclaves dans des activités économiques, même si les femmes n'étaient pas nécessaires pour ces activités économiques, elles pouvaient toujours être utilisées comme reproductrices d'esclaves fournissant de la main-d'œuvre. <sup>118</sup> L'esclavage pratiqué de nos jours n'implique pas nécessairement la vente, l'achat ou le transfert de personnes. Les femmes, toujours considérées comme un bien dans certains endroits, peuvent être vendues dans le cadre de mariages. Les hommes ou les femmes peuvent être forcés à travailler dans des maisons closes, les ateliers clandestins, les chantiers et les champs. En tant que migrants travaillant illégalement, ils peuvent subir des violences sexuelles, vivre dans des conditions effrayantes, subir des menaces contre leur famille et devoir travailler dans des lieux dangereux. <sup>119</sup> Dans de tels cas, un contrôle ou un pouvoir est effectivement exercé, de manière subtile ou ouverte, par un individu sur un autre et comporte tous les éléments de l'esclavage. Toutefois, bien qu'ayant rendu un jugement décisif sur l'esclavage, il est dommage que la Cour de Justice de la CEDEAO n'ait pas tenu l'État du Niger responsable pour discrimination fondée sur le sexe. Au lieu de cela, la responsabilité relative à la discrimination fut attribuée à l'individu, le « maître ». <sup>120</sup>

#### 4.4.4 Opportunités et difficultés

La Cour de Justice de la CEDEAO n'étant pas une cour des droits de l'homme, elle possède une expérience limitée pour juger les questions relatives aux droits de l'homme, ce qui peut présenter des difficultés. Ces difficultés peuvent se manifester par un manque de discernement de la Cour pour comprendre les nuances des violations et la responsabilité des États. En outre, il se peut que la Cour ne saisisse pas les opportunités de statuer, sur les violations aussi élémentaires que la discrimination, d'une manière conforme aux normes internationales.

Toutefois, l'un des points forts de la Cour de Justice de la CEDEAO est la relative rapidité avec laquelle elle traite les questions de droits de l'homme urgentes concernant l'esclavage. La capacité d'une cour à statuer rapidement est d'une importance critique dans les situations où les graves violations des droits de l'homme sont continues. L'affaire Hadijatou Mani a pris fin un an après avoir déposé la demande, ce qui représente un délai encourageant en comparaison avec les longues procédures auprès des autres cours et commissions dédiées aux droits de l'homme. La capacité et la volonté de la Cour de siéger et de conduire des audiences dans l'État où les violations ont eu lieu sont aussi des paramètres importants dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et la quête de justice. <sup>121</sup> De plus, l'absence de condition d'épuisement des recours internes et le fait que la Cour dispose d'un mandat pour rendre des jugements exécutoires devraient encourager les femmes et les survivantes de la sous-région à présenter des demandes auprès de la Cour de Justice de la CEDEAO.

<sup>115</sup> [Notre traduction] *Ibid.*, p. 10.

<sup>116</sup> *Dame Hadijatou Mani Koroua c. la République du Niger*, 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08 ¶¶ 83, 84 & 86.

<sup>117</sup> Robertson, Claire C. et Klein, Martin (Eds.), « Women and Slavery in Africa », Introduction, Heineman, Portsmouth, NH, 1997.

<sup>118</sup> Patterson, O, « Trafficking, Gender and Slavery - Past and Present », Forthcoming in Jean Allain, ed., *The Legal Understanding of Slavery: From the Historical to the Contemporary* (Oxford: Oxford University Press, Sept. 2012), disponible sur : [http://scholar.harvard.edu/patterson/files/trafficking\\_gender\\_slavery\\_12\\_20\\_11\\_cambria\\_autosaved.pdf](http://scholar.harvard.edu/patterson/files/trafficking_gender_slavery_12_20_11_cambria_autosaved.pdf).

<sup>119</sup> « GENDER EQUALITY, Trafficking in Human Misery », disponible sur : <http://www.unfpa.org/gender/violence1.htm>.

<sup>120</sup> Duffy, Helen « *Hadijatou Mani Koroua v Niger: Slavery Unveiled by the ECOWAS Court* », *Human Rights Law Review* (2008), Oxford University Press, 2008, pps. 13 & 14.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 18.

## 4.5 Le Tribunal de la SADC

Comme la Cour de Justice de la CEDEAO, le Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a exercé récemment son influence sur la question des droits de l'homme et a rendu une décision sur une affaire de discrimination raciale et d'expropriation illégale de terres sans faire appel aux cours du Zimbabwe.<sup>122</sup> Le Tribunal de la SADC, comme toutes les autres cours sous-régionales, ne possède pas de mandat exclusif pour statuer sur les questions relatives aux droits de l'homme mais il dispose de la compétence nécessaire pour rendre des décisions notamment sur les questions relatives aux violations des droits de l'homme. En effet, le mandat du Tribunal de la SADC consistant à juger les questions relatives aux droits de l'homme n'est pas exempt de contestations. Le Tribunal s'est ainsi retrouvé bloqué suite à un jugement dans la célèbre affaire zimbabwéenne.

Le Tribunal a été établi en 1992 en tant qu'une institution du traité fondant la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et a prêté serment en novembre 2005. Par l'Article 4 de ce traité, la SADC et ses États membres sont tenus d'agir selon les principes des droits de l'homme, de la démocratie et des règles de droit. Ces préceptes constituent la base de l'interprétation du Tribunal de la SADC de son propre rôle. Le tribunal siège à Windhoek en Namibie.

Il dispose d'une juridiction pour les conflits entre les États membres de la SADC et les conflits entre les personnes morales ou physiques et les États membres. Cependant, pour qu'une personne puisse porter une affaire devant le Tribunal, tous les recours juridiques internes de l'État membre concerné doivent avoir été épuisés.

Par ailleurs, une personne peut directement porter une affaire devant le Tribunal contre une autre personne aux termes du droit de la SADC si l'autre partie consent à procéder de la sorte. Les personnes peuvent poursuivre la Communauté sur la légalité, l'interprétation ou l'application du droit de la SADC. Une personne peut également faire traduire un État membre en justice eu égard au droit de la SADC ou aux obligations de l'État en vertu d'un tel droit une fois que les recours nationaux ont été épuisés, faisant ainsi du Tribunal une cour d'appel « finale » pour les litiges relatifs au droit de la SADC.

Les poursuites devant le Tribunal doivent être intentées par le biais d'une demande ou d'un accord spécial entre les parties concernées par lesdites poursuites. Les conditions de recevabilité sont les suivantes :

1. La demande doit mentionner : (a) le nom et l'adresse du demandeur, (b) le nom, la désignation et l'adresse du défendeur, (c) la nature précise de la plainte avec une déclaration succincte des faits, et (d) la forme de réparation ou d'injonction sollicitée par le demandeur.
2. La demande doit indiquer le nom et l'adresse de l'agent du demandeur auquel les communications relatives à l'affaire, y compris les conclusions et autres documents, doivent être adressées.
3. Toute demande non conforme aux exigences des sous-points 1 et 2 rendra la demande irrecevable.
4. L'original de la demande doit être signé par l'agent de la partie qui la présente.
5. L'original de la demande accompagné de toutes les annexes auxquelles elle fait référence doit être rempli avec le greffier en produisant cinq copies pour le Tribunal et une copie pour chaque autre partie concernée par les poursuites. Toutes les copies doivent être certifiées par la partie qui les remplit.
6. Si la demande sollicite l'annulation d'une décision, elle doit être accompagnée d'une preuve documentaire de la décision pour laquelle l'annulation est sollicitée.
7. Une demande effectuée par une personne morale doit être accompagnée de : (a) l'instrument édictant les règles relatives à la personne morale ou un extrait récent du registre des sociétés, entreprises ou associations ou toute autre preuve de son existence en matière de droit ; (b) la preuve que l'autorité octroyée à l'agent du demandeur lui a été conférée en bonne et due forme par une personne autorisée à le faire.

<sup>122</sup> *Mike Campbell (Pvt) Ltd & autres c. République du Zimbabwe* [2008] SADCT2008/2, disponible sur : <http://www.saflii.org/sa/cases/SADCT/2008/2>.

8. (a) Si une demande n'est pas conforme aux exigences des sous-points 4 à 7, le greffier doit prescrire une période raisonnable durant laquelle le demandeur est tenu de s'y conformer, en mettant lui-même la demande en ordre ou en produisant tous les documents requis. (b) Si le demandeur ne met pas la demande en ordre durant la période prescrite, le Tribunal doit, après avoir entendu les agents, décider si la non-conformité rend la demande formellement irrecevable.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

The Registrar, SADC Tribunal, P.O. Box 40624 Ausspannplatz, Windhoek, Namibie

*(Source : Invoquer les droits de l'homme - Guide des procédures internationales disponibles en cas d'atteinte aux droits fondamentaux dans un pays africain*  
<http://www.claiminghumanrights.org/sadc.html?L=1>)

#### 4.5.1 États membres

Les États membres de la SADC sont l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, les Seychelles, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

## 4.6 La Cour de Justice de l'Afrique de l'Est

La Cour est l'instance judiciaire de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC, *East African Community*). Elle associe les rôles d'une cour de justice pour l'EAC ainsi que celui d'une cour des droits de l'homme et d'appel (ceci reste à déterminer de manière définitive). La cour dispose d'une juridiction pour l'interprétation et l'application du Traité de la Communauté d'Afrique de l'Est de 1999. Elle peut disposer d'une juridiction étendue pour la conclusion d'un protocole à cette fin comme d'autres juridictions originales, d'appel ou des droits de l'homme. Le protocole pour étendre la juridiction aux droits de l'homme n'a pas encore été conclu.

Sa juridiction des droits de l'homme sera basée sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dénuée d'un mandat sur les droits de l'homme aussi clair que celui de la Cour de la CEDEAO, la Cour de justice d'Afrique de l'Est a cependant un jugement très progressif en matière de droits de l'homme à son actif.

Les renvois à la Cour peuvent être effectués par des personnes morales et physiques résidant dans tous les États membres, par les États membres de l'EAC et par le Secrétaire général de l'EAC. La Cour siège temporairement à Arusha en Tanzanie.<sup>123</sup>

#### 4.6.1 États membres

Les États membres de l'EAC sont le Burundi, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda.

## 4.7 Décisions d'autres organismes régionaux ayant une importance pour les droits des femmes

D'autres organismes régionaux comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont rendu des jugements et des décisions importantes sur diverses questions faisant progresser les droits des femmes y compris la justice pour toutes les formes de violence contre les femmes. Bien qu'ils ne concernent pas toujours la violence sexuelle, le raisonnement appliqué et les arguments avancés dans le cadre de ces décisions sur la manière dont l'expérience de la violence vécue par les femmes enfreint les dispositions des traités correspondants peuvent très bien être utilisés pour faire avancer la jurisprudence de la même manière et l'établir dans la région africaine afin de reconnaître la responsabilité pour les différents types de violence, y compris la violence sexuelle contre les femmes. Ces décisions portent notamment sur les questions suivantes :

<sup>123</sup> Cet encadré ombré est extrait de : Invoquer les droits de l'homme - Guide des procédures internationales disponibles en cas d'atteinte aux droits fondamentaux dans un pays africain <http://www.claiminghumanrights.org/eac.html?&L=1>

#### 4.7.1 La gravité de la violence domestique

Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*<sup>124</sup>, la CEDH considéra « que la violence domestique est un phénomène qui peut prendre diverses formes - agressions physiques, violences psychologiques, insultes - et qui n'est pas circonscrit à la présente espèce. Il s'agit là d'un problème général commun à tous les États membres, qui n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints, et qui ne concerne pas exclusivement les femmes. Les hommes peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement victimes ».<sup>125</sup> Le fait que la Cour insiste sur la gravité de la question des violences domestiques en ces termes est révélateur. Mettant davantage en évidence la gravité de la violence domestique, la Cour souligna « que, dans les affaires de violences familiales, les droits de l'agresseur ne peuvent l'emporter sur les droits des victimes à la vie et à l'intégrité physique et mentale ».<sup>126</sup>

L'affaire *Opuz c. Turquie* concernait une requête déposée par une victime de violences domestiques, dont l'ex-mari violent avait tué la mère de la victime et dont l'État avait ignoré ses demandes continues de protection et de mesures. La Cour statua en faveur de la requérante et conclut que l'État de la Turquie était en infraction du droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la torture. Sur le droit à une égale protection de la loi, la Cour considéra que « le manquement - même involontaire - des États à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi ».<sup>127</sup>

#### 4.7.2 Le viol en tant qu'acte de torture

La Commission interaméricaine des droits de l'homme conclut dans l'affaire *Fernando et Raquel Mejia c. Pérou* que le viol pouvait constituer un acte de torture.<sup>128</sup> Dans l'affaire *Aydin c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme précisa que « malgré le mauvais traitement subi par Mme Aydin (elle fut notamment dévêtue, frappée et arrosée avec de puissants jets d'eau froide, placée dans un pneu de voiture que l'on fit tourner longuement, et violée par un individu en uniforme militaire), le viol en lui-même aurait suffi à la Cour pour conclure à des actes de torture en vertu de l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».<sup>129</sup>

#### 4.7.3 La responsabilité de diligence raisonnable des États

La compréhension et l'application des normes de diligence raisonnable ont évolué avec le temps. La CIDH et la CIADH ont, dans leurs rapports et leurs jugements, établi la diligence raisonnable en tant que principe de référence pour rendre des décisions sur les situations d'actes de violence commis par des acteurs privés contre des femmes. L'affaire *Velasquez Rodriguez* susmentionnée a fait partie des premières à conclure à la responsabilité de l'État dans le cadre de violences commises par des acteurs privés. Depuis, la responsabilité de diligence raisonnable de l'État a été renforcée par d'autres décisions.

Dans l'affaire *Maria Da Penha Maia Fernandes c. Brésil*, la CIDH établit que « l'obligation des États de faire preuve de diligence raisonnable nécessaire pour enquêter et sanctionner les violations des droits de l'homme s'applique aux cas de violence domestique ».<sup>130</sup> De plus, les droits figurant dans la Convention américaine peuvent être en cause lorsqu'un État manque de prévenir, de poursuivre en justice et de sanctionner les actes de violence domestique perpétrés par des personnes privées.<sup>131</sup>

Dans l'affaire *Claudia Ivette González et autres*<sup>132</sup>, la CIDH détermina que « [l]a protection du droit à la vie est une composante critique de l'obligation de diligence raisonnable de l'État de protéger les femmes contre les actes de violence. Cette obligation légale concerne l'ensemble de l'institution

<sup>124</sup> *Opuz c. Turquie* (Requête n° 33401/02) Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 9 juin 2009.

<sup>125</sup> *Ibid.*, ¶ 132.

<sup>126</sup> *Ibid.*, ¶ 147.

<sup>127</sup> *Ibid.*, ¶ 191.

<sup>128</sup> *Fernando et Raquel Mejia c. Pérou* (Décision du 1<sup>er</sup> mars 1996), Rapport n° 5/96, Affaire n° 10.970, dans le Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1995 OEA/Ser.L/V/II.91, pp. 182-188.

<sup>129</sup> [Notre traduction] *Aydin c. Turquie*, Arrêt du 27 septembre 1997, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 57/1996/676/866.

<sup>130</sup> [Notre traduction] CIDH, Rapport n° 54/01, Affaire 12.051, 16 avril 2001.

<sup>131</sup> Rapport n° 54/01, Affaire 12.051, *Maria Da Penha Maia Fernandes* (Brésil), Rapport annuel de la CIDH 2001, ¶¶ 3, 37-44.

<sup>132</sup> CIDH, Rapport n° 28/07, Affaires 12.496-12.498, 9 mars 2007.

étatique, y compris les actes commis par les personnes à qui la sauvegarde de la sécurité de l'État est confiée, comme les forces de police ».<sup>133</sup>

La CIADH fit également des observations similaires sur les obligations légales de l'État dans l'affaire décisive *González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique*.<sup>134</sup> Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*<sup>135</sup>, la CEDH discuta de l'étendue et des limites de cette responsabilité. La question que les États contestent souvent est le fait qu'ils ne peuvent absolument pas prévoir ou connaître le comportement d'une personne privée afin de déclencher cette responsabilité de prévention.

Pour se prononcer sur la question de la connaissance, l'une des caractéristiques communes des décisions de la CEDH est le fait que les autorités de l'État avaient déjà reconnu un risque de préjudice pour la victime et/ou les membres de sa famille, mais n'avaient pas réussi à faire preuve de diligence pour les protéger. La reconnaissance du risque s'est traduite par la délivrance d'ordonnances de protection,<sup>136</sup> la détention de l'agresseur,<sup>137</sup> l'assistance à la victime et/ou aux membres de sa famille pour le dépôt de plaintes,<sup>138</sup> et l'engagement de procédures pénales,<sup>139</sup> en réponse aux contacts répétés de la victime et/ou des membres de sa famille avec les autorités.

#### 4.7.4 La non-discrimination

La non-discrimination est un principe important pour les femmes, comme cela a été souligné par plusieurs instruments régionaux et internationaux. Elle est liée à la reconnaissance internationale que l'obligation de diligence raisonnable des États consistant à protéger et à empêcher la violence revêt une signification spéciale dans le cas des femmes, en raison de la discrimination historique à laquelle elles sont confrontées en tant que groupe.<sup>140</sup> La non-discrimination est énoncée dans les instruments en tant qu'« égalité devant la loi », « égalité de protection de la loi », ou « égalité d'accès à la justice », et la discrimination fondée sur le sexe apparaît comme l'un des motifs de discrimination interdits.

Tout en étant une violation d'un droit fondamental à l'égalité, la discrimination est aussi au cœur de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes. En effet, le manque de diligence raisonnable de l'État pour mettre fin à la discrimination structurelle conduit à la violence contre les femmes. Le rapport de la CIDH relatif à Maria Eugenia Morales de Sierra souligne le lien entre la discrimination, la violence contre les femmes et la diligence raisonnable, en insistant sur le fait que l'obligation des États de dénoncer la violence contre les femmes inclut également la mise en place de mesures pour prévenir et combattre la discrimination qui perpétue ce problème.<sup>141</sup> Ces mesures sont nécessaires pour modifier les schémas sociaux et culturels concernant la conduite des hommes et des femmes et pour éliminer les préjugés, les habitudes et les autres pratiques reposant sur l'idée d'infériorité d'un sexe ou de supériorité de l'autre, et sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes.

En effet, le cas de la requérante Maria Eugenia Morales de Sierra est un exemple typique de discrimination fondé sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes. La requérante se plaint que le Code, en traitant les femmes et les hommes différemment selon le sexe, avait enfreint son droit à une « protection égale de la loi », prévu par l'Article 24 de la Convention américaine. La CIADH exposa son interprétation du droit à une « protection égale de la loi » dans le cadre de

<sup>133</sup> [Notre traduction] Voir, CIDH, Rapport n° 28/07, Affaires 12.496-12.498, *Claudia Ivette Gonzalez et autres (Mexique)*, 9 mars 2007, ¶¶ 247-255; CIADH.

<sup>134</sup> CIADH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique*. Exception préliminaire, fond, réparations et frais. Jugement du 16 novembre 2009. Série C n° 205, ¶ 245.

<sup>135</sup> *Opuz c. Turquie (Requête n° 33401/02)* Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 9 juin 2009.

<sup>136</sup> Voir, Comité de la CEDAW, Constatations sur la Communication n° 5/2005, *Sahide Goekce c. Autriche*, 21 juillet 2004 ; Comité de la CEDAW, Constatations sur la Communication n° 6/2005, *Fatma Yildirim c. Autriche*, 21 juillet 2004.

<sup>137</sup> Voir, Cour européenne des droits de l'homme, *Branko Tomasic et autres c. Croatie*, Requête n° 46598/06, 15 janvier 2009.

<sup>138</sup> Voir, Cour européenne des droits de l'homme, *Kontrová c. Slovaquie*, Requête n° 7510/04, CEDH 2007-VI (extraits).

<sup>139</sup> *Opuz c. Turquie (Requête n° 33401/02)* Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 9 juin 2009.

<sup>140</sup> Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention*, A/HRC/14/L.9/Rev.1, 16 juin 2010 ; Assemblée générale des Nations Unies, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, A/RES/64/137, 11 février 2010 et A/RES/63/155, 30 janvier 2009 ; Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, A/RES/48/104, 23 février 1994 ; UN, *Déclaration et Programme d'action de Beijing : quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, 15 septembre 1995, A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995) ; CEDAW, Recommandation générale n° 19 : *Violence à l'égard des femmes* (11<sup>e</sup> session, 1992), Doc. ONU A/47/38 (1993).

<sup>141</sup> CIDH, Rapport n° 4/01, *Maria Eugenia Morales de Sierra* (Guatemala), 19 janvier 2001, para. 44.

l'Article 24. Le paragraphe 31 du rapport de la CIDH indique :

[L]e droit à une protection égale de la loi, défini à l'Article 24 de la Convention américaine, exige que la législation nationale accorde une protection sans discrimination. Les différences de traitement dans des circonstances par ailleurs similaires ne sont pas nécessairement discriminatoires (...) Une distinction qui est fondée sur des critères « raisonnables et objectifs » peut servir un intérêt légitime de l'État conformément aux termes de l'Article 24 (...) Ainsi, ceci peut être nécessaire pour obtenir justice ou pour protéger les personnes nécessitant l'application de mesures spéciales (...) Une distinction fondée sur des critères raisonnables et objectifs (1) poursuit un but légitime et (2) emploie des moyens proportionnels au but recherché (...) [Notre traduction].

Les systèmes régionaux et internationaux ont également identifié certains groupes de femmes particulièrement exposées au risque de violence parce qu'elles ont été soumises à une discrimination fondée sur plus d'un facteur. C'est le cas des petites filles et des femmes appartenant à un groupe ethnique, racial ou minoritaire, et ce facteur doit être pris en compte par les États lors de l'adoption de mesures pour empêcher toutes les formes de violence,<sup>142</sup> y compris la violence sexuelle.

---

<sup>142</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention*, A/HRC/14/L.9/Rev.1, 16 juin 2010, para. 10 ; CIDH, *La violence et la discrimination à l'égard des femmes dans les conflits armés en Colombie*, OEA/Ser.L/V/II.124/Doc.6, 18 octobre 2006, para. 140 ; CIDH, *Accès à la justice pour les femmes victimes de violences en Amérique*, CIADH OEA/Ser.L/V/II, Doc. 68 (20 janvier 2007), para. 272 ; Comité de la CEDAW, *Recommandation générale n° 25, portant sur les Mesures temporaires spéciales*, Doc. ONU /CEDAW/C/2004/1/WP.1/Rev.1 (2004), Section II, para. 12.

## **ANNEXE 4A : Format réglementaire de présentation des communications à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

Il n'y a pas de règle rigide ni de format réglementaire de présentation des communications à la Commission africaine, mais les lignes directrices simplifiées suivantes permettront aux plaignants de présenter facilement leurs communications.

Ces lignes directrices sont en deux catégories à savoir : une pour les communications inter-états et une autre pour les communications émanant des individus ou autres

### **A) Lignes directrices pour la présentation des communications aux termes des Articles 48 et 49 de la Charte (communications émanant des États Parties à la Charte)**

- 1. L'État plaignant** doit notamment indiquer son nom, sa langue officielle et l'année à laquelle il a ratifié la Charte.
- 2. L'État partie accusé de la violation** : indiquer l'année à laquelle il a ratifié la Charte africaine et sa langue officielle.
- 3. Éléments constituant la violation** : expliquer avec autant de détails factuels que possible ce qui s'est passé, en précisant, dans la mesure du possible, le lieu, l'heure et les dates de la violation.
- 4. Épuisement des voies de recours internes** : indiquer les mesures qui ont été prises pour régler le cas à l'amiable, pourquoi ces mesures n'ont pas réussi, ou pourquoi elles n'ont pas été appliquées du tout. Indiquer aussi les dispositions prises pour épuiser les voies de recours internes. Joindre les pièces justificatives pertinentes.
- 5. Les juridictions internes auxquelles il n'a pas été fait appel** : expliquer pourquoi cela n'a pas été fait.
- 6. Autres voies de solutions internationales** : indiquer si le cas a déjà été soumis à un autre organe international des droits de l'homme, que ce soit auprès des Nations Unies ou du système de l'OUA.
- 7. Plaintes présentées au Secrétaire général de l'OUA et à l'État accusé.** Ces lettres de plaintes doivent être accompagnées des réponses émanant de ces deux sources.

### **B) Lignes directrices pour la présentation des communications aux termes de l'Article 55 de la Charte (autres communications)**

- 1. Plaignant(s)** : indiquer si vous agissez en votre nom propre ou pour le compte de quelqu'un d'autre. Préciser aussi dans votre communication si vous êtes une ONG et si vous souhaitez garder l'anonymat.

**Nom** : .....

**Âge** : .....

**Nationalité** : .....

**Fonction et/ou Profession** : .....

**Adresse** : .....

**Tél/Fax** : .....

- 2. Gouvernement accusé de la violation** : s'assurer qu'il s'agit d'un État Partie à la Charte africaine.
- 3. Éléments constituant la violation alléguée** : expliquer avec autant de détails factuels que possible ce qui s'est passé, en précisant, si possible, le lieu, l'heure et les dates de la violation.

4. **Urgence du cas** : S'agit-il d'un cas qui pourrait occasionner la perte de vie/vies humaine(s) ou de graves dommages physiques s'il n'est pas vite réglé ? Préciser la nature du cas en expliquant pourquoi vous estimez qu'il mérite une action immédiate de la part de la Commission.

5. **Dispositions de la charte prétendument violées** : si vous n'êtes pas sûr des articles spécifiques, veuillez ne pas les mentionner.

6. **Noms et titres des autorités gouvernementales** qui ont commis ces violations : s'il s'agit d'une institution gouvernementale, veuillez indiquer le nom de l'institution ainsi que celui de son responsable.

7. **Témoins de la violation** : inclure les adresses complètes et si possible les numéros de téléphone des témoins cités.

8. **Pièces justificatives** : joindre par exemple les lettres, les textes juridiques, les photos, les rapports d'autopsie, les enregistrements, etc. pour prouver la violation.

9. **Voies de recours internes exploitées** : expliquer pourquoi elles n'ont pas été exploitées (joindre des copies des arrêts des cours, ordonnance d'habeas corpus, etc.)

10. **Autres voies de solutions internationales** : prière d'indiquer si le cas a déjà été soumis ou s'il est en instance devant un autre organe international des droits de l'homme ; préciser l'organe en question et indiquer le stade d'avancement du dossier.

**Pour plus de renseignements, veuillez contacter :**  
**La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**  
**P O Box 673, Banjul, Gambie**  
**Tél. : 220 392962**  
**Fax : 220 390764**

(Source : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Fiche d'information n° 2, Lignes directrices pour la présentation des communications, disponible sur : [http://www.achpr.org/files/pages/communications/guidelines/achpr\\_infosheet\\_communications\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/pages/communications/guidelines/achpr_infosheet_communications_fra.pdf))

## 5. TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Le droit international relatif aux droits de l'homme s'adresse aux États et régleme leur conduite concernant les personnes relevant de leur contrôle territorial. Ainsi, une personne peut présenter une réclamation en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme pour des violations commises par des acteurs de l'État ou résultant d'un manquement de l'État à son obligation de protection des droits de la personne prévus par les traités. Le droit relatif aux droits de l'homme ne reconnaît pas encore le droit des personnes à engager des actions directement contre l'auteur des faits, qu'il soit public ou privé, devant l'un des organismes de défense des droits de l'homme régionaux ou internationaux ; les demandes peuvent uniquement être déposées contre les États. Étant donné que les femmes sont souvent victimes de violences commises par des acteurs non étatiques, présenter une réclamation en vertu du droit international relative aux droits de l'homme est d'une utilité limitée pour les femmes. Ceci représente un véritable obstacle dans la quête de justice des femmes, en particulier lors des conflits armés où les femmes sont victimes de violences sexuelles commises par toutes les parties y compris les groupes rebelles.<sup>143</sup>

Malgré les limites du droit international relatif aux droits de l'homme, les mécanismes de plaintes individuelles de certains traités relatifs aux droits de l'homme font partie des quelques voies juridiques dont disposent les femmes pour demander justice. L'utilisation de ces mécanismes doit donc être renforcée. Les organes de surveillance des traités ayant le meilleur potentiel pour dénoncer les violations spécifiquement fondées sur le sexe, et les plus utilisés par les requérantes sont les suivants :

### 5.1 La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

#### 5.1.1 Protections matérielles

La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>144</sup> définit les obligations des États parties pour lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité réelle pour les femmes. Étrangement, bien qu'il s'agisse du plus important traité relatif aux droits de l'homme axé sur les droits fondamentaux des femmes, le mot « violence » n'y figure absolument pas. Cette omission a été corrigée en 1992 avec la publication de la Recommandation générale n° 19 par le Comité de la CEDAW.<sup>145</sup> Elle explique que la « violence fondée sur le sexe », comme les violences familiales, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision, le harcèlement sexuel, la stérilisation ou l'avortement obligatoire ou encore le refus d'accès aux services de santé en matière de reproduction, les sévices, le viol, les autres formes d'agressions sexuelles, sont des formes de discrimination qui affectent gravement la jouissance des droits individuels par les femmes et sont donc clairement soumises à l'interdiction des conduites discriminatoires en vertu de la CEDAW.

La Recommandation générale n° 19 aborde spécifiquement la situation des femmes dans les conflits armés. Les références aux conflits armés dans la Recommandation générale n° 19 sont notamment :

- Une clarification que la violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nul « Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international », est interdite par la CEDAW.
- Le Comité de la CEDAW, expliquant l'Article 6 de la CEDAW abordant la question du trafic des femmes sous toutes ses formes, déclare que « Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des

<sup>143</sup> Voir plus loin, discussion sur l'applicabilité du droit international humanitaire.

<sup>144</sup> Le texte de la CEDAW est disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>. Entrée en vigueur le 2 septembre 1981.

<sup>145</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, Violence à l'égard des femmes (onzième session, 1992) Doc. ONU HRI\GEN\1\Rev.1. Disponible sur : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom19>.

femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression ».

La Recommandation générale n° 19 impose plusieurs obligations aux États parties pour éliminer toutes les formes de violences fondées sur le sexe lors d'un conflit armé. Parmi ces obligations, certaines exigent que les États :

- considèrent comme une infraction pénale, dans leur législation interne, les persécutions, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité liés au genre ;
- veillent à ce que les atteintes aux droits des femmes fassent l'objet d'enquêtes aboutissant à la comparution en justice des responsables ;
- fassent en sorte que les victimes aient accès à des mécanismes de plaintes et qu'elles bénéficient d'une réparation, que l'abus ait été commis par un représentant de l'État, un groupe armé ou une personne privée ;
- mettent en place des services spécialisés de soutien psychologique et d'aide pour les femmes victimes ;
- sensibilisent aux questions liées au genre tous les membres de l'armée et les autres individus impliqués dans le conflit ;
- mènent des campagnes d'information pour changer les stéréotypes qui favorisent et tolèrent les violences contre les femmes lors des conflits, et notamment contre les femmes « ennemies ».<sup>146</sup>

Le Protocole facultatif à la CEDAW<sup>147</sup> adopté en 1999 renforce le mandat du Comité de la CEDAW et propose une procédure de plainte pour les femmes, individuellement ou en groupes, pour soumettre au Comité une requête concernant la violation dont elles ont été victimes. Depuis, il a contribué de manière considérable à la jurisprudence du Comité de la CEDAW concernant la violence à l'égard des femmes.

### 5.1.2 Recevabilité et procédures

Il n'existe pas de conditions de recevabilité supplémentaires par rapport à celles figurant à la Section 3. La procédure prévoit qu'une fois la requête enregistrée par le Comité de la CEDAW, celui-ci l'examinera simultanément sur la recevabilité et sur le fond. Un délai est fixé pour que l'État présente des observations et l'affaire pourra ensuite faire l'objet d'une décision du Comité. Celui-ci pourra faire des recommandations à l'État partie pour rendre sa décision. L'État partie est alors prié de présenter un rapport écrit, dans les six mois suivant la réception de la décision et des éventuelles recommandations du Comité, comportant des renseignements détaillés sur les mesures prises en réponse à ces constatations et recommandations.<sup>148</sup>

L'Article 8 du Protocole facultatif à la CEDAW permet au Comité d'effectuer des enquêtes confidentielles s'il est informé de violations graves ou systématiques. Il est demandé à l'État partie de coopérer lors de l'examen des documents. Un ou plusieurs membres du Comité sont désignés pour mener une enquête et faire un compte rendu à l'ensemble du Comité. Cette enquête peut inclure une visite sur le territoire de l'État partie si ce dernier donne son accord. L'Article 10 autorise les États parties à se retirer de ces procédures. Pour que la procédure d'enquête soit déclenchée, les informations doivent concerner des violations multiples et graves, et provenir d'une source fiable.<sup>149</sup>

### 5.1.3 Décisions importantes en matière de violence

Les affaires de violence dont est saisi le Comité de la CEDAW ont presque toujours concerné le manquement d'un État à son obligation de protéger les femmes contre les actes de violence commis par des acteurs privés. Toutefois, certaines décisions importantes sont positives pour les femmes étudiant la possibilité d'adresser des communications au Comité de la CEDAW.

<sup>146</sup> Pour que les droits deviennent réalité - La violence contre les femmes lors des conflits armés, Index AI : ACT77/050/2004 p. 20 disponible sur : <http://www.amnesty.org/en/library/info/ACT77/050/2005>.

<sup>147</sup> Le Protocole est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw-one.htm>.

<sup>148</sup> Informations disponibles sur : [http://www.claiminghumanrights.org/cedaw\\_individual\\_communications.html?L=1](http://www.claiminghumanrights.org/cedaw_individual_communications.html?L=1).

<sup>149</sup> *Supra note 1*, pps. 134-135.

## i) Violence domestique

L'affaire *A.T. c. Hongrie* déjà mentionnée fait partie des affaires de violence souvent citées, dans laquelle la requérante fut victime de graves violences domestiques. Une procédure pénale fut engagée contre l'auteur des faits, le conjoint de fait de la victime et le père de ses deux enfants, mais il ne fut jamais détenu. La requérante invoqua donc le manquement de l'État à son obligation de la protéger contre de graves violences domestiques malgré ses demandes d'aide répétées. Aucune protection et aucune ordonnance d'injonction ne furent disponibles, et aucun lieu de protection équipé pour l'accueillir ainsi que son enfant handicapé ne fut trouvé. Le Comité de la CEDAW considéra que la Hongrie avait manqué à ses obligations en vertu de la Convention CEDAW car elle n'avait pas promulgué de législation spécifique pour lutter contre la violence domestique et le harcèlement sexuel, car aucun lieu ne fut trouvé, en l'espèce, pour fournir une protection immédiate à une femme et son enfant handicapé, et car aucune mesure injonctive, comme une ordonnance d'injonction, ne fut disponible pour cette femme.<sup>150</sup> Dans cette affaire, le Comité de la CEDAW non seulement confirma les normes émergentes de la responsabilité de diligence raisonnable des États consistant à prévenir, enquêter, poursuivre et sanctionner la violence commise par des acteurs non étatiques ; il détailla également un ensemble de responsabilités incombant à l'État en matière de protection des femmes contre la violence domestique, y compris des modifications en matière législative, administrative et de bien-être social.<sup>151</sup>

Dans les affaires *Goekce c. Autriche*<sup>152</sup> et *Fatima Yildirim c. Autriche*<sup>153</sup>, les femmes au nom desquelles les actions avaient été engagées furent tuées par leur mari après une série d'incidents violents sur une longue période. Ces deux femmes furent tuées malgré leurs appels à l'aide à plusieurs reprises auprès des cours et des organismes chargés de l'application de la loi. Le Comité de la CEDAW conclut à une violation du droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale en vertu des Articles 2 (élimination de la discrimination) et 3 (égalité) de la CEDAW, lus conjointement avec l'Article 1 (non-discrimination) et la Recommandation générale n° 19 (violence à l'égard des femmes). Le Comité de la CEDAW considéra que, compte tenu de l'ensemble des facteurs, la police savait, ou aurait dû savoir, que les victimes couraient un grave danger, et donc que la police était responsable de ce manquement à l'obligation de diligence raisonnable. Dans ces affaires, le Comité de la CEDAW considéra également que le droit à la liberté d'un agresseur ne peut pas l'emporter sur les droits des victimes à la vie et à l'intégrité physique et mentale.

## ii) Défaillances des réponses judiciaires dans les cas de violence sexuelle

Dans l'affaire *Vertido c. Les Philippines*<sup>154</sup>, une affaire importante concernant la violence sexuelle, la requérante fit valoir que le système judiciaire avait fait preuve de discrimination à son encontre en fondant ses procédures et ses décisions sur des mythes sexistes.

La requérante avait déposé une plainte pour viol contre un collègue et avait signalé l'affaire à la police dans un délai de 48 heures après l'incident. L'affaire ayant initialement été rejetée pour manque de cause probable ; elle fit appel et put obtenir une ordonnance accusant ce collègue de viol. Après un retard excessif de la procédure, la cour de première instance finit par rendre un verdict acquittant l'accusé. Elle considéra qu'il existait un doute raisonnable s'agissant de condamner l'accusé sur la base des preuves présentées par l'accusation et que le témoignage de la requérante indiquait qu'elle avait consenti à des relations sexuelles.

Par conséquent, la requérante déposa une plainte auprès du Comité de la CEDAW dans laquelle elle fit valoir notamment que l'État avait failli à son obligation de protection des femmes contre la discrimination de la part des autorités publiques, y compris les instances judiciaires. En outre, elle alléguait que la cour avait fondé son jugement sur des mythes sexistes et elle invoqua que l'acquittement était la preuve du manquement de l'État à son obligation de diligence raisonnable pour punir les actes de violence à l'égard des femmes. Le Comité de la CEDAW conclut que l'État avait enfreint ses obligations aux termes des Articles 2(f) et 5(a) qui exigent que les États parties prennent des mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique de ces États qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. En particulier, l'Article 5(a) prie les États parties de « [m]odifier les schémas et modèles de comportement socio-

<sup>150</sup> *A.T. c. Hongrie*, Comm. CEDAW n° 2/2003 (2005) ¶ 9.3.

<sup>151</sup> *Ibid.*, 0.6, II General, (a) - (h).

<sup>152</sup> *Goekce c. Autriche*, Comm. CEDAW n° 5/2005 (2007).

<sup>153</sup> *Yildirim c. Autriche*, Comm. CEDAW n° 6/2005 (2007).

<sup>154</sup> *Vertido c. Les Philippines*, Comm. CEDAW n° 18/2008.

culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières (...) ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ». <sup>155</sup> Cette décision est importante car elle met en lumière l'obligation de l'État à prendre les mesures nécessaires pour modifier les notions sociales relatives aux stéréotypes sexistes et éliminer les préjugés et les pratiques coutumières qui portent préjudice aux femmes, sont la source de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et contribuent aux défaillances des réponses judiciaires face à ces violences.

#### 5.1.4 Limites et opportunités

- Dans l'affaire *Kayhan c. Turquie*<sup>156</sup>, le Comité de la CEDAW rendit la communication irrecevable au motif que la question de la discrimination fondée sur le sexe n'avait pas été explicitement soulevée dans la procédure interne même si une telle discrimination était implicite dans les faits de l'affaire. Ainsi, si une question n'a pas été abordée dans la procédure interne, elle ne peut pas l'être pour la première fois dans une communication avec la CEDAW. Elle doit être soulevée au niveau national et elle ne peut être abordée à nouveau auprès de la CEDAW que si cela n'a pas abouti.
- Malgré l'Article 2(e) de la CEDAW, qui interdit spécifiquement la discrimination « par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque » lors des dépôts de plaintes pour violation d'un droit prévu par un traité, une femme doit établir, comme pour les autres organes de surveillance des traités, que la violation a été commise par l'État partie. Afin de dénoncer les violations « privées » ou « non étatiques », il doit être indiqué que l'État a failli à son obligation d'empêcher les préjudices ou bien d'enquêter, de poursuivre, de sanctionner et de fournir des réparations, tout cela de manière adaptée, en vertu des lois nationales. Ainsi, il s'agit d'un processus en deux temps et d'une double charge pour les femmes dénonçant des violations commises par des acteurs non étatiques. Premièrement, les femmes doivent montrer qu'elles sont victimes d'un comportement correspondant à une violation d'un droit prévu par un traité. Deuxièmement, la personne requérante doit être capable de démontrer que l'État est responsable en vertu du droit international pour avoir failli à son obligation de faire preuve de diligence raisonnable pour empêcher cette violation ou la poursuivre en justice.
- Le Comité de la CEDAW a peu œuvré pour améliorer la définition de la torture en vue d'inclure la violence sexuelle et les violations commises par des acteurs non étatiques. Étant donné que la CEDAW elle-même ne comporte pas d'interdiction spécifique de la torture, le Comité de la CEDAW aurait pu saisir toutes les occasions de clarifier et d'affirmer que les femmes peuvent être victimes de torture et qu'elles ont donc besoin d'une protection, ou bien que les acteurs non étatiques peuvent également être responsables d'actes de torture. Dans le rapport d'enquête factuelle de 2005 sur la région de Ciudad Juarez au Mexique, le Comité de la CEDAW adopta l'interprétation classique de la torture malgré le fait que, à cette époque, d'autres organismes régionaux et internationaux avaient déjà établi le viol et d'autres formes de violence sexuelle en tant que torture. Le rapport parle de la torture de manière distincte du viol et des autres formes de violence sexuelle commises par des citoyens privés.<sup>157</sup> En n'assimilant pas le viol à un acte de torture, le Comité de la CEDAW a manqué une occasion de réaffirmer et d'accréditer de tout son poids et de sa crédibilité les décisions des organismes régionaux et internationaux.
- La procédure d'enquête du Protocole facultatif à la CEDAW a été sous-utilisée. Depuis l'entrée en vigueur de l'OP-CEDAW, le Comité n'a mené qu'une seule enquête en plus d'une décennie.<sup>158</sup> L'utilisation limitée de cette procédure peut justement donner l'occasion aux femmes d'envisager d'engager une telle procédure, en particulier en cas d'échec des demandes individuelles auprès d'autres mécanismes ou en plus. Étant donné que la procédure concerne de multiples violations et non un mécanisme de plaintes individuelles, des groupes (au lieu de victimes individuelles) peuvent prendre l'initiative de déclencher l'enquête.

<sup>155</sup> « Non-Discrimination in International Law - A Handbook for Practitioners », édition 2011, Interights, Londres, p. 127.

<sup>156</sup> *Kayhan c. Turquie*, Comm. CEDAW n° 8/2005 (27 janvier 2006).

<sup>157</sup> CEDAW, Rapport sur le Mexique produit par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et réponse du gouvernement mexicain, Doc. ONU CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 27 janvier 2005 ¶¶ 232, 241, 273, 274.

<sup>158</sup> *Ibid.*

## 5.2 Le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

### 5.2.1 Protections matérielles

Les articles du PIDCP les plus pertinents pour présenter des réclamations en vue d'obtenir réparation dans le cadre de violences contre les femmes comprennent :

Article 3 - Égalité des hommes et des femmes

Article 6 - Droit à la vie

Article 7 - Interdiction de la torture ou d'autres formes de peines et traitements cruels, inhumains et dégradants

Article 8 - Interdiction de l'esclavage

Article 9 - Droit à la liberté

Article 10 - Droit à la dignité humaine

Article 14 - Égalité devant les tribunaux et les cours de justice

Article 26 - Non-discrimination et égalité devant la loi

Le traité établit un Comité des droits de l'homme (HRC) pour surveiller la mise en œuvre du traité et pour étudier les plaintes pour violations de la part de l'État des droits prévus par les traités.

En vertu du Protocole facultatif I au traité, les États parties peuvent accepter la compétence du HRC pour entendre les plaintes individuelles.

### 5.2.2 Recevabilité et procédure

Il n'existe pas de conditions de recevabilité supplémentaires par rapport à celles figurant à la Section 3. Le HRC peut étudier les plaintes individuelles<sup>159</sup>, appelées « communications », contre les États parties au Protocole facultatif I au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La communication doit être présentée par la victime présumée ou par une personne désignée par la victime pour agir en son nom.<sup>160</sup>

Les plaintes sont présentées par écrit au Comité, enregistrées par le Secrétariat et envoyées à l'État partie pour obtenir sa réponse. Si l'État partie conteste la recevabilité de la communication, le Comité peut décider d'examiner la recevabilité séparément du fond (chaque partie ayant la possibilité de formuler des observations écrites), mais ce n'est pas toujours le cas.

Une fois que les parties ont formulé leurs observations écrites, les communications sont examinées par le Comité sur la base des documents présentés à huis clos, sans audience orale.

### 5.2.3 Observations générales et les décisions du Comité des droits de l'homme

Le HRC a adopté des observations générales, publié des rapports et/ou rendu d'autres conclusions importantes ayant un impact positif sur les possibilités de traitement des plaintes des femmes pour violation de droits prévus par les traités, y compris la violence sexuelle. Il s'agit par exemple des questions de recevabilité, de la définition des concepts importants en matière d'égalité et de non-discrimination, de la clarification de la nature et de l'étendue des violations ainsi que l'étendue de l'obligation de l'État de protéger et de promouvoir les droits civils et politiques.

#### i) Interdiction de la discrimination

Dans l'Observation générale n° 18, le HRC définit la discrimination pour clarifier l'Article 26 sur la « non-discrimination et l'égalité ».<sup>161</sup> La définition prévoit ceci : « Le Comité considère que le terme "discrimination", tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la

<sup>159</sup> La représentation schématique de la procédure de plaintes individuelles est disponible sur : [http://www.claiminghumanrights.org/ccpr\\_schematic.html?L=1](http://www.claiminghumanrights.org/ccpr_schematic.html?L=1).

<sup>160</sup> Informations disponibles sur : [http://www.claiminghumanrights.org/ccpr\\_individual\\_communications.html?L=1](http://www.claiminghumanrights.org/ccpr_individual_communications.html?L=1).

<sup>161</sup> HRC, Observation générale n° 18, Non-Discrimination (1989), Doc. ONU HRC/GEN/1/Rev, ¶ 1.

langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». <sup>162</sup> La définition est large, n'exige pas d'intention discriminatoire et englobe à la fois les discriminations directes et indirectes. Concernant les violations des droits des femmes dans le domaine des lois relatives à l'immigration, de l'emploi, des pensions et des avantages matrimoniaux, les conclusions du HRC considèrent en général que les lois faisant preuve de discrimination entre hommes et femmes enfreignent l'Article 26. <sup>163</sup>

Dans l'Observation générale n° 28 relative à l'Article 3 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, le HRC affirme ceci : « Les Articles 2 et 3 [du PIDCP] font obligation aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires qui nuisent à l'égalité dans l'exercice des droits tant dans le secteur public que dans le secteur privé ». <sup>164</sup>

Dans l'affaire *Lovelace c. Canada* <sup>165</sup>, une loi canadienne avait retiré le statut de « Native Indian » (Indienne d'Amérique du Nord) de la requérante car elle avait épousé un homme qui n'était pas de cette origine. En vertu de la même législation, la situation inverse n'aurait pas conduit à la perte de ce statut pour un homme. Le HRC considéra que le refus continu de reconnaissance de son statut de femme indienne et donc le retour à la réserve suite à son divorce étaient des violations à son droit en tant que personne appartenant à une minorité et à son droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe. Cette décision sous-entend que la protection de la culture ne peut pas engendrer une discrimination contre les femmes fondées sur leur sexe. Cette disposition est utile pour les femmes qui subissent une violation de leurs droits au nom de la culture ou de la religion. La pratique des crimes d'honneur pouvant parfois prendre la forme de violence sexuelle est souvent tolérée dans plusieurs pays au nom de la protection de la culture ou de la religion.

## ii) Torture des membres de la famille de la personne disparue

Une autre décision inédite du HRC est l'application de l'Article 7 à la torture indirecte, c'est-à-dire aux souffrances endurées par les personnes proches de la victime de torture ou de disparition forcée. Dans l'affaire *Quenteros c. Uruguay*, le HRC indiqua qu'il comprenait « la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeuraient quant à son sort et au lieu où elle se trouvait. (...) À ce titre, elle est elle-même victime des violations subies par sa fille figurant en particulier à l'Article 7 du Pacte ». <sup>166</sup> Le HRC a ainsi légitimé les demandes de nombreuses mères, épouses et filles de victimes de torture ou de disparition forcée, et a étendu l'interdiction de la torture pour les femmes.

## iii) Reconnaissance des obligations de diligence raisonnable pour empêcher et combattre les préjudices causés par des acteurs non étatiques

Le Comité des droits de l'homme a reconnu dans un certain nombre d'observations générales les obligations positives des États pour empêcher et combattre les violences commises par les acteurs non étatiques, et le fait que l'absence de réponse adaptée peut constituer une violation de la part de l'État lui-même.

Dans son observation générale n° 31, le Comité a expliqué ce qui suit concernant les obligations générales relatives à l'application de la Convention :

Puisque les obligations (...) lient les États parties, elles n'ont pas en droit international un effet horizontal direct. Le Pacte ne saurait se substituer au droit civil ou pénal national. Toutefois, les États parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives (...) de garantir les droits reconnus dans le Pacte que si les individus sont protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes

<sup>162</sup> *Ibid.*, ¶ 7.

<sup>163</sup> *Aumeeruddy-Cziffra c. Maurice*, Comm. HRC n° 35/1978 (9 avril 1981) ; *Avellanar c. Pérou*, Comm. HRC n° 172/1984 (28 octobre 1988) ; *Broeks c. Les Pays-Bas*, Comm. HRC n° 172/1984 (9 avril 1987) ; *Pauger c. Autriche*, Comm. HRC n° 718/1996 (9 juillet 1997) ; *Zwaan de Vries c. Les Pays-Bas*, Comm. HRC n° 182/1984 (9 avril 1987).

<sup>164</sup> HRC, Observation générale n° 28 : Égalité des droits entre hommes et femmes (Article 3) (2000), Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 ¶ 4.

<sup>165</sup> *Lovelace c. Canada*, Comm. HRC n° 24/1977 (30 juillet 1981) ; *J.L. c. Australie*, Comm. HRC n° 491/1992 (28 juillet 1992).

<sup>166</sup> *Quinteros c. Uruguay*, Comm. HRC n° 107/1981 (23 juillet 1983), para. 14.

commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'Article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné. Il est rappelé aux États qu'il existe un lien entre les obligations positives découlant de l'Article 2 et la nécessité de prévoir des recours utiles en cas de violation, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2. Le Pacte lui-même vise dans certains articles des domaines dans lesquels l'obligation positive existe pour les États parties de réglementer les activités de personnes privées, physiques ou morales. Par exemple, le respect de la vie privée garanti par l'Article 17 doit être protégé par la loi. De même, il ressort implicitement de l'Article 7 que les États parties doivent prendre des mesures positives pour que des personnes privées, physiques ou morales, n'infligent pas des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à d'autres personnes en leur pouvoir. Dans des domaines qui concernent des aspects fondamentaux de la vie courante comme le travail ou le logement, les individus doivent être protégés de toute discrimination au sens de l'Article 26.<sup>167</sup>

#### iv) Droit au contrôle des fonctions de reproduction

L'affaire *Karen Noelia Llantoy Huamán c. Pérou*<sup>168</sup> concerne une mineure portant un fœtus affecté d'une anomalie mortelle. Cette mineure se vit refuser un avortement malgré la loi péruvienne autorisant l'interruption de grossesse pour raisons de santé. La jeune femme fut contrainte de porter le fœtus à terme et de nourrir le nourrisson jusqu'au décès inévitable de l'enfant plusieurs jours plus tard. Le HRC conclut à une violation de l'Article 17 (immixtions arbitraires dans la vie privée) et de l'Article 7 (interdiction de la torture), en appliquant un raisonnement selon lequel la jeune femme avait souffert moralement à cause du refus des autorités médicales de procéder à un avortement thérapeutique.<sup>169</sup> Il souligna la position particulièrement vulnérable de la jeune femme en tant que mineure et le fait que l'État ne lui avait pas fourni de soutien médical et psychologique adéquat.<sup>170</sup> Par conséquent, il fut reconnu que le Pérou avait enfreint les Articles 24 (droit à des mesures spéciales de protection des mineurs) et 2 (obligation de garantir et de protéger les droits) du PIDCP.

### 5.2.4 Limites et opportunités

- Malgré la portée étendue de l'Article 7 du PIDCP, « très peu de requérantes ont engagé des procédures alléguant une violation de l'Article 7 suite à des violences sexuelles ou autres, en dehors de l'interprétation classique de la torture comme étant perpétrée dans le cadre d'une détention relevant de l'État ». <sup>171</sup> Des affaires ont été présentées devant le HRC mais elles concernaient des hommes qui avaient invoqué une violation de l'Article 7 suite à des violences sexuelles sur leurs parties génitales. <sup>172</sup> Les femmes victimes de violences sexuelles ont elles aussi la possibilité d'invoquer une violation de l'Article 7.
- Rien dans les règles des organes de surveillance des traités ne les empêche d'autoriser la modification d'une plainte lorsque de nouvelles informations apparaissent, ou de faire des observations sur les aspects sexospécifiques de la plainte. Cependant, dans les affaires comportant des références à des violences sexuelles à l'égard des femmes, le HRC a généralement omis de creuser davantage et d'insister sur ce fait, dénotant une approche globale tournée vers une non-prise en compte des sexospécificités. Dans l'affaire *Gedumbe c. République*

<sup>167</sup> Concernant les actes de torture commis par des acteurs non étatiques, voir également l'Observation générale n° 20 sur l'Article 7 : « L'État partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'Article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé » (para. 2). Dans son Observation générale n° 28, le Comité identifia la violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes comme étant contraires à l'Article 7 du PIDCP (para. 11).

<sup>168</sup> *Karen Noelia Llantoy Huamán c. Pérou* Comm. HRC n° 1153/2003 (2005).

<sup>169</sup> *Ibid.*, ¶ 6.3-6.4.

<sup>170</sup> *Ibid.*, ¶ 6.5.

<sup>171</sup> [Notre traduction] *Supra note 1*, p. 221.

<sup>172</sup> *Motta c. Uruguay*, Comm. HRC n° 11/1997 (29 juillet 1980) ; *Ajaz et Jamil c. République de Corée*, Comm. HRC n° 644/1995 (19 mars 1997) ; *Rodriguez c. Uruguay*, Comm. HRC n° 332/1988 (19 juillet 1994).

démocratique du Congo,<sup>173</sup> un enseignant de l'école consulaire de Bujumbura invoqua une violation de l'Article 7 lorsqu'un ancien ambassadeur avait suspendu son salaire pour le contraindre de lui céder son épouse à des fins sexuelles. Même si l'affaire elle-même fut déclarée irrecevable en raison de faits non corroborés, le HRC ne fit pas d'observation sur la possibilité que l'épouse puisse avoir été victime d'esclavage et donc subi une violation de l'Article 8.

- De même, dans l'affaire *Blanco c. Nicaragua*,<sup>174</sup> le plaignant invoqua une violation de l'Article 7 lorsque des forces gouvernementales saccagèrent sa maison et frappèrent son épouse enceinte, au point de provoquer une fausse couche. Le HRC conclut à une violation de l'Article 7 conformément à ce qui avait été invoqué, mais ne formula pas d'observations sur l'attaque brutale subie par l'épouse. Dans une autre affaire, *V.E.M c. Espagne*<sup>175</sup>, le plaignant alléguait qu'il avait été congédié de son service militaire parce qu'il « tolérait le style de vie indigne de son épouse » constituant une atteinte à son honneur. La plainte ne fit aucune mention de son épouse ni du fait qu'elle faisait partie des plaignants. Le HRC, au lieu de saisir l'occasion de remettre en question la notion subjective selon laquelle la vie sexuelle des femmes a un impact sur l'honneur des hommes, ignore ce point lorsqu'il déclara la demande irrecevable.
- L'Observation générale n° 28, concernant la torture, fait référence à la violence dans la famille et d'autres types de violence à l'égard des femmes, dont le viol, le refus de possibilité offerte aux femmes enceintes suite à un viol d'interrompre leur grossesse dans de bonnes conditions, les avortements forcés ou la stérilisation forcée, et la pratique de la mutilation génitale.<sup>176</sup> L'inclusion d'un si grand nombre de crimes donne la possibilité à de nombreuses femmes de présenter des demandes si elles ont été victimes de tels crimes, et pas seulement de viol.
- L'Observation générale n° 7 précise que l'Article 7 interdit les mauvais traitements « même lorsqu'ils sont appliqués par des personnes agissant en dehors de leurs fonctions officielles ou sans aucune autorité officielle »<sup>177</sup>, tenant ainsi l'État responsable des actes commis par des représentants officiels au-delà du rôle et des ordres qui leur ont été donnés. L'Observation générale n° 20 va un peu plus loin en incluant dans la responsabilité de l'État les actes de représentants agissant à titre privé.<sup>178</sup> Pour les femmes, souvent mal traitées ou torturées pour obtenir des informations sur les membres masculins de leur famille, ces précisions sont importantes pour la présentation de demandes au HRC.

## 5.3 La Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT)

Le Comité supervise l'application de la Convention des Nations Unies contre la torture (Comité contre la torture (CAT)).

### 5.3.1 Recevabilité et procédure

Il n'existe pas de conditions de recevabilité supplémentaires par rapport à celles figurant à la Section 3. Les communications ou les plaintes peuvent être adressées au Comité CAT par la victime elle-même ou en son nom. Si le Comité décide qu'une communication est recevable, l'auteur de la communication et l'État partie sont informés. Le Comité examine ensuite le fond de la communication. L'État partie dispose de six mois pour adresser ses explications au Comité ou pour l'informer des mesures prises pour résoudre la situation. Les plaignants peuvent aussi fournir des informations complémentaires et être invités par le Comité, s'il le juge nécessaire, à participer à ses réunions privées. Les communications individuelles sont examinées en réunions privées, tous les documents sont confidentiels. Afin de protéger la ou les personnes invoquant la violation, le Comité peut demander à l'État partie de prendre des mesures pour éviter de causer des dommages irréparables aux victimes présumées de la violation, en attendant la décision définitive du Comité. La décision du Comité est ensuite transmise au plaignant et à l'État partie concerné. Le Comité invite l'État à l'informer des mesures prises à la lumière de cette décision.<sup>179</sup>

<sup>173</sup> *Gedumbe c. République Démocratique du Congo*, Comm. HRC n° 641/1995 (10 juillet 1997).

<sup>174</sup> *Blanco c. Nicaragua*, Comm. HRC n° 328/1988 (10 juillet 1994).

<sup>175</sup> *V.E.M c. Espagne*, Comm. HRC n° 467/1991 (16 juillet 1991).

<sup>176</sup> HRC, Observation générale n° 28 : Égalité des droits entre hommes et femmes, para. 11.

<sup>177</sup> HRC, Observation générale n° 7 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, para. 2.

<sup>178</sup> HRC, Observation générale n° 20 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, paras. 2 et 13.

<sup>179</sup> Informations disponibles sur : [http://www.claiminghumanrights.org/cat\\_conceivable\\_actions.html?L=1](http://www.claiminghumanrights.org/cat_conceivable_actions.html?L=1).

### 5.3.2 Position du Comité contre la torture (CAT) sur la violence contre les femmes

Bien que le Rapporteur spécial sur la torture ait reconnu la violence sexuelle en tant que méthode de torture physique en 1986,<sup>180</sup> le CAT, comme le HRC, a fait preuve de lenteur pour lire les expériences des femmes victimes de violences comme la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Récemment, il a toutefois été proactif pour faire part de ses préoccupations sur la violence sexuelle utilisée dans les situations de torture classiques comme la détention<sup>181</sup> et dans le but habituel de soutirer des informations aux femmes sur les membres masculins de leur famille.<sup>182</sup> Depuis au moins 2004, le CAT a exprimé sa préoccupation sur différentes formes de violence comme la mutilation génitale des femmes,<sup>183</sup> la violence domestique<sup>184</sup> et le harcèlement sexuel des jeunes filles<sup>185</sup>, dans ses Observations finales figurant dans les rapports par pays, indiquant qu'il considère que ces actes peuvent entrer dans le cadre des interdictions prévues par l'UNCAT.

Toutefois, très peu de plaintes individuelles pour viol ou violence sexuelle en tant que torture ont été déposées devant le CAT. En effet, l'affaire *Saadia Ali c. Tunisie*<sup>186</sup> fait partie des affaires classiques dans le sens où elle réunit tous les éléments de la torture telle que définie à l'Article 1 de l'UNCAT. Lorsque la plaignante, une citoyenne à la double nationalité française et tunisienne, critiqua un fonctionnaire de justice tunisien alors qu'elle tentait de retirer un document dont son frère avait besoin pour son mariage à venir, elle fut emmenée de force au sous-sol du palais de justice. Au sous-sol, un garde lui donna des coups de poing et des coups de pied, et lui arracha son foulard et sa robe, et elle se retrouva à moitié nue devant environ 50 hommes ; le garde la traîna par les cheveux et la frappa jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Après l'incident, la requérante essaya en vain de porter plainte et de faire appel à des voies de recours internes en vertu du droit tunisien. Le Comité contre la torture identifia des violations des Articles 1 (définition de la torture), 12 (enquête prompte et impartiale), 13 (droit de porter plainte), et 14 (droit à une indemnisation équitable et adéquate) de la Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT).

Dans l'affaire *Kisoki c. Suède*<sup>187</sup>, la plaignante, une ressortissante du Zaïre (aujourd'hui République démocratique du Congo), chercha à obtenir le statut de réfugié en Suède, ce qui fut refusé. En concluant que Mme Kisoki, qui avait été violée chez elle devant ses enfants et en prison, courrait personnellement le risque de subir des actes de torture si elle rentrait au Zaïre, le Comité contre la torture prit en compte tous les éléments pertinents, y compris les activités et l'affiliation politiques de Mme Kisoki, son passé de victime de torture et de détenue, ainsi que l'existence d'un continuum de violations des droits de l'homme commises de manière généralisée, flagrante ou grave. Le Comité conclut que le retour forcé de Mme Kisoki au Zaïre serait une violation de l'Article 3 (non-refoulement) de l'UNCAT. Cependant, bien qu'ayant effectivement déterminé le risque de torture si Mme Kisoki rentrait au Zaïre, le Comité ne fit aucune référence à la forme de torture (c.-à-d. le viol) qu'elle avait subie ou qu'elle risquait de subir. Ainsi, « la nature sexualisée de torture, en particulier le[s] viol[s], fut éliminée de l'examen du Comité sur la question ».<sup>188</sup>

Le CAT conclut de manière similaire dans l'affaire *A.S. c. Suède*<sup>189</sup> qui se déroula par la suite, en sous-entendant à nouveau que le mariage forcé et l'esclavage sexuel étaient des formes de torture sans nécessairement aborder l'aspect sexospécifique de la violence indiquée dans la plainte. Les faits de l'affaire indiquaient que la requérante était une citoyenne iranienne, cherchant à obtenir le statut de réfugiée en Suède après un mariage forcé à court terme (*sighe* ou *muta'a*) dans le cadre duquel elle ne vivait pas avec son mari mais était à sa disposition pour lui rendre des services sexuels dès qu'il le souhaitait. Lorsque A.S. tomba amoureuse d'un chrétien, elle fut arrêtée par la police et conduite au

<sup>180</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Doc ONU. E/CN.4/1986/15, para. 119.

<sup>181</sup> CAT, Observations finales sur les États-Unis, Rapport du Comité contre la torture, Doc. ONU A/55/44(2000), para. 179.

<sup>182</sup> CAT, Observations finales sur l'Égypte, figurant dans le Rapport du Comité contre la torture, Doc. ONU A/55/44(2000), para. 209 ; CAT, Observations finales sur la Tunisie, figurant dans le Rapport du Comité contre la torture, Doc. ONU A/54/44(1999), para. 99.

<sup>183</sup> CAT, Observations finales sur le Cameroun, figurant dans le Rapport du Comité contre la torture, Doc. ONU CAT/C/CR/31/6, 5 février 2004, para. 7.

<sup>184</sup> CAT, Observations finales sur la Grèce, figurant dans le Rapport du Comité contre la torture, Doc. ONU CAT/C/CR/33/2, 10 décembre 2004 para. 5(k) ; Zambie, Doc. ONU A/57/44, 25 août 2002, para. 7(c).

<sup>185</sup> CAT, Observations finales sur la Grèce, figurant dans le Rapport du Comité contre la torture, Doc. ONU CAT/C/CR/33/2, 10 décembre 2004, para. 5(h) ; Égypte, Doc. ONU CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2003, paras. 5(d) et (e).

<sup>186</sup> *Saadia Ali c. Tunisie* (Comm. CAT n° 291/2006 (2008)).

<sup>187</sup> [Notre traduction] *Pauline Muzonzo Paku Kisoki c. Suède* (Comm. CAT n° 41/1996 (1996)).

<sup>188</sup> Lambert, C., « Partial Sites and Partial Sightings: Women and the UN Human Rights Treaty System », dans S. Picketing et C. Lambert (eds.), *Global Issues, Women and Justice* (Sydney: Sydney Institute of Criminology Series No. 19, 2004), pps. 152-153.

<sup>189</sup> *A.S. c. Suède* (Comm. CAT n° 149/1999 (2001)).

domicile de son mari, où elle fut frappée violemment par celui-ci. Suite à cela, elle quitta le pays avec son fils. Lorsque les services d'immigration suédois rejetèrent sa demande d'asile, elle porta l'affaire devant le Comité contre la torture. Le CAT décida qu'elle risquait de subir des tortures et d'être exécutée à son retour en Iran et que ce retour forcé serait une violation de l'Article 3 (non-refoulement) de l'UNCAT. Puisque les formes de torture auxquelles elle fit référence étaient le fait d'être contrainte de rester « l'épouse » du mari, d'endurer des violences domestiques et de lui fournir des services sexuels, nous pouvons en déduire que la torture contre laquelle le CAT souhaitait protéger A.S. correspondait effectivement à ces formes de violence fondée sur le sexe.

Le fait que les viols commis par des agents de la fonction publique constituent des actes de torture a été fermement et explicitement établi dans deux autres affaires, parmi les plus récentes, ayant fait l'objet d'une décision du CAT. L'une d'elles considéra également que la discrimination fondée sur le sexe figurait parmi les finalités inadmissibles de la torture. Dans l'affaire *C.T. et K.M. c. Suède*,<sup>190</sup> la Suède annonça l'expulsion de C.T. et de son fils K.M. vers le Rwanda. C.T. chercha à stopper cette expulsion au motif d'une violation de l'Article 3 de l'UNCAT car elle craignait d'être immédiatement détenue et torturée par le *Rwandan Directorate of Military Intelligence*. C.T. était une militante politique au Rwanda ; elle avait été violée à maintes reprises lors de sa détention et était tombée enceinte de son fils suite à ces viols. Statuant en sa faveur, le CAT considéra que C.T. avait été torturée dans le passé, faisant référence au fait qu'elle avait été violée à maintes reprises par des agents de la fonction publique. Il considéra également que son fils, résultat des viols endurés, est un rappel permanent de ces viols.

Dans l'affaire *V.L. c. Suisse*,<sup>191</sup> une femme alléguait que, avant son premier départ de Biélorussie, elle avait été interrogée et violée par trois officiers de police cherchant des informations sur le lieu où se trouvait son époux, militant politique et critique du président de la Biélorussie. Le CAT traita deux éléments importants dans sa décision relative à cette affaire. Premièrement, il établit un lien entre les faits de la plainte et la définition de la torture prévue dans l'Article 1 et considéra que le viol constituait un acte de torture. Par conséquent, il estima que les viols « ont consisté assurément à causer une douleur et des souffrances aiguës à des fins non permises, dont l'interrogatoire, l'intimidation, la punition, les représailles, l'humiliation et la discrimination fondée sur le sexe » et considéra donc que « les abus sexuels commis par la police en l'espèce constituent des actes de torture ».<sup>192</sup> Deuxièmement, il discrédita la notion que la torture doit survenir dans des lieux de détention officiels, jugeant que « la requérante était clairement sous le contrôle physique de la police bien que les actes visés n'aient pas été commis dans des lieux de détention officiels (...) ».<sup>193</sup>

### 5.3.3 Limites et opportunités

L'une des principales limites de l'UNCAT pour traiter les expériences de la violence sexuelle que connaissent les femmes est la restriction de la définition de la torture figurant à l'Article 1. La définition indique explicitement que la douleur ou les souffrances doivent avoir été infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Toutefois, les féministes ont critiqué l'accent mis sur la violence commise par des agents de la fonction publique car la violence que subissent les femmes est souvent commise par des acteurs non étatiques, excluant ainsi les femmes du plus haut niveau de protection prévu par le droit international.<sup>194</sup>

La jurisprudence précédente du CAT sur la question révèle une approche plutôt étroite ou littérale de l'interprétation et de l'application de la condition liée à l'agent de la fonction publique. Dans l'affaire *G.R.B. c. Suède*<sup>195</sup>, la personne requérante avait été violée par des membres du groupe non étatique « Shining Path » et affirmait qu'elle craignait des violences ou des représailles. Le CAT considéra que si une personne invoque un risque de violences par une entité non gouvernementale n'agissant pas avec le consentement exprès ou tacite du gouvernement, ceci ne donne pas lieu aux mesures de protection prévues par l'Article 3 de l'UNCAT. La décision a été critiquée dans le sens où elle ne répondait pas de manière adaptée à la question du consentement tacite. Dans cette affaire, le CAT ne précisa pas si les

<sup>190</sup> *C.T. et K.M. c. Suède* (Comm. CAT n° 279/2005) ¶ 7.5.

<sup>191</sup> *V.L. c. Suisse* (Comm. CAT n° 262/2005).

<sup>192</sup> *Ibid.*, ¶ 8.10.

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> Katharine Fortin, « Rape as Torture - An evaluation of the Committee against Torture's attitude to sexual violence », *Utrecht Law review*, Volume 4, Numéro 3, décembre 2008, pp. 145.

<sup>195</sup> *G.R.B. c. Suède*, Comm. CAT n° 83/1997 (15 mai 1998).

viols commis par l'entité non gouvernementale résultaient de l'inaction de l'État en matière de signalement des viols commis en général et par Shining Path en particulier.<sup>196</sup>

De même, dans l'affaire *S.V. et. al. c. Canada*<sup>197</sup>, dans laquelle le plaignant craignait des violences de la part des LTTE à son retour au Sri Lanka, le CAT considéra que le gouvernement du Sri Lanka ne soutenait pas les actions des LTTE et que les actions des LTTE n'étaient donc pas commises avec son consentement exprès ou tacite. Le fait que les LTTE avaient un statut quasi gouvernemental et contrôlaient entièrement un territoire particulier, l'expression « toute autre personne agissant à titre officiel » pouvant donc les caractériser, a été complètement ignoré. Dans une autre affaire, *Elmi c. Australie*,<sup>198</sup> des factions belligérantes somaliennes furent ainsi caractérisées comme agissant à titre officiel en raison de leur contrôle effectif de l'État et l'absence de gouvernement central. L'absence de gouvernement central est la norme plutôt qu'une exception dans les États confrontés à une opposition armée et l'utilisation de ce critère, pour déterminer si des acteurs non étatiques agissent à titre officiel, rend extrêmement difficile l'application du droit international relatif aux droits de l'homme aux situations de conflits armés internes ou aux États confrontés à une opposition armée.

La jurisprudence actuelle du CAT « ne protège [donc] pas les femmes contre les viols d'une grande brutalité ou les massacres commis par des soldats rebelles par exemple, sauf lorsqu'il peut être établi que les soldats contrôlaient effectivement le territoire et qu'il n'y avait aucun gouvernement central ».<sup>199</sup>

S'éloignant de sa précédente interprétation limitée de la Convention sur la question de la torture commise par des acteurs non étatiques et la question du niveau et de l'ampleur de la complicité de l'État, le CAT a publié l'Observation générale n° 2 en 2008, reconnaissant que la torture *est et peut être commise pas des acteurs non étatiques*. Il attribue la responsabilité de cette torture au manquement de l'État à son obligation de « faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter, poursuivre et sanctionner ces acteurs non étatiques ou ces acteurs privés ». Il tient l'État et ses agents responsables « en tant qu'auteurs, complices ou responsables d'une autre manière en vertu de la Convention pour avoir consenti expressément ou tacitement à ces actes inadmissibles ».<sup>200</sup> L'Observation témoigne des normes de diligence raisonnable d'autres traités comme le PIDCP et aux décisions des organismes régionaux de défense des droits de l'homme. Il reste encore des possibilités de tenir les États responsables pour n'avoir pas empêché les violations commises par des acteurs non étatiques et/ou pour n'avoir pas enquêté ou poursuivi leurs actions en justice.

## 5.4 Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Le terme « Procédures spéciales » est le nom généralement donné aux mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme, pour s'occuper de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Les mandats des procédures spéciales chargent en général les titulaires de ces mandats d'examiner, de superviser, conseiller et faire rapport sur les situations des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés, ce sont les mandats par pays, ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier, ce sont les mandats thématiques. Il existe actuellement 36 mandats thématiques et 10 mandats par pays. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme met du personnel, une aide logistique et un service de recherche à la disposition de ces mécanismes pour les aider à s'acquitter de leurs mandats.

Les procédures spéciales peuvent déployer plusieurs types d'activités, notamment répondre à des plaintes individuelles, effectuer des études, conseiller en matière de coopération technique au niveau du pays, et se livrer à des activités générales de promotion.

Les procédures spéciales sont représentées soit par une personne (appelé « Rapporteur spécial » ou « Expert indépendant ») soit par un groupe de travail habituellement composé de cinq membres (un pour chaque région). Les mandats des procédures spéciales sont constitués et définis par les résolutions qui les instaurent. Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales servent à titre individuel et ne perçoivent aucun salaire ni compensation financière. Le statut indépendant des

<sup>196</sup> McCorquodale R. and R. La Forgia, « Taking Off the Blindfolds: Torture by Non-State Actors » (2001) 1 *Human Rights Law Review* 189, pps. 209-210.

<sup>197</sup> *S.V. et. Al. c. Canada*, Comm. CAT n° 49/1996 (15 mai 2001).

<sup>198</sup> *Elmi c. Australie*, Comm. CAT n° 120/1998 (14 mai 1999).

<sup>199</sup> [Notre traduction] *Supra note 1*, pp. 249.

titulaires de mandats est essentiel pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité.

La plupart des procédures spéciales reçoivent des informations sur des allégations spécifiques de violations des droits de l'homme et envoient des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements en demandant des explications.

*(Source : Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, disponibles sur : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>)*

#### 5.4.1 Possibilités et limites des procédures spéciales

Les procédures spéciales étant des mécanismes dotés de mandats indépendants, il existe plusieurs manières de les utiliser efficacement pour dénoncer les violations des droits des femmes. Dans de nombreux cas, les personnes et les ONG peuvent envoyer un « appel urgent » (lorsqu'un risque de préjudice est imminent) ou une lettre d'allégation (lorsque le préjudice a déjà eu lieu), concernant des affaires individuelles, au Rapporteur spécial titulaire du mandat sur la question thématique la plus pertinente dans le cadre de la violation. Si les faits de l'affaire relèvent de la compétence du mandat thématique de plusieurs Rapporteurs spéciaux, la lettre peut être envoyée simultanément à plusieurs spéciaux pour étudier la possibilité d'adresser une communication commune au gouvernement concerné.

Il n'y a pas de critères de recevabilité spécifiques et toute personne ou tout groupe agissant au nom d'une personne peut envoyer la lettre. Il n'est pas demandé d'avoir épuisé les recours internes et il n'est pas nécessaire que l'État concerné ait signé ou ratifié tout traité ou toute convention. Adresser une demande à un Rapporteur spécial n'empêche pas la personne d'envoyer une demande concernant la même affaire à un autre mécanisme de surveillance des traités à tout moment.<sup>201</sup>

À réception de la lettre d'allégation, le rapport spécial l'examinera et si elle est jugée crédible, il la transmettra au gouvernement concerné pour obtenir sa réponse. Le gouvernement peut ou non répondre à la lettre. Les faits de la plainte et la réponse du gouvernement, le cas échéant, sont publiés dans un rapport de synthèse produit chaque année par le secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Les plaignants sont encouragés à envoyer des mises à jour de leur allégation si la situation change.

Les procédures spéciales peuvent être effectives en cas de menace ou de danger imminent(e) pour la vie des personnes. Un appel urgent peut être envoyé au rapporteur spécial, déclenchant une action de celui-ci qui transmet la lettre d'allégation au gouvernement concerné quelques jours après. En bref, les procédures spéciales ne sont pas limitées par le cadre, les critères ou les règles des mécanismes de surveillance des traités et elles ne sont donc pas confrontées aux limites des organes de surveillance des traités.

Toutefois, les procédures spéciales ont leurs propres limites. La procédure des procédures spéciales n'est généralement pas publique et le titulaire du mandat ne rend pas de décision et ne se prononce pas à l'issue de la procédure (sauf dans le cas du Groupe de travail sur la détention arbitraire, dont la procédure est différente). Ainsi, les procédures spéciales sont des mécanismes formulant des recommandations sur le gouvernement et exercent une pression sur celui-ci pour qu'il mette fin aux violations et fournisse une réponse face à ces violations. Cependant, ces procédures ne peuvent pas en elles-mêmes fournir de réparations aux victimes individuelles.

Les titulaires de mandats par pays n'ont pas de procédure de « communication » mais il peut toutefois être utile de les informer des communications spécifiques à ce pays. L'Annexe 5A jointe présente une liste des liens utiles sur les procédures spéciales.

Un guide pour envoyer des appels urgents et des lettres d'allégation au Rapporteur spécial est disponible sur :

[http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/LeafletCommunications\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/LeafletCommunications_fr.pdf).

<sup>201</sup> Bien que ce ne soit pas nécessairement le cas pour le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui, contrairement à d'autres procédures spéciales, utilise une procédure contradictoire quasi judiciaire concernant les communications individuelles.

## ANNEXE 5A : Liens utiles sur les procédures spéciales

### 1. Manuel destiné aux ONG apportant des précisions sur les procédures spéciales

[http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter6\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter6_fr.pdf)

Le manuel indique que tout titulaire d'un mandat au titre des procédures spéciales recevant des informations relatives à des violations de droits de l'homme relevant de leur mandat, peut accepter ces plaintes/communications.

### 2. Les titulaires de mandats présentant un intérêt particulier pour les cas de violence sexuelle et acceptant les plaintes individuelles sont notamment :

- Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences :  
<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/Complaints.aspx>
- Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :  
<http://www2.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/appeals.htm> et  
<http://www2.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/allegation.htm>

### 3. Les autres titulaires de mandats pouvant présenter un intérêt en fonction des faits comprennent :

- Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants : <http://www2.ohchr.org/french/issues/trafficking/complaints.htm>
- Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (son travail consiste notamment à faire le lien entre la violence domestique et le droit au logement) :  
<http://www2.ohchr.org/french/issues/housing/complaints.htm>
- Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage :  
<http://www2.ohchr.org/french/issues/slavery/rapporteur/>
- Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : <http://www2.ohchr.org/french/issues/executions/complaints.htm>
- Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint  
<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Health/Pages/IndividualComplaints.aspx>
- Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme :  
<http://www2.ohchr.org/french/issues/defenders/complaints.htm>
- Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats :  
<http://www2.ohchr.org/french/issues/judiciary/complaints.htm>
- Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones :  
<http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/submit.htm>
- Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants :  
<http://www2.ohchr.org/french/issues/migration/rapporteur/complaints.htm>
- Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :  
<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/SRRacism/Pages/IndividualComplaints.aspx>

- Groupe de travail sur la détention arbitraire :  
<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/Complaints.aspx>
4. **Pour obtenir la liste des titulaires de mandats par pays, voir :**  
<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/countries.htm>

## 6. DROIT HUMANITAIRE ET PÉNAL INTERNATIONAL

### 6.1 La violence sexuelle en vertu du droit international humanitaire

L'interdiction de la violence sexuelle en tant que crime de guerre crime relevant du droit international humanitaire est énoncée dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- En vertu de l'Article 3 commun, paragraphe 4, des Conventions de Genève de 1949, les États doivent veiller à ce que les civils obtiennent des garanties fondamentales telles que l'interdiction « [d]es atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices (...) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ».
- L'Article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de la Genève prévoit notamment que « [l]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ».
- L'Article 76.1 du Protocole I ajoute : « Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ».

Étant donné que les Conventions de Genève codifient le droit de la guerre, elles ne peuvent être invoquées que dans le cadre de crimes de guerre présumés. Les États peuvent mettre en place ou autoriser des cours, des commissions ou des institutions d'arbitrage, au niveau national ou international, pour statuer sur les réclamations relatives à des violations des Conventions de Genève, et accepter de suivre leurs décisions.

Le DIH a été critiqué comme étant un régime juridique intrinsèquement discriminatoire et accordant la priorité aux combattants masculins car souvent il relègue les femmes au statut de victimes ou leur confère une légitimité uniquement dans leur rôle en tant que personne chargée d'élever les enfants. Sur les 42 dispositions spécifiques relatives aux femmes dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977, près de la moitié traite des femmes dans le rôle de femmes enceintes ou de mères qui allaitent.<sup>202</sup>

### 6.2 Les affaires interétatiques utilisant le droit humanitaire

Même si plusieurs affaires entre États invoquant des violations des Conventions de Genève ont été portées devant les cours internationales, les affaires abordant la question de la violence sexuelle sont rares. C'est le cas par exemple de la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie (EECC) créée dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage (CPA).<sup>203</sup> La Commission a été créée et fonctionne en vertu de l'Article 5 de l'Accord signé à Alger le 12 décembre 2000 entre le gouvernement de l'État d'Érythrée et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (« Accord de décembre »). La Commission a été chargée de « rendre une sentence arbitrale sur toutes les demandes en dommages et intérêts formées par l'un ou l'autre ou les deux

<sup>202</sup> Gardam, J. et Jarvis, M. « Women, Armed Conflict and International Law », Kluwer Law International, 2001 ; voir également commentaires sur cet ouvrage dans Helen Durham, « Women, armed conflict and international law », dans *International Review of the Red Cross*, vol. 84, n° 847, septembre 2002, p. 655.

<sup>203</sup> La Cour permanente d'arbitrage (CPA) est une organisation intergouvernementale comportant plus d'une centaine d'États membres. Créée en 1899 pour faciliter l'arbitrage et les autres formes de règlement des différends entre États, la CPA est devenue une institution arbitrale moderne et diversifiée répondant aux besoins de plus en plus pressants de la communauté internationale en matière de règlement des différends. La CPA propose des prestations dans ce domaine à une multitude d'entités, qu'il s'agisse d'États, d'organes de l'État, d'organisations internationales ou de parties privées, en matière de délimitation, de traités et de Droits de l'Homme, ainsi que les différends en matière de commerce et d'investissement, y compris les différends nés dans le cadre de traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement. Voir : [http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag\\_id=1026](http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1026).

États ou par les ressortissants de ceux-ci, personnes physiques ou personnes morales de droit privé ou de droit public a) sur le fondement d'un conflit lié à l'accord-cadre, aux modalités de mise en œuvre de cet accord ou à l'accord de cessation des hostilités et, b) résultant d'une violation des règles du droit international humanitaire, ou encore des dispositions des Conventions de Genève de 1949 ou des règles de droit international ».<sup>204</sup>

Parmi les autres crimes de guerre, la Commission identifia également des preuves que les deux parties, l'Érythrée et l'Éthiopie, « n'avaient pas su imposer des mesures effectives, comme cela est requis par le droit international humanitaire, pour éviter "plusieurs" viols de femmes et de jeunes filles civiles dans certaines zones ». <sup>205</sup> La Commission reconnut la gravité du viol en tant que guerre et fit remarquer que « cette grave violation du droit international humanitaire exige une réparation conséquente. Des dommages-intérêts symboliques sont insuffisants en comparaison du préjudice physique, psychologique et émotionnel subi par les victimes de viol, d'après les informations connues ». <sup>206</sup> La Commission accorda un montant identique de 2 000 000 USD à chaque partie, l'Érythrée et l'Éthiopie, en tant que dommages-intérêts pour n'avoir pas empêché les viols de victimes connues et inconnues. En outre, la Commission exprima le souhait que les deux États utilisent les fonds accordés pour développer et soutenir des programmes de santé pour les femmes et les jeunes filles dans les zones concernées. <sup>207</sup> Les sommes accordées s'annulèrent mutuellement et les victimes n'en bénéficièrent pas directement, mais cette décision fut toutefois importante en termes de reconnaissance de la gravité du viol et donc de la nécessité de réparations allant au-delà des dommages-intérêts symboliques.

### 6.3 Les tribunaux pénaux spéciaux

Les cours et tribunaux pénaux spéciaux établis depuis les années 1990, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), les Commissions spéciales pour les crimes graves (SPSC, *Special Panels for Serious Crimes*) au Timor-Oriental, et les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), ont utilisé les Conventions de Genève comme fondement pour formuler des dispositions relatives aux crimes de guerre dans leurs statuts respectifs et s'appuyer sur celui-ci dans leur jurisprudence pour s'occuper de l'impact pénal de la violence sexuelle. Certains crimes associés aux violences sexuelles sont également reconnus en tant que crimes contre l'humanité dans les statuts de ces tribunaux.

#### 6.3.1 Jugements relatifs à la violence sexuelle

Un certain nombre de jugements rendus par ces tribunaux font progresser les lois relatives à la violence sexuelle et témoignent des expériences des femmes concernant ces crimes. Ils reconnaissent la gravité de la violence sexuelle, définissent les différents crimes associés aux violences sexuelles, établissent le viol en tant que torture et la violence sexuelle en tant qu'instrument des génocides. De plus, ils appliquent les dispositions sur la torture et d'autres dispositions à la violence sexuelle, dans le cas où une interdiction explicite de la violence sexuelle n'existait pas. Certaines de ces affaires sont présentées ci-dessous en incluant les citations et les extraits pertinents pouvant être utiles à des fins de plaidoyer et pour les campagnes visant à réformer les lois relatives à la violence sexuelle. Les arguments peuvent également être cités lors des poursuites de crimes identiques ou similaires contre les femmes au niveau national. Faire référence à ces affaires dans le cadre de poursuites pénales nationales ou internationales peut aussi faciliter l'éducation des juges et des autres acteurs.

##### i) Interdiction de la violence sexuelle et reconnaissance de sa gravité

Comme indiqué plus haut, l'EECC statua sur la gravité de la violence sexuelle et la nécessité d'aller au-delà des réparations symboliques. Dans l'affaire connue sous le nom « RUF », la Chambre de première instance du TSSL observa que « [l]a campagne délibérée et concertée de violer des

<sup>204</sup> Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Informations disponibles sur : [http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag\\_id=1215](http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1215).

<sup>205</sup> [Notre traduction] COMMISSION DES RÉCLAMATIONS ENTRE L'ÉRYTHRÉE ET L'ÉTHIOPIE créée dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage, SENTENCES FINALES sur les dommages de l'Éthiopie concernant les réclamations entre la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'État d'Érythrée, La Haye, 17 août 2009, p. 27.

<sup>206</sup> [Notre traduction] *Ibid.*, p. 28, ¶ 109.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 28, ¶ 110.

femmes revient à faire du corps des femmes une extension du champ de bataille ». <sup>208</sup> Soulignant l'importance de codifier l'interdiction de l'esclavage sexuel dans le Statut du TSSL et de la CPI, la Chambre de première instance *RUF* déclara qu'une telle inclusion « vise à attirer l'attention sur les crimes graves dont il a été fait abstraction dans le passé et à reconnaître la nature particulière de la violence sexuelle utilisée, souvent avec impunité, en tant que tactique de guerre pour humilier, dominer et faire régner la peur chez les victimes, leur famille et les communautés lors des conflits armés ». <sup>209</sup>

Dans le jugement *Furundzija*, la Chambre de première instance du TPIY affirma que « les règles du droit pénal international répriment non seulement le viol mais aussi toute violence sexuelle grave qui ne s'accompagne pas d'une véritable pénétration. Il semblerait que sont interdites toutes les violences sexuelles graves qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne et qui sont infligées au moyen de la menace, de l'intimidation ou de la force, d'une façon qui dégrade ou humilie la victime. ». <sup>210</sup>

## ii) Absence de consentement dans des circonstances coercitives

Dans l'affaire *RUF*, la Chambre de première instance du TSSL adopta une hypothèse, en référence au viol, de non-consentement lorsque les circonstances sont coercitives. À propos de l'invasion de Freetown en 1999, elle déclara qu'« un climat d'extrême violence prévalait pendant l'attaque de la péninsule de Freetown, en notant les pillages, les incendies, les amputations et les meurtres survenus simultanément », ce qui créait des circonstances dans lesquelles « les personnes que l'on forçait à avoir des relations sexuelles étaient incapables d'avoir consenti véritablement à ces relations ». <sup>211</sup> Malgré le fait que, contrairement à la définition du viol, les définitions de l'esclavage sexuel et du mariage forcé n'incluent pas d'éléments prouvant le non-consentement, <sup>212</sup> la Chambre de première instance s'appuya toutefois sur une analyse similaire pour conclure qu'il n'était pas possible que l'esclavage sexuel et le mariage forcé puissent intervenir avec un véritable consentement étant donné le cadre marqué par un climat d'hostilité et de guerre coercitive. <sup>213</sup>

Dans le jugement *Akayesu*, le Tribunal pour le Rwanda fit remarquer que la présence de circonstances coercitives sous-entend l'absence de consentement. Il fit observer que « la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire (...) ». <sup>214</sup>

## iii) Définition du viol et de la violence sexuelle

Le jugement *Akayesu* considéra que la violence sexuelle « ne se limite pas à l'invasion physique du corps humain et peut même inclure des actes qui n'impliquent pas la pénétration ni même le contact physique ». <sup>215</sup> Le jugement continua en affirmant que la violence sexuelle correspond aux dispositions concernant les « autres actes inhumains », « les atteintes à la dignité de la personne », et « l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » du Statut du TPIR, et puisque ces dispositions sont identiques à celles des Conventions de Genève, la violence sexuelle correspond à la définition de ces actes. Dans le jugement, le TPIR définit le viol en tant qu'invasion physique de nature sexuelle, commise sur une personne dans des circonstances coercitives ».

<sup>208</sup> [Notre traduction] *Le Procureur c. Sesay, Kallon & Gbao*, affaire n° SCSL-04-15-T, Jugement (Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre de première instance I, 2 mars 2009)[ci-après, « RUF TJ »], disponible sur : <http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=D5HojR8FZS4%3d&tabid=215>.

<sup>209</sup> [Notre traduction] *Ibid.*, ¶ 156.

<sup>210</sup> *Le Procureur c. Furundzija*, TPIY, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire n° IT-95-17/1, 10 décembre 1998, ¶ 186.

<sup>211</sup> [Notre traduction] *Le Procureur c. Sesay, Kallon & Gbao*, affaire n° SCSL-04-15-T, Jugement (Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre de première instance I, 2 mars 2009), ¶ 1577, disponible sur : <http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=D5HojR8FZS4%3d&tabid=215>.

<sup>212</sup> *Ibid.*, ¶¶ 145 (éléments relatifs au viol), 158 (éléments relatifs à l'esclavage sexuel), 168 (éléments relatifs aux actes inhumains) ; AFRC TJ, ¶¶ 693 (éléments relatifs au viol), 708 (éléments relatifs à l'esclavage sexuel), 698 (éléments relatifs aux actes inhumains).

<sup>213</sup> *Ibid.*, ¶¶ 1466, 1470-72, 1581. L'absence de consentement est inhérente au concept même d'esclavage.

<sup>214</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, TPIR, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, ¶ 688.

<sup>215</sup> *Ibid.*, ¶ 688.

Dans le jugement *Furundzija*<sup>216</sup> le TPIY examina les lois nationales concernant le crime de viol pour établir une définition. Il considéra que le viol sous-entend une pénétration, même superficielle, ainsi que la notion de force. Il élargit la définition pour inclure la pénétration orale forcée et la pénétration par des objets. Dans le jugement *Furundzija*, la définition du viol est la suivante :<sup>217</sup>

« la pénétration sexuelle, fût-elle légère :

- (i) du vagin ou de l'anus de la victime
  - a. par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou
  - b. de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;
- (ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne. »

La Chambre de première instance du TPIY estima dans l'affaire *Kunarac* que la notion de force définie dans l'affaire *Furundzija* était trop étroite et qu'elle n'incluait pas d'autres facteurs faisant disparaître ou limitant la capacité des victimes à consentir, ou tout simplement que l'acte a été commis sans consentement.<sup>218</sup> Elle ajouta donc l'élément selon lequel « l'acte a été commis sans consentement » dans la définition *Furundzija*. De plus, elle établit un principe important prévoyant que si une personne est soumise à un acte auquel elle n'a pas consenti librement ou auquel elle ne participe pas volontairement, ceci constitue une violation de l'*autonomie* sexuelle qui doit être sanctionnée.

Pour les femmes, la référence à la violation de l'autonomie sexuelle est une étape décisive non seulement car la Chambre établit que le viol constitue une violation de l'autonomie sexuelle mais aussi en raison du fait même que l'existence d'une autonomie sexuelle pour les femmes est reconnue et que l'infraction de cette autonomie est une violation grave.

La définition du viol dans le Statut de la CPI (voir plus bas), éclairée par les développements au sein des tribunaux spéciaux, représente la norme actuelle et la référence dont s'inspirent les réformes des lois relatives au viol dans de nombreux pays.

#### iv) Progrès concernant la définition et la jurisprudence relatives à l'esclavage sexuel

L'affaire *Kunarac* devant le TPIY établit également une jurisprudence sur la réduction en esclavage, que d'autres tribunaux utilisèrent pour juger les affaires traitant de l'esclavage sexuel. Le jugement indique que les pouvoirs liés au droit de propriété sur une autre personne peuvent être exercés de différentes manières, comme notamment « le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé ».<sup>219</sup>

Dans l'affaire *RUF*, la Chambre de première instance du TSSL développa la définition de l'esclavage sexuel. Elle clarifia que l'*actus reus* comprend un élément relatif à l'esclavage (exercice de l'un ou de l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété) et un élément sexuel (le fait que la réduction en esclavage comprenait des actes sexuels).<sup>220</sup> En particulier, la Chambre de première instance fit remarquer que la liste des moyens utilisés pour exercer des pouvoirs liés au droit de propriété n'est pas exhaustive, et elle adopta la liste (figurant plus haut) relative aux indicateurs de réduction en esclavage, issue du jugement *Kunarac* du TPIY.

De plus, dans l'affaire *RUF*, la Chambre de première instance définit une « privation de liberté

<sup>216</sup> *Le Procureur c. Furundzija*, TPIY, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire n° IT-95-17/1, 10 décembre 1998, ¶ 186.

<sup>217</sup> *Ibid.*, ¶ 185.

<sup>218</sup> *Le Procureur c. Kunarac et autres*, TPIY, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-T, 22 février 2001, ¶ 440, 441.

<sup>219</sup> *Ibid.*, ¶ 196.

<sup>220</sup> *Le Procureur c. Sesay, Kallon & Gbao*, affaire n° SCSL-04-15-T, Jugement (Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre de première instance I, 2 mars 2009)[ci-après, « RUF TJ »], ¶ 159, disponible sur : <http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=D5HojR8FZS4%3d&tabid=215>.

similaire » comme incluant les situations dans lesquelles les victimes n'étaient pas « enfermées physiquement mais étaient incapables de partir car elles n'auraient pu aller nulle part ailleurs et craignaient pour leur vie ». <sup>221</sup> La Chambre de première instance déclara également que « [l]a durée de la réduction en esclavage n'est pas un élément du crime, bien qu'elle puisse être pertinente pour déterminer la qualité de la relation ». <sup>222</sup> Dans une affaire précédente, intitulée l'affaire *AFRC*, la Chambre de première instance avait conclu de manière similaire que les pouvoirs liés au droit de propriété figurant dans le premier élément ne sont pas exhaustifs, que le consentement ou le libre arbitre de la victime est absent lorsqu'elle est réduite en esclavage, et que la propriété peut englober les situations dans lesquelles les personnes ne sont pas enfermées physiquement mais restent sous le contrôle de ceux qui les retiennent captives car elles ne peuvent aller nulle part ailleurs et craignent pour leur vie. <sup>223</sup> Le jugement *AFRC* fit également remarquer que ni le paiement ou l'échange <sup>224</sup> ni l'enfermement dans un lieu particulier <sup>225</sup> ne sont requis pour établir l'exercice de la propriété.

Ces jugements, ainsi que celui de la CEDEAO sur l'esclavage (discuté plus haut à la Section 4), aident à consolider la jurisprudence du droit pénal international concernant l'acte d'esclavage sexuel, récemment codifié en tant qu'acte interdit.

#### v) Le viol en tant qu'acte de torture

Plusieurs jugements rendus par les tribunaux spéciaux ont comparé le viol à la torture et identifièrent dans le viol les éléments requis pour prouver qu'il constitue une torture. Dans le jugement *Delalic* (« *Celebici* »), la Chambre de première instance du TPIY affirma ceci :

« La condamnation et la répression du viol s'imposent d'autant plus qu'il a été commis par un agent de l'État, ou à son instigation ou avec son consentement. Le viol provoque de vives douleurs et souffrances, tant physiques que psychologiques. La souffrance psychologique des victimes de viol, notamment des femmes, est parfois encore aggravée par les conditions socioculturelles et elle peut être particulièrement vive et durable. De plus, il est difficile d'imaginer qu'un viol commis par un agent de l'État, ou à son instigation ou avec son consentement, puisse être considéré comme ayant une finalité autre que la volonté de punir, de contraindre, de discriminer ou d'intimider. (...) En conséquence, chaque fois qu'un viol ou une autre forme de violence sexuelle répondra aux critères susmentionnés, il constituera, comme tous les autres actes qui satisfont à ces critères, une torture. <sup>226</sup>

Une autre Chambre de première instance du TPIY poursuivit ce raisonnement dans le jugement *Furundzija*, en affirmant l'existence de l'élément de finalité de la torture dans l'acte de viol. Elle déclara que « [l]e viol est alors utilisé par la personne chargée d'interroger le ou la détenue ou par les autres personnes associées à l'interrogatoire comme un moyen de punir, d'intimider, de contraindre ou d'humilier la victime ou encore d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ». <sup>227</sup>

De la même manière, dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR considéra ceci : « À l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». <sup>228</sup>

Toutefois, il convient de noter que, dans la décision *Kunarac*, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie fut

<sup>221</sup> [Notre traduction] *Ibid.*, ¶ 161.

<sup>222</sup> [Notre traduction] *Ibid.*, ¶ 163.

<sup>223</sup> *Le Procureur c. Brima, Kamara & Kanu*, affaire n° SCSL-04-16-T, Jugement (Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre de première instance II, 20 juin 2007)[ci-après, « *AFRC TJ* »], ¶ 709, disponible sur : <http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=EqikFVSpLWM=&tabid=106>.

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> *Ibid.*

<sup>226</sup> *Le Procureur c. Delalic*, TPIY, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998 ¶ 495, 496.

<sup>227</sup> *Le Procureur c. Furundzija*, TPIY, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire n° IT-95-17/1, 10 décembre 1998, ¶ 163, disponible sur : <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf>.

<sup>228</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, TPIR, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, ¶ 597.

directement confronté à la question de savoir si la condition relative à l'agent de la fonction publique faisait partie ou non de l'interdiction de la torture en vertu du droit international coutumier, et il détermina que ce n'était pas le cas. Selon la Chambre d'appel, bien que la Chambre de première instance avait eu raison de faire remarquer dans le jugement *Furundzija* que la définition de la torture figurant dans la Convention relative à la torture « refl[était] l'état du droit international coutumier » en ce qui concerne la responsabilité des États, ceci ne signifiait pas que « cette définition refl[était] totalement l'état du droit international coutumier en ce qui concerne la signification du terme torture en général ». Elle estima que, dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance avait eu raison de conclure en l'espèce que « le droit international coutumier n'exige pas que le crime soit commis par un agent de la fonction publique lorsque la responsabilité pénale d'un individu est mise en cause en dehors du cadre fixé par la Convention relative à la torture ».<sup>229</sup>

Incontestablement, ces jugements ont établi que le viol dans le cadre de conflits ou de guerres, qu'il soit commis par un agent de la fonction publique ou non, peut constituer un acte de torture. Par conséquent, ils ont élargi la portée de l'interdiction de la torture à la violence sexuelle.

#### vi) Le viol en tant qu'instrument des génocides

Dans la seule condamnation à ce jour pour génocide, la Chambre de première instance du TPIR conclut dans le jugement *Akayesu* que le viol pouvait être un instrument pour commettre un génocide. La définition du génocide dans le Statut du TPIR est la même que dans la Convention sur le génocide.<sup>230</sup> Le jugement fournit une importante analyse sexospécifique tout en interprétant l'un des éléments du génocide, à savoir « les mesures visant à entraver les naissances ». Celle-ci stipule :

Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, il faut comprendre la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages. Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère.<sup>231</sup>

En outre, la Chambre reconnut que les mesures visant à entraver les naissances ne sont pas toujours physiques. Elle fit remarquer que « le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer ».<sup>232</sup> L'élargissement de la compréhension des normes des sociétés patriarcales, pour arriver à la façon dont elles peuvent être utilisées pour empêcher ou limiter les naissances, y compris par des moyens psychologiques, est une reconnaissance judiciaire importante de la violence sexuelle en tant qu'instrument des génocides.

---

<sup>229</sup> *Le Procureur c. Kunarac et autres*, TPIY, Arrêt de la Chambre d'appel, Affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-T, 12 juin 2002, ¶ 146-148.

<sup>230</sup> L'Article 2 du Statut du TPIR comprend les dispositions suivantes relatives au génocide :

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.  
2. Le génocide désigne les actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme :

a) le meurtre des membres du groupe ;  
b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;  
c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;  
d) l'imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;  
e) le transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe.

<sup>231</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, TPIR, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, ¶ 507 & 508.

<sup>232</sup> *Ibid.*, ¶ 508.

## 6.4 La Cour pénale internationale (CPI)

En reconnaissance de la violence sexuelle comme l'un des principaux ajouts à l'arsenal moderne d'armes de guerre, le Statut de la CPI a élargi l'envergure des crimes associés aux violences sexuelles reconnus en tant que crimes de guerre et a prévu une disposition au sein du Règlement de procédure et de preuve visant à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites. Un ensemble similaire de crimes associés aux violences sexuelles a également été reconnu en tant que crimes contre l'humanité pour garantir la responsabilité lorsque ces crimes sont généralisés ou systématiques mais pas dans les situations de guerre ou de conflit armé.

Les informations issues de la jurisprudence des tribunaux spéciaux figurent dans le Statut de Rome, les Éléments des crimes, et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Le Statut de Rome a également codifié les interdictions actuelles relatives à la violence sexuelle en tant que crimes de guerre tels que figurant dans les Conventions de Genève, et a apporté des améliorations pour répondre à certaines critiques émises par les féministes concernant l'approche des crimes contre les femmes civiles et combattantes en temps de guerre. L'Annexe 6A jointe à cette section présente une vue d'ensemble des dispositions sexospécifiques prévues par le Statut de Rome.

### 6.4.1 Compétence et recevabilité

Pour accéder au mécanisme de la Cour pénale internationale, il est important de comprendre la compétence et les règles de recevabilité. Ces règles aident à déterminer si toute situation de génocide, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité répond aux conditions et est recevable en tant que situation au sujet de laquelle des communications peuvent être envoyées au Bureau du Procureur.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces crimes sont définis en détail dans le Statut de Rome. Un autre texte, les « Éléments des crimes », décompose également chaque crime en ses différents éléments.

La Cour a compétence à l'égard des personnes accusées de ces crimes. Il peut s'agir des personnes qui ont elles-mêmes, directement, commis ces crimes, mais aussi d'autres qui peuvent porter une responsabilité dans la perpétration de ces actes, par exemple parce qu'elles ont aidé ou encouragé leurs auteurs ou parce qu'elles y ont contribué autrement. Cette deuxième catégorie comprend également les chefs militaires ou d'autres supérieurs hiérarchiques dont la responsabilité est définie dans le Statut.

La compétence de la Cour n'est pas universelle. La Cour ne peut l'exercer que si :

- L'accusé est un ressortissant d'un État partie ou d'un État qui a autrement accepté la compétence de la Cour ;
- Le crime a été commis sur le territoire d'un État partie ou d'un État qui a autrement accepté la compétence de la Cour ; ou
- Le Conseil de sécurité des Nations Unies a déféré la situation au Procureur, quels que soient la nationalité de l'accusé ou le lieu où le crime a été commis.

La compétence de la Cour se limite également aux événements qui se sont déroulés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. En outre, si un État devient partie au Statut après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la Cour n'a compétence qu'après l'entrée en vigueur du texte pour cet État. Celui-ci peut néanmoins accepter la compétence de la Cour pour la période précédant l'entrée en vigueur du Statut à son égard. Toutefois, en aucun cas la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard de faits survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Même lorsqu'elle est compétente, la Cour n'agira pas nécessairement. Le principe de complémentarité prévoit que certaines affaires ne seront pas recevables même si la Cour est compétente. En général, une affaire sera irrecevable si elle a fait ou fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence. Toutefois, elle peut être recevable si cet

État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien cette enquête ou ces poursuites. Par exemple, une affaire serait recevable si des procédures nationales étaient engagées pour soustraire une personne à sa responsabilité pénale. Par ailleurs, une affaire ne sera pas recevable si elle n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

(Source : *Cour pénale internationale, site Web officiel, À propos de la Cour, <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/about%20the%20court/icc%20at%20a%20glance/jurisdiction%20and%20admissibility?lan=fr-FR>*)

#### 6.4.2 Envoi d'informations sur une situation

Sur un plan plus pratique, les victimes, les personnes survivantes, les ONG et les autres groupes ou États souhaitant que la CPI ouvre une enquête sur toute situation doivent envoyer une communication au Bureau du Procureur (PDP) en incluant au moins les informations suivantes :

- **Description de la manière dont la situation répond aux conditions d'ouverture d'enquête par la CPI.** Il est possible de joindre ou de s'appuyer sur des rapports de l'ONU ou d'ONG crédibles fournissant des précisions sur le contexte, la nature et l'envergure du conflit, des détails sur les crimes qui sont ou ont été commis, un aperçu de l'impact sur les victimes et les survivants, et toute information sur les auteurs présumés. À ce stade, il n'est pas nécessaire de fournir des précisions comme le nom de victimes ou des témoignages de victimes mais une indication qu'il existe des victimes et des témoins qui accepteraient de témoigner ou de coopérer avec la Cour peut aider la Cour à décider si elle doit ouvrir une enquête.
- **Détails relatifs l'enquête et aux poursuites, ou défaut d'informations de ce type, concernant une situation au niveau national.** Si une personne ou un groupe envoyant une communication invoque l'incapacité de l'État à tenir responsables les auteurs présumés, il est important d'inclure les raisons de cette incapacité de l'État. Des exemples de la manière dont le conflit a détruit les systèmes et les institutions rendant l'État incapable d'engager des procédures efficacement, seront importants dans ce cas. Si l'incapacité invoquée est un manque de volonté de l'État, il est crucial de joindre des informations sur la manière dont le groupe envoyant la communication est parvenu à cette conclusion. Les documents témoignant d'enquêtes inefficaces et longues, d'un manque de protection des victimes, d'une inaction contre les auteurs présumés, d'une glorification publique des auteurs présumés ou d'enquêtes et poursuites fictives, peuvent être utilisés pour établir le manque de volonté de l'État pour rendre justice aux victimes. Des enquêtes sélectives et partiales au sujet de crimes ou à l'encontre de certains auteurs de faits peuvent également indiquer un manque de volonté pour rendre une justice impartiale et juste.
- **Dates auxquelles les crimes présumés se sont déroulés après juillet 2002** ou après la date de ratification du traité de la CPI par l'État concerné. Si la situation visée par la demande d'ouverture d'une enquête est antérieure à la date à laquelle l'État est devenu partie au traité, il serait utile de fournir une explication quant à la possibilité d'acceptation de la compétence de la Cour par l'État. Si un renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies est souhaité, le plaidoyer et la communication devront être dirigés au Conseil de sécurité de l'ONU en plus de la communication envoyée au Bureau du Procureur (BDP).

#### 6.4.3 Poursuites pour violence sexuelle devant la CPI

Depuis la création de la Cour jusqu'en mai 2012, sept situations ont fait l'objet d'une enquête. Dans les quinze affaires déjà portées devant la CPI, vingt-deux chefs d'accusation pour violence sexuelle en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité. L'Annexe 6B jointe à cette section présente le détail des chefs d'accusation pour violence sexuelle dans les différentes affaires devant la CPI.

À ce jour, la CPI n'a rendu qu'un jugement : le jugement *Lubanga* dans une affaire concernant la RDC. Une affaire reposant principalement sur des preuves de violences sexuelles est également en instance contre Jean-Pierre Bemba Gombo pour les crimes de viol et d'esclavage sexuel en République centrafricaine. Le jugement et les décisions rendus jusqu'à présent dans ces deux affaires ont, comme expliqué plus bas, de graves conséquences sur la justice sexospécifique. Les questions soulevées sont révélatrices du type d'efforts requis en matière d'éducation et de plaider, au niveau national et international, concernant les enquêtes et les poursuites relatives à la violence sexuelle.

#### i) Preuve de la violence sexuelle mais absence de responsabilité

Le jugement de la CPI reconnaissant Thomas Lubanga Dyilo coupable d'avoir enrôlé et conscrit des enfants de moins de 15 ans dans la Force Patriotique pour la Libération du Congo (FPLC)<sup>233</sup> est important à de nombreux égards. Il s'agit du tout premier verdict rendu par la cour pénale permanente, il adressa un message fort selon lequel la conscription d'enfants et leur participation à des hostilités font partie des crimes les plus graves et, surtout, ce fut l'occasion de rendre compte de certains crimes horribles caractérisant ce conflit qui perdure dans l'Est de la République démocratique du Congo. Toutefois, du point de vue de la justice sexospécifique, le procès de cette affaire est terni par le refus de la part du Procureur d'ajouter des chefs d'accusation pour violence sexuelle dans l'inculpation, et par le fait que les juges des Chambres de première instance n'ont pas ordonné au BDP de les ajouter.

Les procureurs des tribunaux pénaux internationaux ont approché leurs affaires de manière à conduire des enquêtes limitées, conduisant à des chefs d'accusation limités. La limitation des chefs d'accusation a eu pour conséquence que les crimes associés aux violences sexuelles ont souvent été omis dans les inculpations.<sup>234</sup> Bien que le manque de ressources et d'opportunités ait été invoqué comme raison,<sup>235</sup> le problème a également été l'incapacité ou le refus de reconnaître la place centrale qu'occupent les crimes associés aux violences sexuelles dans les méthodes et les moyens employés dans les guerres et les conflits.

Comme dans le procès *Akayesu* devant le TPIR<sup>236</sup>, pendant l'audition des témoins lors du procès *Lubanga*, les juges eurent connaissance du fait que les enfants, en particulier les jeunes filles, conscrits dans les forces armées étaient régulièrement soumis à des violences sexuelles.<sup>237</sup> Toutefois, contrairement à l'affaire *Akayesu*, dans laquelle les juges ordonnèrent au Procureur de modifier les chefs d'accusation pour inclure la violence sexuelle, les juges de la Chambre de première instance de la CPI ne procédèrent pas ainsi. Le Procureur de la CPI, tout en faisant référence aux violences sexuelles dans son argumentation en début et en fin de procès, non seulement il ne demanda pas l'ajout de la violence sexuelle dans les chefs d'accusation, il s'opposa en substance aux efforts des représentants légaux des victimes pour changer la qualification juridique des faits pour inclure les crimes associés aux violences sexuelles.<sup>238</sup> Le Procureur agit ainsi au motif que de tels efforts interféraient avec sa capacité à exercer ses fonctions, comme cela est prévu par le Statut, y compris en matière de modification des chefs d'accusation<sup>239</sup>, et que juger et condamner l'accusé sur cette base pourrait être source d'iniquité pour lui.<sup>240</sup>

<sup>233</sup> CPI, Chambre de première instance I, Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement en application de l'Article 74 du Statut de Rome, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012 [ci-après, « Jugement Lubanga »].

<sup>234</sup> Voir, par exemple, Nowrojee, « "Your Justice is Too Slow": Will the ICTR Fail Rwanda's Rape Victims? », United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), Occasional Paper Ten, novembre 2005 (une ancienne version est disponible sur <http://genderandsecurity.umb.edu/Nowrojee.pdf>) ; Staggs et Stepakoff, « "When We Wanted to Talk About Rape": Silencing Sexual Violence at the Special Court for Sierra Leone », *International Journal of Transitional Justice* (2007), 1(3): 355-374, publié en ligne pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Voir également, B. Van Schaack, « Obstacles on the Road to Gender Justice: The International Criminal Tribunal for Rwanda as Object Lesson », *Journal of Gender, Social Policy & the Law*, 17, note 2 (2009) ; sur la limite des chefs d'accusation dans l'affaire Lubanga, voir Kambale, « The ICC and Lubanga: Missed Opportunities », essai de *Possible Futures*, Projet du SSRIC (Conseil de recherches en sciences sociales), 16 mars 2012, disponible sur : <http://www.possible-futures.org/2012/03/16/african-futures-icc-missed-opportunities/>.

<sup>235</sup> K. Askin, « Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles », 21 *Berkeley Journal of International Law*, (2003) : 288-346.

<sup>236</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, TPIR, Jugement de la Chambre de première instance, Affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para. 41.

<sup>237</sup> Jugement Lubanga, para. 16.

<sup>238</sup> Jugement Lubanga, para. 629.

<sup>239</sup> *Le Procureur c. Lubanga*, CPI, Demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur, ICC-01/04-01/06-2074, 12 août 2009, para. 24.

<sup>240</sup> Jugement Lubanga, para. 629.

Le pouvoir discrétionnaire du procureur qualifiant juridiquement la souffrance des victimes en tant que crime unique, en faisant abstraction des autres possibilités de qualification juridique des faits, priva les victimes du sentiment de justice pour tous les autres types de souffrances subies. De plus, le crime prioritaire faisant l'objet du chef d'accusation le plus important fut choisi arbitrairement, en excluant les autres crimes commis contre les victimes. Enfin, le fait que, d'une part, les juges prirent note des preuves se dégageant en matière de violence sexuelle lors des témoignages entendus pendant le procès mais n'agirent pas à ce sujet, et que, d'autre part, le Procureur reconnut la violence sexuelle dans son argumentation en début et en fin de procès mais ne chercha pas à modifier l'inculpation en ajoutant des chefs d'accusation pour violence sexuelle, envoie un message regrettable indiquant que le pouvoir discrétionnaire est suprême et ne peut pas être remis en question, mais aussi que les juges sont impuissants lorsqu'il s'agit d'intervenir. Ainsi, dans son tout premier verdict, la CPI n'a pas su concrétiser la promesse du Statut de Rome d'une justice respectueuse de l'égalité des sexes.

## ii) L'accusé considère que le viol n'est pas aussi grave que la torture

L'affaire contre Jean Pierre Bemba<sup>241</sup> repose principalement sur des chefs d'accusation pour violence sexuelle. Suite au mandat d'arrêt à l'encontre de Bemba, décerné par la Chambre préliminaire III (PTC, *Pre-Trial Chamber*), le Procureur inculpa Bemba de trois chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité (viol, meurtre et torture) et de cinq chefs d'accusation pour crimes de guerre (viol, meurtre, torture, atteintes à la dignité de la personne, et pillage) en République centrafricaine.<sup>242</sup>

Dans sa Décision de confirmation,<sup>243</sup> la PTC refusa de confirmer les chefs d'accusation de torture en tant que crimes contre l'humanité ainsi que le chef pour « atteinte à la dignité de la personne » en tant que crime de guerre, en estimant que les éléments de ces crimes étaient compris dans le chef de viol. Le Bureau du Procureur (BDP) fit appel de la décision de confirmation d'abandonner les chefs d'accusation pour torture et atteinte à la dignité de la personne.<sup>244</sup> Les Représentants légaux des victimes soumièrent leur réponse à la décision de confirmation en soutien à l'appel du Procureur.<sup>245</sup> Ils firent valoir que, en reconnaissant les personnes violées seulement en tant que victimes de victimes de violences sexuelles, la Chambre peut avoir enfreint l'Article 21(3) du Statut de la CPI qui prévoit l'application de toutes les dispositions, règles et réglementations statutaires de manière non discriminatoire et en cohérence avec les normes existantes relatives aux droits de l'homme.

La WIGJ (*Women's Initiatives for Gender Justice*) déposa des observations en qualité d'*amicus curiae*<sup>246</sup> soulignant, notamment, que le viol d'un enfant de 10 ans présente un élément de « non-consentement » supplémentaire rendant ce crime nettement différent de la torture. De même, forcer les membres de la famille à regarder le viol de leurs proches avant de subir eux-mêmes des violences est bien une atteinte à leur dignité à laquelle ils sont également soumis et qui est différente du viol, en substance et dans les faits. Ces deux faits signalés contredisent l'affirmation de la PTC dans la décision de confirmation selon laquelle tous les éléments de la torture et de l'atteinte à la dignité sont compris dans le chef de viol.

## iii) Portée de la décision de confirmation

Malgré la confirmation du chef d'accusation pour viol, la décision de confirmation de la PTC a des conséquences négatives sur les poursuites de crimes associés aux violences sexuelles, et elle nuit aux progrès réalisés par le tribunal spécial du TPIY en matière d'accusation et de poursuites

<sup>241</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08.

<sup>242</sup> Mandat d'arrêt, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 10 juin 2008 remplaçant celui décerné le 23 mai 2008.

<sup>243</sup> Décision de confirmation des charges, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009.

<sup>244</sup> Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 22 juin 2009.

<sup>245</sup> Réponse du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Bureau du Procureur à l'égard de la Décision sur la confirmation des charges, Représentants légaux des victimes, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 26 juin 2009.

<sup>246</sup> Observations d'*amicus curiae* de la WIGJ en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 31 juillet 2009.

relatives aux crimes associés aux violences sexuelles. Pendant de nombreuses années, les défenseurs internationaux des droits des femmes ont fait valoir que le viol correspond à tous les éléments de la torture et qu'il devait donc faire l'objet de chefs d'accusation et de poursuites en tant que torture. Le TPIY a suivi ce raisonnement dans un certain nombre d'affaires et a qualifié juridiquement le viol en tant que torture. Le refus de la Chambre de confirmer le chef d'accusation de torture, estimant que la torture était comprise dans le chef de viol, annule les progrès réalisés en la matière.

La PTC a remis en question la pratique du cumul des chefs d'accusation pour les infractions au motif qu'elle surcharge inutilement la Défense. Le cumul des chefs d'accusation est une pratique courante dans tous les systèmes juridiques lorsque des infractions multiples font l'objet d'accusations quand les faits allégués correspondent aux éléments de plus d'un crime et qu'ils ne sont pas considérés comme compromettant les droits de l'accusé.

En refusant de confirmer le chef d'accusation pour torture et atteinte à la dignité, au motif que les éléments de ces crimes étaient compris dans le chef de viol, la Chambre refuse de reconnaître que les circonstances et les faits correspondant très clairement aux éléments d'un crime spécifique peuvent aussi correspondre aux éléments d'autres crimes, ou bien que les victimes peuvent les avoir perçus comme d'autres crimes en plus du premier crime se distinguant très clairement. Par exemple, bien que les faits de l'affaire puissent correspondre de manière évidente à l'ensemble des éléments du viol, ils peuvent aussi correspondre aux éléments de la torture ou bien les victimes peuvent les avoir ressentis comme une atteinte à leur dignité personnelle. En privilégiant une qualification juridique d'un crime par rapport à un autre la Chambre outrepassa les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Norme 55 du Règlement de la Cour. Cette Norme autorise la Chambre à modifier la qualification juridique d'un crime pour qu'ils concordent avec la qualification juridique la mieux adaptée mais ceci ne doit pas être interprété en tant que mandat visant à limiter ses autres qualifications possibles. Enfin, puisque l'affaire Bemba est pour l'instant la seule affaire devant la CPI, traitant essentiellement des crimes associés aux violences sexuelles, l'atténuation des chefs d'accusation, et donc de leurs poursuites ultérieures, créent un précédent regrettable, injuste et discriminatoire, ce qui est contraire aux objectifs de cette inclusion sans précédent des sexospécificités dans le Statut de la CPI.

#### iv) Conséquences de la décision de confirmation

Suite à la Décision de confirmation de la PTC, une audience fut organisée pour examiner la détention de Bemba en fonction des règles.<sup>247</sup> Lors de cette audience, la Défense déposa une autre demande de mise en liberté compte tenu de « l'évolution des circonstances ». Cette importante « évolution des circonstances » citée par la Défense était le fait que les chefs d'accusation finalement confirmés par la PTC « avaient considérablement amoindri sa responsabilité et que, par conséquent, s'il était reconnu coupable, il encourrait une peine plus légère ». La PTC rendit une décision sur la mise en liberté provisoire en acceptant notamment d'accorder la mise en liberté conditionnelle de Bemba, validant ainsi les arguments de la Défense sur « l'évolution des circonstances » et ajoutant ses propres motifs.<sup>248</sup>

Même si la Chambre d'appel infirma la décision de la PTC et ordonna le maintien en détention de Bemba,<sup>249</sup> la Défense interpréta la non-confirmation des chefs d'accusation pour torture et « atteinte à la dignité » comme ayant réduit considérablement la gravité des charges pesant contre l'accusé et pouvant conduire à une peine finale plus légère. Par conséquent, ceci fut interprété comme un motif de mise en liberté provisoire de l'accusé, réaffirmant l'argument invoqué par les défenseurs internationaux des droits des femmes depuis longtemps. Historiquement, le viol n'a jamais été considéré comme un crime de guerre ou un crime contre l'humanité suffisamment grave pour justifier des poursuites et des sanctions à l'encontre d'un accusé, contrairement à la torture qui est traditionnellement un crime relevant du *jus cogens*

<sup>247</sup> Chambres préliminaires - Audience pour examiner la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 29 juillet 2009.

<sup>248</sup> Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 14 août 2009.

<sup>249</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 2 décembre 2009.

conduisant aux condamnations et aux sanctions les plus lourdes. Ainsi, lorsque le chef d'accusation pour torture fut abandonné, conservant seulement le chef de viol (c.-à-d. pour violences sexuelles, actes considérés traditionnellement comme n'étant pas suffisamment graves), ceci fut interprété comme un motif permettant d'amoindrir considérablement la responsabilité de l'accusé et pouvant conduire à une peine plus légère.

Malheureusement, la PTC ne tint pas compte de ce facteur dans sa décision d'accorder la mise en liberté conditionnelle, et le Procureur ne le prit pas non plus en considération dans son appel contre la décision de la PTC<sup>250</sup>. De plus, la Chambre d'appel ne fit pas non plus référence au fait que le viol est considéré comme un crime à responsabilité réduite. Seule la demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* de l'*International Women's Human Rights* fait allusion à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense comme étant une conséquence grave de la décision de confirmation de la PTC concernant l'abandon du chef d'accusation pour torture.<sup>251</sup> Les défenseurs internationaux des droits des femmes doivent mettre en garde contre de telles conséquences et insister sur l'importance du fait que les crimes associés aux violences sexuelles sont de gravité comparable à la torture ; en même temps, ils doivent insister sur la nécessité de cumuler les chefs d'accusation des crimes de violence sexuelle car ils constituent d'autres crimes graves.

---

<sup>250</sup> Observations soumises par l'Accusation sur la « demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense », *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 15 décembre 2009.

<sup>251</sup> Demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, *International Women's Human Rights Law Clinic*, n° ICC-01/05-01/08, 28 août 2009 disponible (en anglais) sur : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc734332.pdf>.

## ANNEXE 6A : Intégration des sexospécificités dans le Statut de la CPI

Compétence matérielle (Crimes de violence sexuelle & sexiste)	Procédures	Structure
<p><u>Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle.</u> Le Statut de la CPI reconnaît explicitement le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable en tant que crimes de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux, et crimes contre l'humanité. (Articles 8(2)(b)(xxii), 8(2)(e)(vi) et 7(1)(g))</p> <p><u>Persécution et traite d'êtres humains.</u> En plus des crimes associés aux violences sexuelles et à motivation sexiste évoqués plus haut, la persécution figure dans le Statut de la CPI en tant que crime contre l'humanité et comprend spécifiquement pour la première fois la reconnaissance du sexisme comme motif de persécution. Le Statut de la CPI inclut également la traite d'êtres humains comme crime contre l'humanité dans le cadre du crime de réduction en esclavage. (Articles 7(1)(h), 7(1)(c) et 7(2)(c))</p> <p><u>Génocide.</u> Le Statut de la CPI adopte la définition du génocide acceptée dans la Convention sur le génocide. (Article 6)</p> <p><u>Non-discrimination.</u> Le Statut indique spécifiquement que l'application et l'interprétation du droit doivent être exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations énumérées telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. (Article 21(3))</p>	<p><u>Protection et participation des témoins.</u> La Cour a la responsabilité fondamentale de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe, l'état de santé et la nature du crime. La Cour peut prendre des mesures de protection adaptées pendant un procès, comme ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques. De plus, il est demandé au Procureur de tenir compte de ces préoccupations à la fois dans la phase d'enquête et lors du procès. (Article 68)</p> <p><u>Division d'aide aux victimes et aux témoins.</u> Le Statut prévoit la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins (VWU, <i>Victims and Witnesses Unit</i>) au sein du Greffe (en reconnaissance du fait que la protection des témoins devrait être indépendante des impératifs en matière de poursuites). La VWU est chargée de conseiller et d'aider les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. (Article 43)</p> <p><u>Participation.</u> Le Statut reconnaît explicitement le droit des victimes/personnes survivantes à participer au processus de justice, directement ou par l'intermédiaire de représentants légaux, en présentant leurs vues et préoccupations à tous les stades de la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. (Article 68(3))</p> <p><u>Réparations.</u> Le Statut comprend une disposition autorisant la Cour à établir des principes et, dans certains cas, à accorder des formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. (Article 75)</p>	<p><u>Représentation des femmes à la Cour.</u> Le Statut requiert que le processus de choix des juges tienne compte de la nécessité d'une « représentation équitable des hommes et des femmes ». La même disposition s'applique au choix du Procureur et du Greffier. (Article 36(8)(a)(iii) ; Article 44(2))</p> <p><u>Spécialistes des traumatismes</u> Il est demandé au Greffier de nommer des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles. (Article 43(6))</p> <p><u>Expertise juridique de la violence contre les femmes.</u> Le Statut requiert que, dans le choix des juges, des procureurs et les autres membres du personnel, la nécessité de spécialistes du droit relatif à la violence contre les femmes ou les enfants soit prise en compte. Cette disposition intervient en reconnaissance de l'importance des crimes contre les femmes, et de la nécessité de cette expertise à tous les niveaux pour veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et soient traduits en justice de manière effective. À cette fin, il est impératif que des personnes ayant une expertise dans les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes à motivation sexiste soient recrutées par la Cour. (Articles 44(2) et 36(8))</p> <p><u>Conseillers juridiques spécialisés dans la violence sexuelle et sexiste.</u> Le Procureur est prié de nommer des conseillers spécialisés dans le droit relatif à certaines questions dont les violences sexuelles et les violences à motivation sexiste. Ce mécanisme est important pour veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et soient traduits en justice de manière adaptée, et que les victimes soient correctement protégées et respectées. (Article 42(9))</p> <p><u>Fonds au profit des victimes.</u> Le Statut requiert la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille. (Article 79)</p>

## **ANNEXE 6B : Chefs d'accusation pour violences à caractère sexiste devant la CPI (mai 2012)**

### **RDC**

1. Lubanga : uniquement le recrutement/l'utilisation d'enfants. Aucun chef d'accusation pour violence sexuelle.
2. Bosco Ntaganda : uniquement le recrutement/l'utilisation d'enfants. Aucun chef d'accusation pour violence sexuelle.
3. Katanga : esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité (Art. 7(1)(g)) et en tant que crime de guerre (Art. 8(2)(b)(xxii))
4. Ngudjolo : esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité (Art. 7(1)(g)) et en tant que crime de guerre (Art. 8(2)(b)(xxii))

### **République centrafricaine**

1. Bemba : viol en tant que crime contre l'humanité (Art. 7(1)(g)) et viol en tant que crime de guerre (Art. 8(2)(e)(vi)) confirmés par la Chambre préliminaire II (torture & atteintes à la dignité de la personne : rejetées). Première fois qu'un commandant militaire est poursuivi pour viol au motif qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un viol était commis par des subalternes.

### **Ouganda**

1. Joseph Kony :
  - En tant que crime contre l'humanité : viol (Art. 7(1)(g)), esclavage sexuel et tentative de réduction en esclavage sexuel (Art. 7(1)(g), 25(3)(b)).
  - En tant que crime de guerre : viol et tentative de viol (Art. 8(2)(e)(vi) et 25(3)(b))
2. Vincent Otti :
  - En tant que crime contre l'humanité : esclavage sexuel et tentative de réduction en esclavage sexuel (Art. 7(1)(g) et 25(3)(b)).
  - En tant que crime de guerre : viol et tentative de viol (Art. 8(2)(e)(vi) et 25(3)(b))
5. Raska Lukwiya (décédé) : AUCUN chef d'accusation pour violence sexuelle
6. Okot Odhimabo : AUCUN chef d'accusation pour violence sexuelle
7. Dominic Ongwen : AUCUN chef d'accusation pour violence sexuelle

### **Soudan**

1. Ali Kushayb :
  - Chef d'accusation 10 : Viol en tant qu'acte de persécution, ville de Bindisi (Art. 7(l)(h) et 25(3)(d))
  - Chef d'accusation 13 : Viol en tant que crime contre l'humanité, ville de Bindisi (Art. 7(1)(g))
  - Chef d'accusation 14 : Viol en tant que crime de guerre ville de Bindisi (Art. 8(2)(e)(vi))
  - Chef d'accusation 42 : Viol en tant que crime contre l'humanité, ville d'Arawala (Art. 7(1)(g))
  - Chef d'accusation 43 : Viol en tant que crime de guerre ville d'Arawala (Art. 8(2)(e)(vi))
  - Chef d'accusation 46 : Atteinte à la dignité de la personne pour au moins 10 femmes et filles, en tant que crime de guerre (Art. 8(2)(c)(iii))
2. Ahmad Harun :
  - Chef d'accusation 10 : Viol en tant qu'acte de persécution, ville de Bindisi (Art. 7(l)(h) et 25(3)(d))
  - Chef d'accusation 13 : Viol en tant que crime contre l'humanité, ville de Bindisi (Art. 7(1)(g))
  - Chef d'accusation 14 : Viol en tant que crime de guerre ville de Bindisi (Art. 8(2)(e)(vi))
  - Chef d'accusation 42 : Viol en tant que crime contre l'humanité, ville d'Arawala (Art. 7(1)(g))
  - Chef d'accusation 43 : Viol en tant que crime de guerre ville d'Arawala (Art. 8(2)(e)(vi))
  - Chef d'accusation 46 : Atteinte à la dignité de la personne pour au moins 10 femmes et filles, en tant que crime de guerre (Art. 8(2)(c)(iii))
3. Al Bashir : viol en tant que crime contre l'humanité (Art. 7(1)(g))
4. Abu Garda : AUCUN chef d'accusation

### **Côte d'Ivoire**

1. Laurent Gbagbo : (à partir du mandat d'arrêt)
  - Le viol et les autres formes de violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité (Art. 7(1)(g))

Il n'y a pas de chef d'accusation pour violence sexuelle dans les affaires faisant l'objet d'une enquête concernant les situations au Kenya et en Libye.

## 7. STRATÉGIES D' ACTIONS EN JUSTICE ET DE DÉFENSE

Étant donné les différentes possibilités juridiques qui existent à l'échelle nationale pour réparer les actes de violence sexuelle, il est important de choisir de manière stratégique les actions en justice que l'on souhaite engager. Dans la plupart des pays, la personne survivante n'a d'autre choix que d'engager des poursuites pénales, puisque l'agression sexuelle est considérée comme un crime au regard du régime pénal. Comme pour les affaires de meurtres ou de vols, la police est tenue d'ouvrir une enquête criminelle lorsque le crime est signalé et pas nécessairement par la victime elle-même. Parfois, aucune poursuite n'est engagée du fait du refus de la victime de coopérer, faute de preuves ou pour d'autres raisons, et parfois, un recours civil n'est possible que si l'on obtient une condamnation pénale.

Le choix que peut faire une personne survivante dépend de sa conception de la justice par rapport à la violation, de l'accessibilité d'un certain recours en justice et du soutien dont elle bénéficie. Si le plus important pour elle est d'établir la responsabilité des auteurs de la violation, elle peut signaler le délit et engager des poursuites pénales. Pour obtenir des dommages-intérêts et d'autres formes de réparations, une action civile ou une demande auprès d'une institution quasi juridique peut être la solution la plus adaptée. Il convient de noter que dans de nombreux systèmes juridiques, y compris ceux des pays africains de droit civil comme la RDC, l'octroi de réparations ou de dommages-intérêts est suspendu en attendant l'issue de la procédure pénale et du verdict de culpabilité. De même, les commissions des droits de l'homme refusent souvent de donner suite à une plainte si des affaires simultanées sont en instance devant d'autres tribunaux.

Engager des poursuites pour violation des droits fondamentaux devant une cour constitutionnelle, dans les pays où ceci est possible, permet également d'atteindre deux objectifs. Premièrement, ceci tient l'État responsable pour ne pas avoir fait preuve de diligence raisonnable en vue d'empêcher la violence sexuelle. Deuxièmement, ceci fait jurisprudence pour conforter le fait que la violence sexuelle constitue une violation des droits constitutionnels.

Il est important qu'une personne survivante choisisse le recours en justice le plus adapté et documente la procédure et son expérience. Il est également important qu'elle fasse appel auprès d'une cour supérieure ou engage d'autres procédures, à supposer qu'elle le puisse, si son affaire n'aboutit pas en première instance. Ces démarches sont importantes pour lui permettre de démontrer qu'elle a épuisé tous les recours possibles à l'échelle nationale (voir Section 3 ci-dessus) si elle décide par la suite de demander justice à l'échelle régionale ou internationale.

### 7.1 Documenter les preuves de violence sexuelle

Avant d'engager une procédure juridique, il est important de recueillir et de documenter les preuves de violence sexuelle, élément indispensable pour que l'affaire aboutisse. Bien souvent, les affaires de violence sexuelle ne donnent lieu à aucune poursuite, sont classées sans suite ou aboutissent à l'acquittement de l'auteur faute de preuves. La victime elle-même, son avocat ou le groupe la soutenant doit donc s'assurer que les preuves sont indiscutables. Ces dernières doivent en outre répondre aux exigences en matière de preuves du recours juridique spécifique choisi par la victime. Les règles en matière de preuves peuvent être plus strictes dans une affaire pénale ou constitutionnelle que dans une action civile ou une demande déposée auprès d'une institution de défense des droits de l'homme. Il est quoi qu'il en soit prudent de documenter toutes les preuves possibles dans le cas où la victime cherche à la fois à établir la responsabilité pénale et à obtenir une réparation au civil ; ou si ses requêtes n'aboutissent pas devant les tribunaux nationaux et qu'elle souhaite que son affaire soit jugée à l'échelle régionale ou internationale.

Contrairement aux affaires d'agression ou de meurtre, les preuves dans les affaires de violence sexuelle sont souvent difficiles à documenter. La personne survivante ignore parfois qu'elle doit voir un médecin presque immédiatement après l'acte de violence. Parfois, le centre médical habilité à attester la violence subie se trouve loin, ce qui empêche la victime de s'y rendre dans les délais requis. Il se peut que, selon la réglementation, seuls quelques médecins soient habilités à attester l'agression sexuelle et que les victimes n'aient pas facilement accès à ces médecins. Le traumatisme subi par la victime peut l'empêcher de décrire précisément l'acte de violence. Les stigmates sociaux liés à la violence sexuelle peuvent la dissuader de signaler le crime ou de raconter l'acte de violence en utilisant le langage requis par la loi, ce qui peut aboutir à une

description déformée.<sup>252</sup> Les autres complications incluent les enquêtes de police inefficaces, inefficaces, ou partiales qui peuvent rendre difficile la collecte de preuves ou aboutir à des preuves d'une qualité insuffisante pour être jugées recevables dans le cadre d'une action en justice.

### 7.1.1 Preuves pour les poursuites engagées à l'échelle nationale

Les preuves requises pour prouver un crime au-delà du doute raisonnable dans le cadre de poursuites pénales devant un tribunal national doivent souvent être détaillées et obéir à des règles strictes imposant un niveau d'exigence élevé. Voici une liste non exhaustive du type de documents qui aideraient à rassembler et à garantir des preuves d'agression sexuelle. Bien que la responsabilité de réunir et de documenter les preuves incombe principalement aux organes d'investigation et d'application de la loi, leur manque de considération pour les affaires de violence sexuelle a souvent abouti à des acquittements faute de preuves. Il est donc utile qu'une ONG ou un groupe de défense des droits de l'homme documente également et/ou aide la police à documenter les preuves, auquel cas il/elle doit s'assurer que les preuves incluent la plupart des éléments suivants :

- Des détails complets sur le nom de la victime/personne survivante, sa date et son lieu de naissance, son adresse, sa nationalité, le nom et l'adresse de ses parents. Une preuve d'identité officielle certifiant la plupart des renseignements personnels, comme une carte nationale d'identité, une copie de passeport, etc. doit si possible être jointe.
- Un rapport témoignant de la violence sexuelle, obtenu après un examen médical de la personne survivante effectué (si possible) avant qu'elle se soit lavée. Des preuves photographiques/vidéo documentant toute blessure physique, si possible.
- Un test ADN doit être effectué lorsque ces moyens médico-légaux sont disponibles.
- Une description de la façon dont la personne survivante s'est retrouvée sous le contrôle de l'auteur des faits.
- Une mention aussi précise que possible de la date, de l'heure et du lieu de l'acte de violence. Si la victime n'est pas en mesure d'identifier le lieu de l'acte de violence, elle peut décrire comment elle y a été emmenée, c'est-à-dire combien de temps elle a marché ou la durée du trajet en voiture, à quoi ressemblait le lieu, qui d'autre était présent, quelle odeur se dégageait, etc.
- Une description de l'apparence physique, du comportement et de la langue de l'auteur (ou des auteurs), et son (leur) identité si celle-ci est connue. Dans les zones de conflit, les auteurs appartenant à un groupe armé ou à un groupe rebelle peuvent être identifiés grâce à leurs uniformes ou à d'autres éléments caractéristiques de leur groupe. Il se peut également qu'une personne ne participant pas activement au conflit profite de la situation pour commettre une agression sexuelle. Dans ce cas, une description assez précise de la (ou des) personne(s) serait utile. En cas d'agression par plusieurs auteurs, il peut être pertinent de fournir des précisions sur la langue parlée et sur la façon dont ils s'adressaient les uns aux autres.
- Si des témoins ont assisté à la scène, leurs dépositions doivent également être enregistrées en mentionnant tous les détails indiqués ci-dessus.
- Une description détaillée des préjudices physiques et psychologiques subis par la personne survivante suite à l'acte de violence et le préjudice économique, social et psychologique que ceci a pu entraîner par la suite, et tout document pouvant le prouver.

Les organes d'application de la loi/bureaux d'enquête, la police, les avocats ou les ONG travaillant avec la personne survivante devront se préoccuper de la question de l'égalité des sexes et devront

---

<sup>252</sup> Lors de l'atelier sur « Les poursuites stratégiques en matière de violence basée sur le genre liée aux conflits en Afrique » organisé par FIDA-Uganda et REDRESS, 25-27 avril 2012, des participants originaires de pays comme le Soudan, la République du Congo, le Burundi, la République centrafricaine, le Kenya, et l'Ouganda, ont soulevé ces questions comme faisant partie des freins à la bonne conduite des enquêtes et des poursuites pour violence sexuelle dans leurs pays respectifs.

généralement adopter une démarche sexospécifique lors de l'enregistrement du témoignage de la personne survivante ou de la documentation de la violence sexuelle. Ceci implique notamment que ce soit une femme ou une personne se préoccupant de la sexospécificité qui enregistre la déposition, de s'assurer que la personne survivante soit toujours accompagnée d'une personne la soutenant moralement, de remarquer que la personne survivante peut ne pas oser employer un langage explicite pour désigner les parties du corps et qu'il peut donc être nécessaire de déchiffrer la signification du langage de la personne et le choix de ses mots pour parler de l'acte criminel.

### 7.1.2 Preuves de violence sexuelle pour les cours internationales

Devant une cour ou un tribunal international(e), l'approche adoptée a tendance à être moins rigide vis-à-vis des questions de recevabilité des preuves en raison du contexte, de la nature et de l'étendue du crime. L'EECC a reconnu que « le viol est un sujet tellement sensible dans les cultures éthiopienne et érythréenne qu'il est très peu probable que les victimes se manifestent et les preuves seront probablement bien moins détaillées et explicites que pour les délits non sexuels. La Commission, par conséquent, ne demande pas de preuve dans les situations de viols fréquents ou courants pour établir la responsabilité de l'État ». <sup>253</sup>

Cette approche ouverte vis-à-vis des preuves a été codifiée dans les Articles 69.3 et 69.4 du Statut de Rome de la CPI, qui stipule que la CPI adoptera une approche libérale vis-à-vis des questions de recevabilité des preuves. En l'absence ou parfois en cas de destruction des preuves documentaires des crimes contre l'humanité, les cours et les tribunaux internationaux se basent sur les dépositions des témoins, qu'il s'agisse de témoignages oraux ou de déclarations sous serment, et admettent pratiquement toutes les preuves ayant une valeur probante.

Les règles de la CPI régissant les preuves de violence sexuelle sont donc plus sensibles à la sexospécificité que les exigences en matière de preuves prévues par certaines lois nationales ou que les pratiques dans les États où les règles régissant les preuves tiennent déjà compte de la sexospécificité. Les règles de la CPI relatives aux poursuites des actes de violence sexuelle sont les suivantes :

- **Aucune nécessité de corroboration** : la Règle 63 interdit expressément à la cour de demander la corroboration du témoignage d'une victime.
- **Consentement** :
  - Règle 70 (a) - Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif.
  - Règle 70 (b) - Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable.
  - Règle 70 (c) - Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées.
- **Comportement sexuel** :
  - Règle 70 (d) - La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.
  - Règle 71 - [L]es Chambres n'admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin.

### 7.1.3 Preuves établissant un lien de causalité entre la violence sexuelle et une « attaque »

---

<sup>253</sup> [Notre traduction] Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie créée dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage, sentences partielles, réclamations relatives aux populations civiles, Réclamation de l'Éthiopie n° 5 entre la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'État d'Érythrée, La Haye, 17 décembre 2004, p. 19, para. 85.

Pour pouvoir poursuivre les actes de violence sexuelle comme crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, il est nécessaire de démontrer également le lien de causalité entre l'acte criminel ou la violence sexuelle et l'« attaque » ou le « conflit » en général.

- **Preuves de viol en tant que crime contre l'humanité** : dans l'affaire *Katanga*, la chambre de la CPI s'est appuyée à la fois sur les dépositions de témoins et sur les rapports d'ONG pour juger qu'il existait un lien de causalité suffisant entre les actes de viol et l'« attaque » généralisée lancée contre la population civile de la République centrafricaine. La chambre constata que ces viols avaient été commis sur des civils qui tentaient de s'opposer au pillage de leurs biens, que des actes de viol répétés avaient été utilisés comme méthode pour terroriser la population ou que les viols s'étaient produits dans certaines localités. S'appuyant sur les dépositions de témoins et sur les rapports d'ONG,<sup>254</sup> la chambre conclut que le viol était une pratique courante après une attaque et que les combattants qui forçaient des femmes à avoir des rapports sexuels avaient bien l'intention de commettre ces actes de force ou sous la menace.
- **Preuves d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité** : dans la même affaire, la chambre trouva également, dans les dépositions des témoins, des informations appuyant les éléments relatifs à l'esclavage sexuel. Elle considéra que les forces rebelles : 1) avaient enlevé des femmes et/ou des filles de villages ou de zones entourant les camps dans le but de les utiliser comme leurs « épouses » ; 2) avaient forcé et menacé des femmes et/ou des filles à avoir des relations sexuelles avec des combattants et à servir d'esclaves sexuelles pour les combattants et les commandants ; et 3) avaient capturé et emprisonné des femmes et/ou des filles pour les faire travailler dans un camp militaire au service des soldats.<sup>255</sup> Dans ces témoignages, la chambre trouva également des motifs suffisants de croire que durant l'attaque de Bogoro, des femmes avaient été capturées, violées puis enlevées par des attaquants Ngiti. Ces femmes ont été emmenées dans des camps où elles ont été gardées prisonnières afin de fournir des services domestiques, comme la cuisine et le ménage, et d'avoir des relations sexuelles forcées avec les combattants et les commandants.

## 7.2 Informations essentielles dans une déposition de témoin

Compte tenu de l'importance accordée aux dépositions de témoins par la CPI, la documentation de ces dépositions doit être méticuleuse et minutieuse. Elles doivent notamment inclure des éléments clés suivants :

- 1) **Une preuve d'identité** : un document indiquant clairement le nom et l'adresse de la personne, sa date et son lieu de naissance, le nom et l'adresse de ses parents et des informations prouvant son authenticité, y compris la signature et le tampon des autorités l'ayant délivré. Ceci peut être établi en produisant ou en joignant à la déposition l'un des documents suivants :
  - copie de passeports
  - cartes nationales d'identité
  - actes de naissance
  - cartes d'électeur
  - Permis de conduire
  - cartes d'étudiant
  - cartes d'employé
  - documents fiscaux

Lorsque ces documents ont été détruits pendant la guerre ou le conflit, les documents suivants peuvent également servir cet objectif :

- documents émanant des autorités locales
- cartes d'enregistrement dans des camps

<sup>254</sup> Exemples de rapports d'ONG utilisés : rapport AI, « République centrafricaine, Cinq mois de guerre contre les femmes », novembre 2004 ; rapport FIDH (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme) sur la République centrafricaine, « Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », octobre 2006.

<sup>255</sup> Au para. 434.

- cartes délivrées par une agence humanitaire
- cartes de démobilisation
- documents attestant de la perte des papiers d'identité

## 2) Informations sur le crime

### A) Informations factuelles incluant ce qui suit :

- **Le moment où l'événement a eu lieu** - la date et l'heure exactes ou la date et l'heure approximatives dont se souvient la victime. Des précisions sur le moment aident à fournir des informations prouvant que les événements dont parle la victime ont bien eu lieu (par exemple, si un groupe armé a commis des viols durant une attaque, d'autres personnes ont peut-être signalé qu'un groupe armé se trouvait dans le secteur à ce moment-là).
- **Le lieu de l'événement** - préciser le nom du village/ville (le/la plus proche) et la province dans laquelle il/elle se situe. Des précisions sur le lieu aident également à fournir des informations prouvant que les événements dénoncés par la victime ont bien eu lieu.
- **Ce que la victime faisait à ce moment-là** (par exemple, les crimes contre l'humanité, tels que définis dans le statut de la CPI, sont perpétrés à l'encontre de civils ; si la victime est un civil, elle doit donc l'expliquer).
- **Ce qui s'est passé et comment cela s'est déroulé** - il peut être nécessaire qu'une personne locale soit présente pour décoder le langage et le choix des mots de la victime, en particulier si elle raconte un acte de violence sexuelle.
- Les dépositions de témoins peuvent être étayées par des **documents factuels** comme des rapports de police ou de procureurs, des dossiers hospitaliers, détaillant les blessures physiques et psychologiques subies par la victime et le traitement que la victime a reçu, des photographies des blessures, des enregistrements vidéo du crime/blessures subies.
- **Des rapports d'ONG ou des Nations Unies, ou d'autres rapports secondaires** peuvent également étayer les preuves factuelles et offrir une analyse historique utile du conflit dans une région particulière ainsi que corroborer le déroulement des événements décrit par les témoins. Ces rapports peuvent également aider le tribunal, par exemple, à cerner des pratiques culturelles particulières, ce qui peut être utile à l'interprétation des crimes.

### B) Autres preuves

- Les rapports et/ou les **dépositions d'observateurs externes** sont utiles pour corroborer le déroulement des événements décrits par la victime.
- Des rapports et/ou le **témoignage d'un médecin** peuvent aider à prouver les préjudices physiques et psychologiques subis par la victime et les conséquences qu'ils auront certainement sur elle.
- Le témoignage d'un **expert sur certaines coutumes particulières** dans une communauté donnée peut aider à expliquer le sujet concerné aux juges d'un point de vue objectif.
- Un **témoignage sur des données économiques** peut être requis si, par exemple, une victime prétend qu'elle ne peut plus travailler suite au préjudice subi et que ceci a entraîné une perte financière.
- Le **témoignage d'un spécialiste de l'égalité des sexes** quant à la signification et à l'importance du choix de mots de la victime pour raconter l'acte de violence sexuelle,

comment la victime perçoit la violence, son impact social et les conséquences à vie pour cette victime.

## 7.3 Stratégies d'action en justice

### 7.3.1 Stratégies d'action en justice au niveau national

Celles-ci sont abordées à la Section 2. Toutefois, dans une affaire de violence sexuelle, le choix de la stratégie repose souvent sur les éléments suivants :

- **Les priorités de la victime/survivante et ses besoins et aspirations en matière de justice :**

Dans les pays où la victime/survivante a le choix, elle peut opter pour une procédure civile qui peut lui permettre d'obtenir une indemnisation ou d'autres formes de réparation au lieu de (ou en plus de) poursuites pénales. Il se peut que la simple connaissance du crime associé aux violences sexuelles déclenche une enquête et des poursuites, sans que les victimes aient leur mot à dire, sauf en tant que témoin.

La victime/personne survivante peut choisir un processus de justice rapide et décider de présenter une demande auprès d'une commission nationale des droits de l'homme ou d'un autre mécanisme quasi juridique doté de pouvoirs permettant l'octroi d'indemnisations.

La victime/survivante peut choisir de participer à une procédure visant à modifier une règle, une loi ou une politique sur les questions de violence sexuelle et de déposer une requête pour violation des droits constitutionnels ou de contester la validité constitutionnelle d'une règle, loi ou politique discriminant les femmes.

- **Les opportunités et les difficultés des poursuites pénales :**

Étant donné que les preuves sont difficiles à obtenir, les crimes associés aux violences sexuelles figurent parmi les plus difficiles à poursuivre. Si la victime/personne survivante est prête à se lancer dans une procédure longue et souvent pesante, les poursuites pénales, soit par l'intermédiaire de l'État soit à travers des poursuites à titre privé, lorsque cette possibilité existe, peuvent être une solution appropriée à envisager. En ce qui concerne les poursuites à titre privé, les coûts et la disponibilité d'autres ressources peuvent être des éléments à considérer lors du choix de la stratégie.

Lorsque l'avocat ou les groupes d'ONG travaillant avec la victime/personne survivante ne sont pas ceux qui engagent les poursuites, ils doivent parfois se montrer vigilants au niveau des inculpations et de la caractérisation du crime. Les avocats ou les autorités chargées des poursuites peuvent avoir tendance à accepter des plaidoyers de culpabilité en échange d'une réduction des charges et/ou des peines pour violence sexuelle. En fonction de ce qui est considéré comme grave dans un système pénal national, les avocats peuvent persuader l'auteur d'accepter une inculpation avec des conséquences et une sanction moindres. Ce choix juridique stratégique au cours de la procédure peut décevoir les victimes/personne survivantes et il devrait être conseillé aux victimes et à leurs avocats de rester en contact avec les procureurs afin de pouvoir faire part de leurs sentiments sur ces évolutions.

Dans les systèmes pénaux ayant reconnu la torture comme un crime, il peut arriver que les faits de l'affaire correspondent à la définition de la torture et du viol et il se peut que l'auteur des faits soit accusé des deux chefs. L'avantage est que cela permet d'appliquer la gravité de la torture à la violence sexuelle. Si les faits de l'affaire correspondent à la définition d'autres crimes tout aussi graves, il peut être nécessaire d'opter pour les deux chefs d'inculpation ou pour celui jugé le plus grave, en gardant à l'esprit la possibilité que la violence sexuelle puisse être considérée comme la charge la plus grave dans ce système.

- **Actions en justice stratégiques visant à modifier les règles ou les lois sur la violence sexuelle :**

Il est possible que les lois ou les règles existantes en ce qui concerne les actions en justice pour violence sexuelle soient telles qu'il soit difficile d'engager une action en justice pour violence sexuelle ou que les tribunaux inférieurs puissent avoir classé une affaire sans suite pour des motifs techniques. Ces règles sont celles qui, par exemple, imposent de saisir la justice dans un certain délai ou qui autorisent uniquement certains médecins à attester la violence subie. Ces règles peuvent également constituer une violation des droits constitutionnels d'égalité en droit et du droit de ne pas subir de discrimination. Si les requêtes des victimes sont systématiquement rejetées pour ces motifs, un dossier solide peut être présenté pour contester ces règles devant les cours supérieures ou constitutionnelles.

Les affaires de violence sexuelle peuvent également être utilisées pour influencer une réforme législative par le biais d'actions en justice stratégiques auprès des cours supérieures. Lorsqu'une affaire sert de base à une action en justice stratégique, son objectif ne se limite pas à chercher à obtenir justice pour la victime ou la personne survivante. Celle-ci doit en être bien informée et être prête à soutenir cet objectif plus large visant à faire changer les règles ou à instaurer une réforme législative.

### 7.3.2 Stratégies d'action en justice au niveau régional ou international

Porter une affaire à l'échelle régionale ou internationale implique de prendre des décisions répondant à des questions clés, telles que :

- **Pourquoi a-t-il été nécessaire de porter une affaire devant un mécanisme international ?**

Il devient nécessaire de porter une affaire devant un mécanisme international de surveillance des traités lorsque le (ou la) plaignant(e) a épuisé tous les recours internes ou pense qu'il n'existe aucun recours efficace à l'échelle nationale et entend demander justice ailleurs. Certaines personnes peuvent en outre penser qu'un recours international permettra de soutenir les efforts visant à faire changer les lois ou les politiques ou avoir l'impression qu'une pression internationale doit être exercée pour faire appliquer une loi ou une norme spécifique en matière des droits de l'homme.

- **Du point de vue de la justice, quelle est la finalité d'un dépôt de plainte auprès d'un organe de surveillance des traités ?**

Du point de vue de la justice, les finalités possibles peuvent être, notamment, de faire en sorte que la violation subie par la victime soit reconnue et prise en compte, d'obtenir une reconnaissance des différents types de droits enfreints, d'obtenir une réparation et une indemnisation spécifiques de la part de l'État concerné, d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les droits enfreints par l'État, de faire appliquer les normes de diligence raisonnable, de faire comprendre la gravité des crimes associés aux violences sexuelles, d'utiliser la décision de l'organe de surveillance des traités pour faire modifier les lois sur la violence sexuelle et de pousser les organismes chargés de l'application de la loi d'un État à prendre au sérieux les crimes perpétrés contre les femmes et autres.

- **Comment choisir entre les différents mécanismes ?**

Le choix de l'organe de surveillance des traités auprès duquel on souhaite déposer plainte dépend de la question de savoir si l'État censé être responsable de la violation a accepté la procédure de plainte individuelle d'un organe de surveillance des traités. Les mécanismes auxquels les plaintes pour violation des droits des femmes ou pour violence sexuelle pourraient être le plus couramment adressées, comme indiqué dans ce manuel, incluent notamment la Commission et la Cour africaines qui supervisent le respect de la CADHP et du Protocole relatif aux droits des femmes, le Comité des droits de l'homme établi en tant que mécanisme de supervision des violations du PIDCP, le Comité contre la torture chargé de réparer les violations de l'UNCAT et le Comité de la CEDAW pour les violations des droits prévus par la CEDAW.

Si l'État concerné n'a ratifié qu'un seul des mécanismes mentionnés ci-dessus, le choix se restreint à ce mécanisme précis. Si l'État concerné n'a accepté aucune procédure de plainte

individuelle, il est toujours possible de saisir les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Si l'État a ratifié plusieurs mécanismes, le choix peut alors dépendre des droits les plus gravement enfreints. Il faut cependant garder à l'esprit que ce choix peut ne pas être évident et même si un traité en particulier est davantage enfreint que les autres dans une affaire, le fait de saisir un autre organe de surveillance des traités peut relever d'un choix stratégique.

Les autres éléments à prendre en compte dans le choix du mécanisme à saisir peuvent être le délai ou le nombre d'années nécessaires pour qu'une affaire aboutisse, le type de réparations pouvant être obtenu et l'importance que l'État accorde aux recommandations d'un organe de surveillance des traités particulier.

- **Du point de vue stratégique, quel avantage y a-t-il à saisir un organe de surveillance des traités plutôt qu'un autre ?**

Dans les cas où l'État a ratifié les procédures de plainte de plusieurs organes de surveillance des traités, la décision de saisir tel ou tel organe repose sur une évaluation de l'avantage stratégique que présente une certaine procédure par rapport à une autre.

Comme indiqué ci-dessus, étant donné que la violence sexuelle est aujourd'hui reconnue comme un acte de torture lorsque l'on peut affirmer que l'État et ses responsables sont impliqués, soit directement soit pour n'avoir pas fait preuve de diligence raisonnable, les plaignantes africaines peuvent saisir la Commission africaine pour obtenir réparation de la violence sexuelle en tant que torture, ou de la violation de tout autre droit prévu par le Protocole relatif aux femmes. Elles peuvent aussi choisir de saisir le HRC, le CAT ou le Comité de la CEDAW. Ces organes de surveillance des traités peuvent accéder aux responsabilités de diligence raisonnable de l'État dans une affaire qui peut être utilisée pour contraindre l'État à respecter ses obligations de diligence raisonnable.

Si la plaignante dénonce une violation de son droit à la vie ou de sa dignité suite à une violence sexuelle, il peut être approprié de saisir la Commission africaine ou le HRC.

Si, d'après les faits de l'acte de violence sexuelle, une affaire doit être envisagée comme une discrimination systématique à l'encontre des femmes, il est préférable de saisir le Comité de la CEDAW. Des plaintes peuvent également être déposées devant la Commission africaine pour violation des droits prévus par le Protocole, y compris une violation des droits à la paix et à la sécurité. En effet, étant donné que de nombreux pays africains sont déchirés par des conflits, les femmes des États ayant ratifié le Protocole doivent étudier de manière proactive la possibilité d'utiliser les dispositions de ce Protocole pour engager une action en justice pour violence sexuelle en tant que violation du droit à la paix et à la sécurité.

Le choix entre deux mécanismes similaires peut en fin de compte se réduire à l'accessibilité, à la proximité régionale, aux ressources disponibles, aux délais nécessaires pour obtenir une décision, aux décisions habituelles d'un mécanisme de surveillance des traités, au pouvoir relatif des recommandations de l'organe, à la probabilité de voir appliquer les indemnités accordées par le mécanisme et/ou à l'impact potentiel de la décision à l'échelle nationale.

- **Quelles peuvent être les retombées d'un dépôt de plainte auprès d'un organe de surveillance des traités ?**

Déposer plainte auprès d'un organe de surveillance des traités entraîne souvent des retombées, qui peuvent être plus ou moins importantes selon le mécanisme. Parmi les retombées constatées suite à un dépôt de plainte, on a assisté à une « chasse aux sorcières » à l'encontre de la victime ou du groupe ayant aidé la victime à déposer plainte, ce qui a parfois entraîné de lourdes représailles, à l'absence de réactivité de la part de l'État retardant considérablement la conclusion de l'affaire, au retrait du « statut » d'une ONG ou d'un autre groupe engageant des actions en justice pour violation des droits de l'homme, à l'introduction de nouvelles lois et politiques renforçant le contrôle des activités de défense des droits de l'homme et réglementant leur existence. La victime/personne survivante ou les groupes/ONG seront davantage capables d'affronter ces retombées s'ils sont avertis de cette éventualité.

- **Quelles solutions de plaidoyer et de campagne peuvent être employées pour faire appliquer, populariser ou utiliser autrement la décision de l'organe de surveillance des traités à l'échelle nationale ?**

Les plaidoyers nationaux s'appuyant sur les instruments ou les décisions internationaux des organes de surveillance des traités sont abordés en détail dans la section suivante. Voici quelques exemples de la façon dont une décision peut être utilisée :

- La décision peut aider à lancer ou à appuyer des campagnes existantes en faveur d'une réforme législative sur les questions de violence sexuelle.
- La décision peut être largement citée dans les procédures engagées à l'échelle nationale à tous les niveaux pour aider à éduquer les officiers judiciaires et autres représentants de la loi.
- La décision peut être résumée, publiée et distribuée à un plus large public comme moyen de sensibilisation à la question de la violence sexuelle en tant que violation des droits de l'homme.
- La décision peut être utilisée pour éduquer les organismes chargés de l'application de la loi sur la manière de renforcer la responsabilité de diligence raisonnable de l'État.
- La décision peut être popularisée à travers les formations, les ateliers et autres événements des ONG et des organisations de défense des droits de l'homme locales et nationales.

Les stratégies mentionnées ci-dessus sont globalement celles qui aident à planifier et à mettre en œuvre les actions en justice pour violence sexuelle au nom des droits de l'homme. Cependant, étant donné que la violation est constituée d'un cas de violence sexuelle, il peut exister des spécificités locales qu'il peut être nécessaire de prendre en compte et de mettre en avant. Ces spécificités peuvent soit empêcher l'accès aux mécanismes internationaux (par exemple, lorsque la victime/survivante est issue de pratiques culturelles où les femmes sont soumises et maintenues à l'écart du discours public et ont donc moins de possibilités de témoigner) soit faciliter l'accès à ces mécanismes (existence d'un conseil de femmes local soutenant et encourageant les femmes à se manifester et à témoigner).

## 7.4 Plaidoyer à l'échelle nationale

En ce qui concerne les plaintes individuelles ou les poursuites engagées à l'encontre de personnes, les mécanismes régionaux et internationaux sont des solutions envisageables lorsque les victimes et les personnes survivantes ne parviennent pas à obtenir justice à l'échelle nationale. Ces systèmes sont cependant physiquement éloignés des victimes et de la situation à l'origine de la demande. Il est donc important à long terme que les défenseurs des droits de l'homme et des droits des femmes militent pour faire appliquer dans leur pays les normes établies dans les mécanismes de défense des droits de l'homme.

Les campagnes engagées à l'échelle nationale en faveur de la ratification des traités régionaux ou internationaux et d'une réforme législative peuvent permettre de faire changer les lois, les règles et les procédures relatives aux investigations et aux poursuites ou autres recours pour violence sexuelle ou d'autres formes de violence à l'encontre des femmes. La procédure de ratification d'un traité régional ou international impose souvent aux États de voter une législation permettant la mise en œuvre à l'échelle nationale des dispositions des traités. Les campagnes de ratification des traités régionaux/internationaux et le vote d'une législation nationale offrent donc l'opportunité de plaider en faveur de l'intégration des meilleures normes dans la défense des droits de l'homme et dans sa pratique. Par exemple, plusieurs pays ayant ratifié le traité de la Cour pénale internationale ont adopté le Statut de Rome du traité en masse, permettant ainsi que les crimes associés aux violences sexuelles soient reconnus à l'échelle nationale comme crimes de guerre, crimes contre l'humanité et moyen de commettre des génocides.<sup>256</sup>

Les militants et les avocats locaux peuvent également prendre l'habitude de citer les articles des traités et des conventions ratifiés par leurs États, les décisions des organismes de défense des droits de l'homme ou la jurisprudence des tribunaux régionaux ou internationaux pour appuyer

<sup>256</sup> Les lois sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en Nouvelle-Zélande, au Canada, en Afrique du Sud et en Ouganda sont des exemples de reconnaissance nationale des normes internationales.

leurs dossiers localement. Un tel exercice sert deux objectifs. Premièrement, renforcer le dossier localement et démontrer, d'après les faits de l'affaire, qu'il y a eu non seulement une violation des lois nationales, mais aussi une violation des conventions régionales et internationales que l'État a accepté d'honorer et de mettre en œuvre. Deuxièmement, éduquer la communauté juridique locale et populariser parmi ses membres les droits et les obligations liés aux droits des femmes en vertu des instruments régionaux et internationaux. Même si certains jugements et décisions des organes régionaux et internationaux ne sont pas directement contraignants, les tribunaux et les juges locaux pourraient très bien y trouver des informations leur permettant d'appliquer le raisonnement des décisions des mécanismes régionaux et internationaux aux affaires dont ils sont saisis.

#### 7.4.1 Tribunaux nationaux appliquant les normes internationales

Les tribunaux nationaux de plusieurs pays ont appliqué les articles et les normes des traités internationaux ou régionaux aux affaires dont ils ont été saisis, intégrant ainsi ces normes dans la jurisprudence et les pratiques juridiques nationales. La Cour suprême de l'Inde s'est basée sur les dispositions de la CEDAW de non-discrimination fondée sur le sexe, dans l'affaire *Vishaka c. l'État du Rajasthan* pour établir des lignes directrices sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.<sup>257</sup> La Haute Cour de Zambie cita le texte intégral de l'Article 4 du Protocole africain relatif aux droits des femmes dans le jugement de l'affaire d'une jeune écolière, R.M., qui avait été violée par son enseignant. Le juge accorda d'importants dommages-intérêts à la victime, saisit le procureur général pour engager une procédure pénale à l'encontre de l'enseignant et enjoignit le ministère de l'Éducation à mettre en place des réglementations pour protéger les filles à l'école.<sup>258</sup>

Au Botswana, une affaire décisive du *Ministère public (Botswana) c. Unity Dow* porta sur des aspects discriminatoires de l'Article 4 du *Botswana Citizenship Act 1984*.<sup>259</sup> L'Article 4 accorda la nationalité de naissance et par filiation à tous les enfants nés de père botswanais, quelle que soit la nationalité de leur mère, mais refusait la nationalité aux enfants nés de mère botswanaise mariée à un étranger. Cette disposition eut pour effet de priver deux des enfants de la requérante de la nationalité botswanaise au motif que leur père était étranger.

La requérante affirma que l'Article 4 lui faisait subir une discrimination fondée sur le sexe enfreignant certaines dispositions de la constitution botswanaise. La plupart des jugements de la Haute Cour et de la Cour d'appel concernent l'interprétation de l'Article 15 de la Constitution, qui interdisait les lois discriminatoires pour plusieurs motifs mais omettait la discrimination fondée sur le sexe. La Haute Cour adopta une interprétation agressive de l'Article 15 en jugeant que le fait que le Botswana ait ratifié plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme (y compris la CEDAW, la CADHP et d'autres) qui interdisent clairement toute discrimination fondée sur le sexe indiquait que la Constitution n'était pas destinée à omettre la discrimination sur la base du sexe, même si les instruments internationaux n'étaient pas intégrés dans la législation nationale. La Haute Cour ne pouvait accepter que le Botswana intègre délibérément une discrimination vis-à-vis des femmes dans sa législation, tout en soutenant au niveau international la non-discrimination à l'égard des femmes et interpréta la constitution en conséquence. En revanche, la cour n'accorda pas autant d'importance au droit coutumier local, qui suggérait une interprétation bien différente. La cour d'appel suivit la Haute Cour en jugeant que le *Citizenship Act* enfreignait, entre autres, le droit de ne pas être soumis à un traitement dégradant et le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe.<sup>260</sup>

Les affaires ci-dessus sont des exemples de cas où les tribunaux nationaux ont pris en compte la violation du droit international dans les affaires dont ils ont été saisis et se sont prononcés en faveur d'une modification des lois, des règles et des politiques sur les questions importantes pour les femmes. C'est pourquoi les avocats et les défenseurs des droits de l'homme doivent saisir toutes les opportunités de citer les obligations internationales et de citer des extraits des tribunaux nationaux. Cela permet aux tribunaux de tenir compte des violations et donc de

<sup>257</sup> *Vishaka c. État du Rajasthan*, Arrêt, Cour suprême de l'Inde [1997] VII AD SC53.

<sup>258</sup> Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines - Guide d'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, ¶ 39, disponible sur : <http://unwomenwestafrica.blog.com/files/2012/03/Protocol-Manual-french5.pdf>.

<sup>259</sup> (124/1990) (CA n° 4/1991).

<sup>260</sup> « Non-Discrimination in International Law - A Handbook for Practitioners », édition 2011, Interights, Londres, p. 134, ¶ 134.

prononcer des décisions en faveur d'une réforme de la législation nationale sur la question relative à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes.

## 8. CONCLUSION

Pour les victimes et les personnes survivantes ayant subi des violences sexuelles, la justice est mieux rendue lorsqu'elles peuvent accéder facilement aux voies juridiques locales, participer à ces procédures et obtenir gain de cause par des décisions ou des jugements rendus par des cours ou institutions locales. Différents régimes juridiques proposent des voies de recours multiples auxquelles les victimes/personnes survivantes peuvent accéder. Toutefois, pour les femmes cet accès est jonché d'obstacles. Il s'agit par exemple du manque de connaissance de leurs droits, de l'absence de droit matériel reconnaissant la violence sexuelle en tant que crime grave, de la difficulté des règles de procédure et de preuve pour engager une action en justice dans les cas de violence sexuelle, et du manque général de ressources, mais aussi du sexisme des représentants des forces de l'ordre et des instances judiciaires se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes ou ayant plus généralement des effets néfastes pour femmes. Néanmoins, les femmes en quête de justice suite à des violences sexuelles n'ont pas d'autre choix que celui de composer avec ces difficultés pour obtenir justice au niveau national.

Surmonter ces difficultés issues de la procédure juridique au niveau national est également important pour documenter et démontrer que les voies de recours internes ont été épuisées. Si la procédure au niveau national présente des failles et que la justice n'est pas rendue, l'épuisement des recours internes permet de faire appel aux mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les preuves documentaires ou autres visant à prouver les actes de violence sexuelle doivent donc être appropriées, adéquates et complètes. Bien que les mécanismes des droits de l'homme puissent adopter une approche libérale concernant les preuves et les difficultés pour documenter les preuves de violences sexuelles, il peut aussi être nécessaire de respecter du niveau d'exigence élevé d'une procédure pénale internationale en matière de preuves.

Les organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme au niveau régional et international ont fait progresser le niveau de compréhension des droits des femmes et ont reconnu leur violation en tant qu'infraction grave. Le Protocole relatif aux femmes énonce de manière inédite l'ampleur des droits et de la protection dont les femmes bénéficient ou plutôt devraient bénéficier en vertu de la loi à tout moment et en particulier lors de conflits. Toutefois, l'absence de requêtes déposées pour violation présumée des droits prévus par le Protocole relatif aux femmes auprès de la Commission africaine est lourde de sens. Parmi tous les mécanismes traités relatifs aux droits de l'homme, les victimes et les survivantes originaires d'Afrique ayant subi des violences sexuelles doivent donc envisager d'adresser des communications pour violation des droits prévus par le Protocole relatif aux femmes et ainsi établir une jurisprudence dont les femmes du monde entier pourront bénéficier.

En attendant, la jurisprudence établie par les organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que les cours et tribunaux au niveau régional et international doit donc être utilisée comme fondement des actions en justice dans les cas de violence sexuelle. Les poursuites pénales internationales pour violence sexuelle sont uniquement possibles lorsque les actes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ou bien en période de guerre ou de génocide ; ce n'est donc pas un recours juridique disponible pour les cas de violence sexuelle individuels. Cependant le droit international, tel qu'il est établi dans les statuts des cours et des tribunaux internationaux et dans la jurisprudence, est la norme sur laquelle s'appuie la réforme du droit national concernant les poursuites pour violence sexuelle dans de nombreux pays.

La jurisprudence décrite dans ce manuel indique que certains mécanismes des organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme ont adopté une perspective sexospécifique pour interpréter les dispositions des traités dans les observations générales et ont indiqué clairement que les femmes ont la possibilité de faire appel à ces mécanismes. L'absence de justice en cas de violence sexuelle pourrait constituer le fondement d'une requête auprès du Comité de la CEDAW. En l'absence d'interdiction explicite de la violence sexuelle, les requêtes auprès de la Commission africaine, du HRC ou du Comité contre la torture (CAT) pourraient faire valoir l'interdiction de la torture. En outre, ces affaires ne concernent pas nécessairement des violences commises par des représentants officiels de l'État : les États doivent et continueront d'être responsables en cas d'absence de diligence raisonnable pour empêcher les violences commises par des acteurs privés ou non étatiques ou pour y remédier. Les violations du droit à la vie ou à la dignité sont d'autres protections pouvant être dénoncées dans le cadre d'une requête

pour violence sexuelle auprès de la Commission africaine ou du HRC. Ces mécanismes restent toutefois sous-utilisés ou inutilisés pour obtenir réparation en cas de violations fondées sur le sexe, y compris les violences sexuelles.

Les plaidoyers et les campagnes sont des moyens importants pour renforcer l'application des lois actuelles relatives à la violence sexuelle tenant compte de la sexospécificité ou pour engager des réformes législatives lorsque les lois elles-mêmes sont des obstacles à la justice pour les victimes et les survivantes ayant subi des violences sexuelles. Il est important de sensibiliser et d'éduquer à tous les niveaux pour transformer les attitudes sexistes de la société qui, dans les faits, empêchent l'accès aux voies juridiques ou pour que la justice soit rendue efficacement lorsque cet accès n'est pas un problème. Les défenseurs des droits de l'homme et des droits fondamentaux des femmes ont un rôle important à jouer pour sensibiliser et éduquer le personnel juridique et judiciaire dans le cadre des actions en justice pour violence sexuelle.

Des stratégies diverses et variées pourraient être utilisées avec différents niveaux de réussite dans la quête générale de justice pour les victimes ou les personnes survivantes ayant subi des violences sexuelles. Des poursuites pénales pourraient rendre l'auteur des faits responsable de cette violence sexuelle. Toutefois, lors de poursuites pénales, la victime ou la personne survivante devient le témoin d'une saga juridique souvent longue entre l'État et l'auteur des faits, et elle n'a aucun rôle à jouer (dans les systèmes juridiques de droit civil), ou bien de manière limitée, en tant que témoin dans le cadre de la procédure. Une action civile peut également durer longtemps mais la victime peut finir par être indemnisée pour le préjudice subi et peut éventuellement obtenir gain de cause plus rapidement que dans une procédure pénale.

Dans toute stratégie d'action en justice choisie par le défenseur des droits, l'utilisation des décisions des organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme au niveau international ou de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux peut consolider le dossier et insister sur le fait que la violence sexuelle est une violation importante des droits élémentaires et fondamentaux. De plus, ceci peut aussi être révélateur du non-respect de la part de l'État de ses obligations internationales et permettre de tenir l'État responsable pour ne pas avoir fait preuve de diligence raisonnable. Le fait que la violence sexuelle puisse également constituer un acte de torture est un autre enseignement important que les représentants des instances judiciaires dans les systèmes juridiques nationaux doivent tirer en s'appuyant sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et qu'ils doivent appliquer aux affaires dont ils sont chargés.

Les femmes et les défenseurs des droits de l'homme en Afrique et ailleurs sont déjà engagés, individuellement ou séparément, dans les stratégies présentées dans ce manuel. En réunissant toutes ces stratégies au sein d'un même document, nous avons souhaité fournir une vue d'ensemble sur toutes les stratégies disponibles ainsi que sur le potentiel et les limites de chacune d'entre elles, facilitant ainsi le choix de la stratégie convenant le mieux à une affaire ou à une situation donnée. Les décisions clés et les jugements utilisés comme référence dans ce manuel mettent en lumière les améliorations apportées au droit international en matière de justice dans les cas de violence sexuelle. Il est fondamental d'obtenir des preuves et une documentation appropriées, adéquates, exactes et complètes afin d'étudier en profondeur toutes les voies de recours internes disponibles et d'accéder en fin de compte aux mécanismes régionaux et internationaux. Enfin, les plaidoyers et les campagnes possèdent un énorme potentiel pour permettre de répercuter les améliorations du droit international dans les politiques et les lois nationales afin de fournir des réparations en cas de violence sexuelle. En effet, c'est bien la facilité d'accès à la justice et la perspective d'un recours effectif au niveau local et national dont les victimes et les personnes survivantes ont véritablement besoin pour garantir la justice et la responsabilité en matière de violence sexuelle.

## BIBLIOGRAPHIE

### Articles et livres :

- Anderson, M 'Access to Justice and Legal Process: Making Legal Institutions Responsive to Poor people in LDCs.' SOAS Institute of Development Studies Working Paper No. 178, 2003
- Askin, K. 'Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles,' 21 *Berkeley Journal of International Law*, (2003)
- B. Van Schaack, 'Obstacles on the Road to Gender Justice: The International Criminal Tribunal for Rwanda as Object Lesson', *Journal of Gender, Social Policy & the Law*, 17, note 2 (2009)
- Chinkin, Christine, 'Feminist Interventions into International Law,' *Adelaide Law Review*, (1997)19 Adel.L.R.13 (20)
- Duffy, Helen 'Hadijatou Mani Koroua v Niger: Slavery Unveiled by the ECOWAS Court,' *Human Rights Law Review* (2008), Oxford University Press, 2008
- Durham, H. 'Women, armed conflict and international law', in *International Review of the Red Cross*, vol. 84, no. 847, September 2002
- Edwards, A, 'Violence Against Women Under International Human Rights Law,' Cambridge University Press, New York, 2011
- Gardam, J. and Jarvis, M. 'Women, Armed Conflict and International Law,' *Kluwer Law International*, 2001
- Katherine Fortin, Rape as Torture - An evaluation of the Committee against Torture's attitude to sexual violence, *Utrecht Law Review*, Vol4, Issue 3, December 2008,
- Klien, E "The Duty to Protect and to Ensure Human Rights Under the International Covenant on Civil and Political Rights", in Eckart Klein (ed.), *The Duty to Protect and to Ensure Human Rights (Colloquium, Potsdam, 1-3 July 1999)*, 2000.
- Lambert, C, 'Partial Sites and Partial Sightings: Women and the UN Human Rights Treaty System,' in S. Picketing and C. Lambert (eds.), *Global Issues, Women and Justice* (Sydney: Sydney Institute of Criminology Series No. 19, 2004)
- McCorquodale R. and R. La Forgia, 'Taking Off the Blindfolds: Torture by Non-State Actors' (2001) 1 *Human Rights Law Review* 189
- Nowrojee, B. "Your Justice is Too Slow": Will the ICTR Fail Rwanda's Rape Victims?, United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD) Occasional Paper Ten, November, 2005
- On the limited charging in the Lubanga case, see Kambale, 'The ICC and Lubanga: Missed Opportunities,' Possible Futures Essay, A Project of Social Science Research Council, March 16, 2012
- Patterson, O, "Trafficking, Gender and Slavery - Past and Present," Forthcoming in Jean Allain, ed., *The Legal Understanding of Slavery: From the Historical to the Contemporary* (Oxford: Oxford University Press, Sept. 2012)
- Robertson, Claire C. and Klein, Martin 'Introduction' (Eds.), *Women and Slavery in Africa*, Heineman, Portsmouth NH, 1997
- Staggs and Stepakoff, 'When We Wanted to Talk About Rape': Silencing Sexual Violence at the Special Court for Sierra Leone' *IJTJ* (2007) 1(3): 355-374 first published online January 1, 2007
- Trial of Musa'ab Mustafa Ahmed, Supreme Court/Criminal Appeal 545/2000, *Sudan Law Journal*, 2000.

## Documents et rapports :

- 'Making Rights a Reality- Violence Against Women in Armed Conflict,' Amnesty International, AI Index: ACT77/050/2004 Page 20 available at: [www.amnesty.org/actforwomen](http://www.amnesty.org/actforwomen)
- 'Mass Rape, Rape as Weapon of War and Women in War Zones,' - Reports of violence against women in conflict and post-conflict countries available at <http://www.angelfire.com/space2/light11/women/mass1.html>
- 'Solidarity for African Women's Rights - A Guide to Using the Protocol on the Rights of Women in Africa' available at: [http://www.soawr.org/resources/Manual\\_on\\_Protocol\\_on\\_Women\\_Rights\\_in\\_Africa.pdf](http://www.soawr.org/resources/Manual_on_Protocol_on_Women_Rights_in_Africa.pdf)
- 'Time for Change: Reforming Sudan's Legislation on Rape and Sexual Violence,' REDRESS and KCHRED, November 2008.
- 'Uganda Doubly Traumatized, Lack of Access to Justice for female victims of sexual and gender-based violence in northern Uganda,' Amnesty International, AI Index: AFR 59/005/2007.
- "'I can't afford justice,' - Violence Against Women in Uganda Continues Unchecked and Unpunished," Amnesty International Publications 2010, available at: [http://www.amnesty.org.uk/uploads/documents/doc\\_20290.pdf](http://www.amnesty.org.uk/uploads/documents/doc_20290.pdf)
- 'Central African Republic, Five months of war against women,' Amnesty International Report, November 2004.
- 'Central African Republic, forgotten, stigmatized - the double suffering of victims of international crimes,' Federation Internationale des Ligues des Droits de l'Homme' (FIDH) Report, October 2006.
- 'Justice, Impunity, and Sexual Violence in Eastern Democratic Republic of Congo,' All Party Parliamentary Group on the Great Lakes Region of Africa and the Swedish Foundation for Human Rights; November 2008; Available at: <http://www.humanrights.se/upload/files/2/Rapporter%20och%20seminariedok/DRC%20SGBV%20Mission%20Report%20FINAL.pdf>
- Action Against Torture - A Practical Guide to the Istanbul Protocol for Lawyers in Uganda, Redress/International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT), 2004.
- CAT, Concluding observations on Greece, contained in the Report of Committee against Torture, UN Doc. CAT/C/CR/33/2, 10 December 2004); on Zambia, UN Doc. A/57/44, 25 August 2002.
- CAT, Concluding observations on Greece, contained in the Report of Committee against Torture, UN Doc. CAT/C/CR/33/2, 10 December 2004; Egypt, UN Doc. CAT/C/CR/29/4, 23 December 2003.
- CAT, Concluding observations on the Cameroon, contained in the Report of Committee against Torture, UN Doc. CAT/C/CR/31/6, 5 February 2004.
- CAT, Concluding observations on the Egypt, contained in the Report of Committee against Torture, UN Doc. A/55/44(2000).
- CAT, Concluding observations on the Tunisia, contained in the Report of Committee against Torture, UN Doc. A/54/44(1999).
- CAT, Concluding observations on the USA, contained in the Report of Committee against Torture, UN Doc. A/55/44(2000).
- CEDAW Committee, General Recommendation 25, on *Temporary Special Measures*, U.N. Doc./CEDAW/C/2004/I/WP.1/Rev.1 (2004), section II.
- CEDAW Committee, Views on Communication No. 5/2005, *Sahide Goekce v. Austria*, July 21, 2004; CEDAW Committee, Views on Communication No. 6/2005, *Fatma Yildirim v. Austria*, July 21, 2004.
- CEDAW, General Recommendation 19: *Violence against Women*, (11<sup>th</sup> Session 1992), U.N. Doc.A/47/38 (1993).
- CEDAW, Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, and Reply from the Government of Mexico, UN Doc. CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 27 January 2005.

- Commission on Human Rights, Fifty-second session, February 1996, Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, "Further Promotion And Encouragement Of Human Rights And Fundamental Freedoms, Including The Question Of The Programme And Methods Of Work Of The Commission Alternative Approaches And Ways And Means Within The United Nations System For Improving The Effective Enjoyment Of Human Rights And Fundamental Freedoms", submitted in accordance with Commission on Human Rights Resolution 1995/85.
- Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General Recommendation No. 19, Violence against women, (11th Session, 1992) UN Doc. HRI\GEN\1\Rev.1. Available at: <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm#recom19>
- Exceptions to Exhaustion of Domestic Remedies (Advisory Opinion), I-ACtHR, Ser.A.No.11 (10 August 1990)
- Fernando and Raquel Mejia v. Peru* (Decision of 1 March 1996), Report No. 5/96, case no 10.970, in Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1995 OEA/Ser.L/V/II.91.
- GENDER EQUALITY, Trafficking in Human Misery available at: <http://www.unfpa.org/gender/violence1.htm>
- HRC General Comment No. 18, Non-Discrimination (1989), UN Doc. HRC/GEN/1/Rev.
- HRC, General Comment No.20: Torture or Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.
- HRC, General Comment No.28, Equality of Rights Between Men and Women.
- HRC, General Comment No.28: Equality of Rights Between Men and Women (Article 3) (2000), UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10
- HRC, General Comment No.7: Torture or Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.
- IACHR, *Access to Justice for Women Victims of Violence in the Americas*, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser.L/V/II, Doc. 68 (January 20, 2007).
- IACHR, Report N° 4/01, *Maria Eugenia Morales de Sierra* (Guatemala), January 19, 2001.
- IACHR, *Violence and Discrimination against Women in the Armed Conflict in Colombia*, OEA/Ser/L/V/II.124/Doc.6, October 18, 2006.
- Inter-American Commission of Human Rights, Report 28/07, Cases 12.496-12.498, *Claudia Ivette Gonzalez and Others* (Mexico), March 9, 2007
- Inter-American Commission of Human Rights, Report N° 54/01, Case 12.051, April 16, 2001
- Inter-American Commission of Human Rights, Report N° 54/01, Case 12.051, *Maria Da Penha Maia Fernandes* (Brazil), Annual Report of the IACHR 2001
- Koso, Marcel Wets'okonda, "The Democratic Republic of Congo - Military justice and human rights: An urgent need to complete reforms"; A review by AfriMAP and The Open Society Initiative for Southern Africa, 2009; Johannesburg, South Africa; Available at: [http://www.afri-map.org/english/images/report/AfriMAP\\_DRC-MilitaryJustice\\_full\\_EN.pdf](http://www.afri-map.org/english/images/report/AfriMAP_DRC-MilitaryJustice_full_EN.pdf)
- Nainar, V, 'In the Multiple Systems of Justice in Uganda, Whither Justice for Women?,' FIDA-Uganda, 2011
- Non-Discrimination in International Law - A Handbook for Practitioners, Interights, London, Edition 2011.
- Reparations - A Sourcebook for victims of Torture and other Violations of Human Rights and International Humanitarian Law, Redress, 2003.
- Report of the United Nations Special Rapporteur on Torture UN Doc.E/CN.4/1986/15.
- State of Pain: Torture in Uganda*, Human Rights Watch, March 2004, Vol. 16 No. 4(A).
- Time for Change: Reforming Sudan's Legislation on Rape and Sexual Violence, Redress and KCHRED, November 2008.
- United Nations General Assembly Resolution, Human Rights Council, *Accelerating efforts to eliminate all forms of violence against women: ensuring due diligence in prevention*, A/HRC/14/L.9/Rev.1, 16 June 2010.

United Nations General Assembly Resolution, Human Rights Council, *Accelerating efforts to eliminate all forms of violence against women: ensuring due diligence in prevention*, A/HRC/14/L.9/Rev.1, 16 June 2010.

United Nations General Assembly Resolution, *Intensification of efforts to eliminate all forms of violence against women*, A/RES/64/137, 11 February 2010 and A/RES/63/155, January 30, 2009.

United Nations, *Beijing Declaration and Platform for Action, Fourth World Conference on Women*, September 15, 1995, A/CONF.177/20 (1995) and A/CONF.177/20/Add.1 (1995);

United Nations, *Declaration on the Elimination of Violence against Women*, General Assembly resolution 48/104, December 20, 1993, A/RES/48/104, February 23, 1994.

UNMIS in cooperation with National Assembly & Women Center for Human Rights, *Reform of Legal Provisions of Criminal Law 1991 and Evidence Law 1994 on Violence against Women*, 25 January 2007.

UNMIS, *The Law Reform for the Prosecution of Rape and other Sexual Offences*, 5 July 2006

### Lois et traités :

(Sudan) Criminal Procedure Act, 1991; (Sudan) Civil Transaction Act, 1984;

(Sudan) National Security Forces Act, 1999; (Sudan) Police Act 2008; (Sudan) Armed Forces Act, 2007.

Article 2, Statute of the International Ad-hoc Criminal Tribunal for Rwanda

Article 4(1), Optional Protocol, Convention on Elimination of All Forms of Discrimination Against Women.

Article 46.2 of the American Convention of Human Rights

Convention on Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW), available at: <http://www.ohchr.org/english/law/cedaw.htm>

Décret portant Code de procédure civile congolais, 7 mars 1960. Available at : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Decret.7.03.1960.htm> TITRE\_IV

DRC Constitution, 18 February 2006, available at: <http://www.presidentrdc.cd/constitution.html>

Law no. 023/2002 of 18<sup>th</sup> November 2002 on the Military Justice Code (*Code Judiciaire Militaire*) available at: <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf>

Law no. 024/2002 of 18<sup>th</sup> November 2002 on the Military Penal Code (*Code Pénal Militaire*) available at: <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.024.2002.18.11.2002.pdf>

Law no. 06/018 of 20 July 2006, The Congolese Criminal Code (Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais), available at:

Law no. 06/019 of 20 July 2006, The Criminal Proceeding Code (Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais), available at :

Loi n° 023/2002 of 18<sup>th</sup> Novembre 2002, Code Judiciaire Militaire. Available at : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf>

Loi n° 023/2002 of 18<sup>th</sup> Novembre 2002, Code Judiciaire Militaire. Available at : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf> <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf>, <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P..pdf> <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P.06.019.pdf>

Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982, Code de l'organisation et de la compétence judiciaires available at :

[http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL.31.03.82.n.82.020.htm#TITRE\\_1er\\_DE\\_LORGANISATION\\_JUDICIAIRE](http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL.31.03.82.n.82.020.htm#TITRE_1er_DE_LORGANISATION_JUDICIAIRE)

The (Uganda) Penal Code Act (Amendment) Act 2007

The Congolese Code judiciaire militaire, art 76,  
<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf>

The Option Protocol to the CEDAW, available at:  
[http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/opt\\_cedaw.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/opt_cedaw.htm)

The Women's Protocol, African Commission on Human and People's Rights, available at:  
[http://www.achpr.org/english/\\_info/women\\_prot..htm](http://www.achpr.org/english/_info/women_prot..htm)

Uganda Penal Code Act, available online at: [http://www.ulii.org/ug/legis/consol\\_act/pca195087/](http://www.ulii.org/ug/legis/consol_act/pca195087/)

#### **Affaires :**

*A.S. v. Sweden* (CAT Comm. No. 149/1999 (2001)).

*A.T. v. Hungary*, CEDAW Comm. No. 2/2003 (2005).

*Ahmet Sadik v. Greece*, ECtHR no. 18877/91, Judgment of 15 November 1996.

*Ajaz and Jamil v. Republic of Korea*, HRC Comm. No. 644/1995 (19 March 1997).

*Akdivar v. Turkey*, ECtHR Judgment of 16 September 1996.

*Amnesty International and Others v. Sudan* (ACHPR Comm. 48/90/ 50/91, 52/91, 89/93 (1999)).

*Aumeeruddy-Cziffra v. Mauritius*, HRC Comm. No. 35/1978 (9 April 1981).

*Avellanal v. Peru*, HRC Comm.No. 172/1984 (28 October 1988).

*Aydin v. Turkey*, Judgment of 27 September 1997, European Court of Human Rights, Application No. 57/1996/676/866.

*Azinas v. Cyprus*, ECtHR no. 56679/00, Grand Chamber Judgment of 28 April 2004

*Blanco v. Nicaragua*, HRC Comm. No. 328/1988 (10 July 1994).

*Bleir v. Uruguay*, HRC Comm. No. 30/1978 29 March 1982

*Branko Tomasic and Others v. Croatia*, European Court of Human Rights, Application No. 46598/06, 15 January 2009.

*Broeks v. The Netherlands*, HRC Comm.No. 172/1984 (9 April 1987).

*C.T. and K.M. v. Sweden* (CAT Comm. No. 279/2005).

*Cardot v. France*, ECtHR no. 11069/84, Judgment of 19 March 1991, Series A no. 200.

*Castells v. Spain*, ECtHR no. 11798/85, Judgment of 23 April 1992.

*Cinar v. Turkey*, ECtHR no. 28602/95, decision of 13 November 2003.

*Colamarco v. Panama*, HRC 437/1990 (21 October 1994).

*Curtis Francis Doebbler v. Sudan* (ACHPR Comm. No. 236/2000 (2003)).

*Cyprus v. Turkey* ECtHR no. 8007/77, (dec.), DR 13, 85.

*D.R. Congo v. Burundi, Rwanda and Uganda* (ACHPR Comm. No. 227/99) ((2003)).

*Darfur Relief and Documentation Centre v. Sudan*, ACHPR Comm. No. 310/05.

*Dawda Jawara v. The Gambia*, (ACHPR Comm. Nos. 147/95 and 149/96).

*Elmi v. Australia*, CAT Comm. No. 120/1998 (14 May 1999).

Eritrea Ethiopia Claims Commission set up in the Permanent Court of Arbitration, Final Award, Ethiopia's Damages Claims between The Federal Democratic Republic of Ethiopia and The State of Eritrea, The Hague, August 17, 2009.

Eritrea Ethiopia Claims Commission set up in the Permanent Court of Arbitration, Final Award, Eritrea's Damages Claims between The Federal Democratic Republic of Ethiopia and The State of Eritrea, The Hague, August 17, 2009.

Eritrea Ethiopia Claims Commission set up in the Permanent Court of Arbitration, Partial Award, Civilians Claims, Ethiopia's Claim 5 between The Federal Democratic Republic of Ethiopia and The State of Eritrea, The Hague, December 17, 2004.

*Fairén Garbí and Solís Corrales Case*. IACtHR, Judgment of March 15, 1989, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C) No. 6 (1989).

*Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah v. DRC*, ACHPR Comm. No. 25/89-47/90-56/91-100/93)

*Fressoz and Roire v. France*, ECtHR no. 29183/95, Judgment of 21 January 1999.

*G.R.B. v. Sweden*, CAT Comm. No. 83/1997 (15 May 1998).

*Gedumbe v. Democratic Republic of Congo*, HRC Comm. No. 641/1995 (10 July 1997).

*Godínez Cruz Case*. IACtHR, Judgment of January 20, 1989.

*Goekce v. Austria*, CEDAW Comm. No. 5/2005 (2007).

*González et al. ("Cotton Field") v. Mexico*. Preliminary Objection, Merits, Reparations and Costs, Judgment of November 16, 2009. Series C No. 205.

*Institute for Human Rights and Development in Africa (on behalf of Sierra Leonean refugees in Guinea) v. Guinea*, ACHPR Comm. No. 249/02).

*Isayeva and Others v. Russia*, ECtHR Judgment of 24 February 2005.

*J.L. v. Australia*, HRC Comm. No. 491/1992 (28 July 1992).

*K.L. v. Peru*, HRC 1153/2003 (24 October 2005).

*Karen Noelia Llantoy Huamán v. Peru*, HRC Comm. No. 1153/2003 (2005).

*Kayhan v. Turkey*, CEDAW Comm. No. 8/2005 (27 January 2006).

*Khashiyev and Akayeva v. Russia*, ECtHR Judgment of 24 February 2005.

*Kontrová v. Slovakia*, European Court of Human Rights, Application No. 7510/04, ECtHR 2007-VI (extracts).

*Law offices of Ghazi Suleiman v. Sudan*, ACHPR Comm. No. 220/98.

*Lehtinen v. Finland* (dec.), no. 39076/97, ECtHR 1999-VII.

*Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme v. Cameroon*, ACHPR Comm. No. [65/92](#).

*Lovelace v. Canada*, HRC Comm. No. 24/1977 (30 July 1981).

*Malawi African Association v Mauritania*, ACHPR Comm. No. 54/91, 61.91, 98/93, 164/97-196,97 and 210/98).

*Masiya v. Director of Public Prosecutions Pretoria and Another*, Summary of the judgment, (Centre for Applied Legal Studies; Tshwaranang Legal Advocacy Centre as Amici Curiae) 2006, CCT54/06.

*Mme Hadijatou Mani Koraou v. The Republic of Niger*, 27 October 2008, ECOWAS Court ECW/CCJ/JUD/06/08.

*Motta v. Uruguay*, HRC Comm. No. 11/1997 (29 July 1980).

*N.S.F. v. United Kingdom*, CEDAW 10/2005 (30 May 2007).

*Omar v. Government of the Republic of South Africa and Others* (Commission for Gender Equality as Amicus Curiae) 2005, CCT47/04.

*Opuz v. Turkey* (Application no. 33401/02) Judgment, European Court of Human Rights, Strasbourg, 9 June 2009.

*Pauger v. Austria*, HRC Comm.No. 718/1996 9 July 1997).

*Pauline Muzonzo Paku Kisoki v. Sweden* (CAT Comm. No. 41/1996 (1996).

*Prystavka v. Ukraine*, ECtHR no. 21287/02, decision of 17 December 2002.

*Quinteros v. Uruguay*, HRC Comm. No. 107/1981 (23 July 1983).

*Ringeisen v. Austria*, ECtHR Judgment of 16 July 1971, Series A no. 13.

*Rodriguez v. Uruguay*, HRC Comm. No. 332/1988 (19 July 1994).

*S.V. et. Al. v. Canada*, CAT Comm. No. 49/1996 (15 May 2001).

*Saadia Ali v. Tunisia* CAT Comm. No. 291/2006 (2008).

*Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Sudan* (ACHPR Comm. No. 279/03-296/05).

*Szijarto v Hungary*, CEDAW Comm. No. 4/2004 (14 August 2006).

*The Prosecutor v Furundzija*, ICTY, Trial Chamber judgment Case No. IT-95-17/1, Dec.10, 1998.

*The Prosecutor v Jean-Paul Akayesu*, ICTR Trial Chamber Judgment, Case No. ICTR-96-4-T, 2 September 1998.

*The Prosecutor v. Brima, Kamara & Kanu*, Case No. SCSL-04-16-T, Judgment Special Court for Sierra Leone, Trial Chamber II, June 20, 2007.

*The Prosecutor v. Delalic*, ICTY, Trial Chamber judgment Case No. IT-96-21-T Nov. 16, 1998.

*The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Amicus Curiae Observations of the Women's Initiatives for Gender Justice pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, ICC-01/05 -01/08, 31 July 2009.

*The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Application for Leave to Appeal the Confirmation Decision, ICC-01/05 -01/08, 22 June 2009.

*The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, International Women's Human Rights Law Clinic, No. ICC-01/05-01/08, 28 August 2009.

*The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on the Confirmation of Charges, ICC-01/05 -01/08, 15 June 2009.

*The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa, Pre-Trial Chamber, ICC-01/05 -01/08, 14 August 2009.

*The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa," Appeals Chambers, ICC-01/05 -01/08, 2 December, 2009.

*The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Pre-Trial Chambers - Hearing to review Defence's Application for Interim Release, ICC-01/05 -01/08, 29 July, 2009.

*The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Prosecution's Observations on the "Defence's Application for Interim Release," ICC-01/05 -01/08, 15 December 2009.

*The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Réponse du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Bureau du Procureur à l'égard de la Décision sur la confirmation des charges, Legal Representative for Victims, ICC-01/05 -01/08, 26 June 2009.

*The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Warrant of Arrest, ICC-01/05 -01/08, 10 June 2008 replacing the one issued on 23 May 2008.

*The Prosecutor v. Kunarac and others*, ICTY, IT-96-23 & IT-96-23/1-T, 22 February 2001.

*The Prosecutor v. Lubanga* (ICC), Prosecutor's Application for Leave to Appeal, ICC-01/04-01/06-2074, 12 August 2009.

*The Prosecutor v. Sesay, Kallon & Gbao*, Case No. SCSL-04-15-T, Judgment Special Court for Sierra Leone, Trial Chamber I, Mar. 2, 2009.

*The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment Pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/04-01/06, 14 March 2012.

*V.E.M v. Spain*, HRC Comm. No. 467/1991 (16 July 1991).

*V.L. v. Switzerland* (CAT Comm. No. 262/2005).

*Van Oosterwijck v. Belgium*, ECtHR Judgment of 6 November 1980.

*Velásquez Rodríguez Case*. IACtHR, Judgment of July 29, 1988.

*Velásquez Rodríguez v. Honduras*, Inter-American Court of Human Rights, Judgment of 29 July 1989.

*Vertido v. The Philippines*, CEDAW Comm. No. 18/2008).

*Vishaka v. State of Rajasthan*, Supreme Court of India, [1997] VII AD SC53.

*Yildirim v. Austria*, CEDAW Comm. No. 6/2005 (2007).

*Zimbabwe Human Rights NGO Forum v. Zimbabwe* (ACHPR Commu. No. 245/02).

*Zimbabwe Lawyers for Human Rights v. Zimbabwe (ZLHR)*, ACHPR Comm. No. 284/2003).

*Zwaan de Vries v. The Netherlands*, HRC Comm.No. 182/1984 (9 April 1987).

©The Redress Trust  
87 Vauxhall Walk  
Londres, SE11 5HJ  
Royaume Uni

Tel: +44 (0) 20 7793 1777  
Fax: +44 (0) 20 7793 1719  
Email: [info@redress.org](mailto:info@redress.org)  
Site web: [www.redress.org](http://www.redress.org)

**Darfour: Le sacrifice des femmes**  
© Photographie Pierre-Yves GINET

Dans le camp de Sissi, plus de quarante femmes et jeunes filles furent violées par les hommes de la milice Janjaweed, alors qu'elles s'éloignaient du camp pour ramasser du bois ou du fourrage. Sept jeunes victimes sont rassemblées ici, dans la tente montée par l'UNICEF, au centre du camp: la plus jeune a sept ans et la plus âgée 11. Le camp Sissi n'accueille pas moins de 7.000 personnes déplacées. Octobre 2004, Darfour Ouest - Soudan.

